

# TITRE VII

## DE LA POLICE ET DU BON ORDRE—DE LA SURETE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUES

### CHAPITRE PREMIER

#### DE LA POLICE ET DU BON ORDRE

##### SECTION I

##### DE L'ORDONNANCE DE POLICE

##### § 1.—*Dispositions générales*

**3578.** Le présent paragraphe et le paragraphe deuxième de la présente section s'appliquent aux cités de Québec et de Montréal, et aussi à chaque municipalité de ville et de village ou municipalité locale dans la province, érigée ou existant sous l'autorité du Code municipal. S. R. Q., 2781.

*Application de ces deux premiers paragraphes.*

**3579.** Tout juge de paix peut condamner une personne débauchée, oisive et déréglée, qu'il a vue de ses propres yeux, ou sur la confession de cette personne, ou sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, à payer incontinent, ou dans la période de temps qu'il juge à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling.

*Condamnation des personnes débauchées.*

A défaut de paiement de telle amende, cette personne est incarcérée dans la prison commune ou dans la maison de correction du district, ou la maison de détention ou autre lieu affecté à cet objet par la municipalité, et assujettie aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, l'emprisonnement devant cesser aussitôt que la somme due est payée.

*Incarcération à défaut de paiement.*

Il est à la discrétion du juge de paix devant qui est amenée une personne arrêtée comme débauchée, oisive et déréglée, de l'envoyer en prison ou de la remettre en liberté, malgré la preuve d'un acte de vagabondage commis par elle ; il est aussi à la discrétion de ce juge de paix, en renvoyant cette personne, de la remettre sous caution suffisante, pour sa comparution devant les juges de paix en leur prochaine session générale de la paix, ou devant la Cour du banc du roi, s'il n'est pas tenu de cour de session générale dans le district, pour répondre aux accusations qui peuvent être portées contre elle. S. R. Q., 2782.

*Pouvoir discrétionnaire du juge de paix.*

§ 2.—*Des personnes débauchées et des procédures contre elles*

**Personnes débauchées :** **3580.** Sont considérées comme des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, dans le sens de la présente section :

**Celles qui refusent de travailler ;** 1. Les personnes qui, étant capables de se soutenir et de soutenir leurs familles par leur travail, refusent ou négligent volontairement de le faire ;

**Celles qui étalent des objets indécent ;** 2. Les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins ou places publiques, des objets indécents ou y exposent leur personne d'une manière indécente ;

**Celles qui fainéantent ;** 3. Les personnes qui fainéantent dans les rues ou les chemins, obstruent le passage en se tenant sur les trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant envers les passants ou autrement ;

**Celles qui défigurent les enseignes, etc. ;** 4. Les personnes qui arrachent ou défigurent des enseignes, brisent des fenêtres, des portes ou des plaques de porte, des murs de maisons, de cours ou de jardins, détruisent des clôtures, causent du trouble ou font du bruit dans les rues ou les chemins publics, en criant, jurant ou chantant, ou qui, en état d'ivresse, gênent ou incommodent les passants dans les rues, ou troublent de toute manière les habitants paisibles ;

**Les prostituées, etc. ;** 5. Les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues et les chemins publics, et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ;

**Celles fréquentant les maisons de débauche ;** 6. Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant ;

**Celles qui boivent dans les auberges après une certaine heure ;** 7. Les personnes trouvées à boire dans les tavernes ou cabarets, après dix heures du soir et avant cinq heures du matin, entre le vingt et unième jour de mars et le premier jour d'octobre, et après neuf heures du soir et avant six heures du matin, depuis le premier jour d'octobre jusqu'au vingt et unième jour de mars ; et

**Celles qui jouent aux jeux de hasard.** 8. Les personnes qui gagnent de l'argent ou quelques autres objets précieux en jouant aux cartes, aux dés, ou à quelque autre jeu de hasard, dans les tavernes. S. R. Q., 2783.

**Emission de mandats de recherche.** **3581.** Tout juge de paix, sur information donnée devant lui, sous serment, qu'une personne quelconque est du nombre de celles ci-dessus décrites comme personnes débauchées, désœuvrées et déréglées, et qu'elle se retire ou se cache, ou qu'il y a raison de soupçonner qu'elle se retire ou se cache dans quelque maison de débauche, quelque taverne ou maison de pension, peut, par un mandat sous ses sceaux et sceau, autoriser tout constable ou autre personne à entrer dans cette maison de débauche, cette taverne ou cette maison de pension, en quelque temps que ce soit, et à appréhender et conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix, les personnes ainsi soupçonnées qui y sont trouvées. S. R. Q., 2784.

**3582.** Si, en examinant la personne ainsi appréhendée et conduite devant lui, le juge de paix trouve qu'elle ne peut rendre d'elle-même un compte satisfaisant, il peut la condamner à payer incontinent, ou dans la période de temps qu'il juge à propos de fixer, une amende n'excédant pas cinq livres sterling. Amendes contre les personnes appréhendées.

A défaut de paiement de telle amende, cette personne est incarcérée dans la prison commune ou dans la maison de correction, ou la maison de détention ou autre lieu affecté à cet objet par la municipalité, et assujettie aux travaux forcés, pour un terme n'excédant pas deux mois, dans les cités de Québec et de Montréal, ou trente jours dans toute municipalité de ville ou de village ou municipalité locale, l'emprisonnement cessant aussitôt que la somme due est payée. S. R. Q., 2785. Incarcération à défaut de paiement.

**3583.** Dans toutes les procédures contre les personnes vagabondes, oisives ou déréglées, l'accusation doit être mise par écrit et être communiquée par les juges de paix à la partie prévenue qui est tenue d'y répondre immédiatement. Accusation.

L'accusation est jugée sommairement en accordant, cependant, au prévenu s'il l'exige, un temps raisonnable pour se procurer les témoins nécessaires au soutien de sa défense. S. R. Q., 2786. Mode de la juger.

**3584.** Tout mandat d'emprisonnement dans la prison commune, ou la maison de correction, ou la maison de détention, doit faire une mention particulière des faits, quant au temps, au lieu et aux circonstances qui ont fait réputer le délinquant une personne vagabonde, oisive ou déréglée ;— tout acte d'emprisonnement qui ne spécifie pas ces faits, doit être considéré comme insuffisant, et donne à la personne, ainsi emprisonnée sous son autorité, droit d'être mise en liberté, sur requête à cet effet, présentée à un juge de la Cour du banc du roi ou de la Cour supérieure, ou à toute autre personne autorisée par la loi à agir en l'absence de ce juge. S. R. Q., 2787. Mention que doit comporter l'accusation.

**3585.** Tout juge de paix peut envoyer dans la prison commune, pour un temps qui ne doit pas excéder un mois, toute personne qu'il a vue de ses propres yeux ou qui, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, ou sur sa propre confession, est convaincue devant lui d'avoir surchargé, surmené ou maltraité autrement un cheval, un chien ou autre animal ; tout constable a le pouvoir et doit appréhender cette personne, et la conduire devant un juge de paix pour être traitée suivant les dispositions de la présente section. S. R. Q., 2788. Punition pour cruauté envers les animaux.

**3586.** Lorsqu'une personne est accusée, sous le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, d'une offense Pouvoir du juge de paix

de contraindre les accusés à comparaître.

punissable par une amende sur conviction sommaire, en vertu de la présente section, ce dernier peut sommer la personne accusée de comparaître devant deux juges de paix quelconques, au temps et au lieu indiqués dans la sommation ; si la personne accusée ne comparait pas au temps et au lieu fixés, les juges de paix,—devant qui elle aurait dû comparaître, sur preuve de la signification dûment faite de la sommation, en délivrant copie à cette personne ou à sa femme, ou à son serviteur ou à quelque personne habitant avec la famille de l'accusé à son domicile ordinaire,—peuvent procéder à entendre et juger la cause *ex parte*, ou délivrer leur mandat pour appréhender cette personne et l'emmener devant eux. S. R. Q., 2789.

Prescription des poursuites.

**3587.** La poursuite, pour une offense punissable d'une amende sur conviction sommaire, en vertu de la présente section, doit être commencée dans les trois mois après l'offense commise et non plus tard. S. R. Q., 2790.

Délais pour payer les amendes.

**3588.** Les juges de paix, devant qui une personne est convaincue et condamnée à payer une amende pour contravention à la présente section, peuvent ordonner qu'elle soit payée immédiatement ou dans le délai qu'ils jugent à propos de fixer ; à défaut de paiement, à l'expiration du temps indiqué, cette personne doit être consignée dans la prison commune ou dans la maison de correction pour un temps quelconque, n'excédant pas deux mois, dans les cités de Québec ou de Montréal, ou trente jours, dans toute autre municipalité de ville ou de village, ou municipalité locale, lequel emprisonnement doit cesser sur paiement de la somme due. S. R. Q., 2791.

Emploi des amendes.

**3589.** Toutes les amendes imposées pour contravention à la présente section, forment partie du fonds de bâtisses et des jurés du district dans lequel elles sont imposées, et sont en conséquence versées, par les juges de paix ou personnes qui les reçoivent, entre les mains du shérif de tel district. S. R. Q., 2792.

Appel des condamnations.

**3590.** Toute personne convaincue, en vertu de la présente section, peut en appeler aux sessions générales de la paix suivantes, en donnant valable caution de payer l'amende imposée contre elle et tous les frais de cet appel ; les juges de ces sessions de la paix doivent entendre et décider l'appel et adjuger les frais, selon la pratique suivie quant aux autres appels. S. R. Q., 2793.

§ 3.—*Des journaliers, serviteurs et apprentis jouant à des jeux de hasard*

**3591.** Si un compagnon, un journalier, un domestique ou un apprenti, joue aux cartes, aux dés, aux quilles ou à toute autre espèce de jeu, pour argent, pour liqueur ou autrement, dans une maison, un apprenti ou un appartement quelconque, ou sur tout emplacement occupé par une personne possédant une licence pour détailler des liqueurs fortes, ou pour tenir une maison d'entretien public dans la province, ou qui lui appartient, et que ce compagnon, ce journalier, ce domestique ou cet apprenti en soit convaincu devant un juge de paix dans les villages ou dans les municipalités locales, ou devant les juges de paix dans leurs séances, dans les cités de Québec ou de Montréal, sur le serment d'un témoin digne de foi ou sur confession, il encourt et paye, pour chaque telle offense, une amende n'excédant point quatre piastres et pas moindre d'une piastre, et, à défaut de payer cette amende sous six jours, il est incarcéré dans la maison de correction pour un espace de temps qui ne doit pas excéder huit jours. S. R. Q., 2794.

Punition des domestiques ou apprentis jouant dans les aubergea.

**3592.** Le juge de paix devant lequel une affaire de cette nature est entendue et déterminée, peut adjuger les frais qu'une des parties doit payer à l'autre, ainsi qu'il le juge convenable ; et, dans tous ces cas, si la personne, contre laquelle sont accordés ces frais, néglige de les payer dans les sept jours après que le jugement a été rendu, le juge de paix peut émettre, pendant ou hors de la session, un mandat de saisie pour en opérer le recouvrement, au moyen de la saisie-exécution des biens et effets du contrevenant. S. R. Q., 2795.

Pouvoir du juge de paix quant aux frais.

**3593.** La moitié de l'amende, imposée par l'article 3591, appartient au dénonciateur, et l'autre moitié forme partie du fonds de bâties et des jurés du district dans lequel elle est imposée, et est en conséquence versée, par le juge de paix ou la personne qui la reçoit, entre les mains du shérif de ce district. S. R. Q., 2796.

Emploi des amendes.

**3594.** Appel peut être interjeté de tout jugement, rendu en vertu du dit article 3591, devant les juges de paix à la Cour des sessions générales de la paix du district où le jugement a été rendu.

Appel des jugements.

Avant qu'il lui soit accordé un appel, l'appelant doit donner bonne et suffisante caution pour le paiement du montant du jugement dont est appel et des frais, tant sur la plainte que sur l'appel. S. R. Q., 2797.

Cautionnement d'appel.

## SECTION II

## DES CONSTABLES SPÉCIAUX DANS LES CAS D'ÉMEUTES

§ 1.—*De la nomination de ces constables*

Nomination  
de constables  
spéciaux en  
prévision  
d'émeute.

**3595.** Si, d'après le serment d'un témoin digne de foi, deux ou plusieurs juges de paix d'une division territoriale en cette province sont convaincus qu'un tumulte ou une émeute a éclaté ou se continue, ou qu'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation a été commise ou qu'il y a lieu de craindre qu'elle ne soit commise dans une division territoriale ou place située dans les limites ordinaires de leur juridiction, et si ces juges de paix sont d'avis que les officiers ordinaires nommés ne suffisent pas pour maintenir la paix, protéger les habitants et préserver leurs propriétés,—ils peuvent nommer, par un ordre sous leurs seings et sceaux, le nombre de tenanciers ou autres personnes non exemptes par la loi de servir comme constables, et résidant dans cette division territoriale, ou place particulière, ou dans son voisinage, suivant qu'ils le jugent nécessaire, pour agir comme constables spéciaux durant le temps et de la manière qu'ils le jugent à propos pour la conservation de la paix publique, la protection des habitants et la sûreté de la propriété. S. R. Q., 2798.

Serment que  
ces constables  
doivent  
prêter.

**3596.** Les juges de paix qui nomment des constables spéciaux, en vertu de la présente section, ou l'un d'eux, ou tout autre juge de paix ayant juridiction dans les mêmes limites, peuvent administrer à toute personne ainsi nommée le serment qui suit, savoir :

“ Je, A. B., jure que je servirai bien fidèlement Sa Majesté le roi comme constable spécial pour \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, sans faveur, affection, malice ou mauvaise volonté ; que je ferai tout mon possible pour maintenir la paix et le bon ordre, et prévenir toutes les offenses contre les personnes et contre les propriétés des sujets de Sa Majesté ; et que, tant que je demeurerai en office, je remplirai, au meilleur de mes capacités et connaissance, tous les devoirs de ma charge conformément à la loi. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” S. R. Q., 2799.

Transmis-  
sion de l'avis  
de nomina-  
tion au sec.  
de la provin-  
ce.

**3597.** S'il est ainsi jugé nécessaire de nommer des constables spéciaux, avis de cette nomination et des circonstances qui l'ont rendue nécessaire est transmis, sans délai, au secrétaire de la province, par les juges de paix qui l'ont faite. S. R. Q., 2800.

Règlements  
relatifs à ces  
constables.

**3598.** Les juges de paix qui nomment des constables spéciaux en vertu de la présente section, ou deux d'entre eux, ou les juges de paix agissant comme tels dans les limites où les services de ces constables sont requis, ou la majeure partie d'entre

eux, peuvent, dans une session spéciale convoquée à cet effet, faire et établir, de temps à autre, les règlements utiles et nécessaires pour mettre ces constables dans un meilleur état de maintenir la paix publique, et les destituer de leur office pour cause d'inconduite ou de négligence à remplir leurs devoirs. S. R. Q., 2801.

§ 2.—*Des pouvoirs de ces constables*

**3599.** Tout constable spécial, nommé en vertu de la présente section, exerce tous les pouvoirs et autorité, jouit des mêmes privilèges et immunités, remplit les mêmes devoirs et est astreint à la même responsabilité que tout constable ordinaire, non seulement dans la division territoriale ou place pour laquelle il a été nommé, mais aussi dans toute l'étendue de la juridiction des juges de paix qui ont fait la nomination. S. R. Q., 2802

Pouvoirs de ces constables.

**3600.** Lorsque des constables spéciaux, nommés en vertu de la présente section, servent comme tels dans une division territoriale ou place particulière, si deux juges de paix ou plus d'une division territoriale ou place voisine, font voir, à la satisfaction de deux juges de paix ou plus ayant juridiction dans les limites où servent ces constables spéciaux, que, à raison de circonstances extraordinaires, l'assistance de ces constables spéciaux est requise dans cette division territoriale ou place voisine, les juges de paix indiqués en dernier lieu, peuvent, s'ils le jugent à propos, ordonner à tous ou à chacun des constables spéciaux d'agir dans cette division territoriale ou place voisine de la manière qu'ils jugent convenable d'indiquer. S. R. Q., 2803.

Leurs pouvoirs d'agir dans des divisions voisines dans certains cas.

**3601.** Pendant le temps qu'ils agissent comme tels, dans une division territoriale ou place voisine, ces constables spéciaux exercent les mêmes pouvoirs et autorité, jouissent des mêmes avantages et immunités, sont tenus de remplir les mêmes devoirs, et sont sujets à la même responsabilité que s'ils agissaient dans la division territoriale pour laquelle ils ont été d'abord nommés. S. R. Q., 2804.

Leurs pouvoirs pendant qu'ils agissent ainsi.

§ 3.—*Des pénalités contre ces constables*

**3602.** Quiconque est nommé constable spécial, et refuse de prêter le serment ci-dessus mentionné lorsqu'il en est requis par les juges de paix qui l'ont nommé, ou par deux d'entre eux, ou par deux autres juges de paix ayant juridiction dans les mêmes limites, peut être trouvé coupable du fait sur-le-champ

Pénalités contre les constables qui refusent de prêter serment.

par les juges de paix qui l'ont ainsi requis, et être condamné à payer une amende n'excédant pas vingt piastres. S. R. Q., 2805.

Amende pour refus de comparaître pour prêter le serment et obéir aux ordres donnés.

**3603.** Quiconque, étant nommé constable spécial, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu désignés pour prêter ce serment ou qui, étant sommé de servir comme tel, refuse ou néglige de le faire, ou d'obéir aux instructions raisonnables ou aux ordres légitimes qui lui sont donnés pour l'accomplissement de ses devoirs d'office peut, — sur conviction du fait devant les juges de paix qui l'ont nommé, ou deux d'entre eux, ou deux autres juges de paix agissant pour les mêmes limites, — être condamné à payer une amende n'excédant pas vingt piastres, à moins que le constable ne prouve, à leur satisfaction, qu'il en a été empêché par la maladie, ou par tout autre accident inévitable qui doit être considéré par ces juges de paix comme une excuse suffisante. S. R. Q., 2806.

Suspension ou renvoi des constables.

**3604.** Les juges de paix qui ont nommé des constables spéciaux en vertu de la présente section, ou des juges de paix agissant dans les limites où les services de ces constables spéciaux ont été requis, ou la majorité des juges de paix indiqués en dernier lieu, peuvent, dans une session spéciale tenue à cet effet, suspendre de leurs fonctions tous ou chacun des constables spéciaux ainsi requis d'agir, suivant qu'ils le jugent convenable.

Avis à cet effet.

Ces juges de paix doivent transmettre immédiatement au secrétaire de la province, avis que ces constables ou une partie d'entre eux ont été suspendus et renvoyés. S. R. Q., 2807.

Remise des bâtons en sortant de charge.

**3605.** Tout constable spécial doit, dans la semaine après l'expiration du terme pour lequel il doit servir, ou après qu'il a cessé d'exercer sa charge en conformité de la présente section, remettre à son successeur, — s'il y en a eu un de nommé, sinon, à la personne et aux temps et lieu fixés par un juge de paix quelconque agissant dans les limites où le constable a été requis de servir comme constable spécial, — tout bâton, arme et autre article qui lui ont été fournis.

Amende pour refus de le faire.

Tout tel constable spécial qui omet ou refuse de le faire, devient, sur conviction du fait devant deux juges de paix, passible d'une amende n'excédant pas huit piastres. S. R. Q., 2808.

#### § 4.—De la rémunération de ces constables

Rémunération des constables.

**3606.** 1. Les juges de paix, agissant dans les limites où les constables spéciaux ont été requis de servir, ou la majorité des juges de paix, à une session spéciale qui se tient à cet effet, peu-

vent ordonner, de temps à autre, qu'une rémunération raisonnable—n'excédant pas une piastre par jour— soit accordée et payée aux constables spéciaux qui ont ainsi servi ou qui servent alors, pour leur trouble, leurs dépenses et leur perte de temps, selon qu'ils le jugent à propos.

2. Les mêmes juges de paix ordonnent que le paiement de ces rémunérations et dépenses, soit fait par le trésorier de la division territoriale ou municipale dans les limites de laquelle les constables spéciaux ont été requis de servir ; ce trésorier doit payer à même les deniers alors entre ses mains, et porter ces sommes dans ses comptes ; le conseil de la division territoriale ou autre municipalité, où ces dépenses ont été occasionnées, est tenu de pourvoir à leur remboursement. S. R. Q., 2810.

§ 5.—*De l'ajournement des sessions spéciales des juges de paix*

**3607.** Les juges de paix, assemblés en sessions spéciales pour les fins de la présente section, ont plein pouvoir d'ajourner leurs sessions comme ils le jugent à propos, et, à moins de preuve du contraire, la tenue de chaque semblable session est censée légale. S. R. Q., 2811.

§ 6.—*Des poursuites et des pénalités*

**3608.** Toute poursuite pour une offense punissable sur conviction sommaire en vertu de la présente section, doit être commencée dans les deux mois après la perpétration du fait incriminé. S. R. Q., 2812.

**3609.** Toute pénalité ou amende imposée pour contravention à la présente section, est payée au trésorier de la division territoriale ou autre division municipale dans laquelle l'offense a été commise. S. R. Q., 2813.

**3610.** Les juges de paix par lesquels une personne est condamnée, sur conviction sommaire d'une offense contre les dispositions de la présente section, à payer une amende, peuvent la condamner à payer cette amende immédiatement, ou dans un délai discrétionnaire ; si elle n'est pas payée au temps fixé, elle est recouvrée par la saisie-exécution des meubles et effets du condamné, avec les frais raisonnables de la saisie-exécution ; à défaut de meubles et effets suffisants pour acquitter la pénalité et les frais de saisie-exécution, le condamné doit être incarcéré dans la prison commune pour une période de pas plus d'un mois si la pénalité n'excède pas vingt piastres, et pour une période de pas plus de deux mois, dans tout autre cas, l'emprisonnement devant toujours cesser aussitôt la somme payée. S. R. Q., 2815.

Formule de conviction.

**3611.** Les juges de paix, devant lesquels une personne est condamnée sommairement pour un acte fait en contravention avec la présente section, peuvent dresser la conviction dans les termes suivants ou dans des termes analogues :

FORMULE DE CONVICTION

“ Province de }  
Québec. } ”

Sachez que le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ dans l'année de Notre-Scigneur, mil neuf cent \_\_\_\_\_ dans le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, J. N. \_\_\_\_\_ a été trouvé coupable par nous, A. B. et C. D., deux des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district de \_\_\_\_\_ d'avoir, le dit J. N. (*ici spécifier l'offense ainsi que le temps et le lieu où elle a été commise, suivant le cas*), et nous le condamnons, à raison de la dite offense, à payer la somme de \_\_\_\_\_, et de la verser immédiatement (*ou le ou avant le* \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_), dans la caisse du trésorier de \_\_\_\_\_.

Donné sous nos seings, les jour et an susdits, à

A. B.  
C. D.”

S. R. Q., 2816

Défauts de forme dans la conviction, non préjudiciables.

**3612.** Nulle conviction, pour une offense commise en contravention avec la présente section, ne peut être cassée pour défaut de forme, ni évoquée par *certiorari* ou autrement devant la Cour supérieure ; et nul mandat d'emprisonnement ne doit être annulé à raison des vices ou défauts qui s'y trouvent, s'il est allégué qu'il repose sur une conviction valable. S. R. Q., 2817.

Idem dans la saisie.

**3613.** S'il est donné ordre de prélever des deniers, en vertu de la présente section, par voie de saisie, la saisie n'est pas considérée comme illégale, ni celui qui l'a fait comme coupable de voie de fait à raison d'irrégularités ou de défauts de forme dans la sommation, la conviction, l'ordre, la saisie ou autre procédure qui s'y rapporte ; et la partie qui fait la saisie n'est pas non plus considérée comme coupable *ab initio* pour cause d'irrégularités commises plus tard ; mais la partie lésée par ces irrégularités commises, peut, par une action réclamer des dommages spéciaux si de fait elle en a soufferts. S. R. Q., 2818.

Délai pour intenter cer-

**3614.** Toute action et poursuite portée contre qui que ce soit, pour actes faits en vertu des dispositions de la présente section,

doit être intentée dans le comté ou le lieu où le fait a été commis et doit être commencée dans les six mois après la pénétration du fait mis à la charge du défendeur, et non plus tard ni ailleurs ; il est donné au défendeur, un mois au moins avant l'institution de l'action, avis par écrit de la cause d'action. S. R. Q., 2819.

**3615.** Bien qu'un verdict soit rapporté en faveur du mandeur dans telle action, celui-ci ne peut recouvrer ses frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel le procès a lieu ne certifie qu'il approuve l'action et le verdict obtenu en conséquence. S. R. Q., 2820.

## SECTION III

## DE LA POLICE PROVINCIALE

§ 1.—*De la constitution du corps de police*

**3616.** Un corps de police, composé et organisé comme est ci-après prescrit, peut être mis en activité. S. R. Q., 2821 ; 62 V., c. 31, s. 1.

**3617.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à autre, autoriser le procureur général à nommer, par mandat signé de sa main, un chef de police et le nombre de sergents et de constables de police que lui, lieutenant-gouverneur en conseil, juge convenable, n'excédant pas cent, tant sergents que constables—lesquels sont choisis par le procureur général en vertu des dispositions qui suivent. S. R. Q., 2822 ; 62 V., c. 31, s. 1.

**3618.** Les constables sont divisés en deux classes ; et, à l'exception des constables de la première classe, qui peuvent être nommés sergents, bien qu'ayant dépassé l'âge de quarante ans, nul ne peut être nommé sergent ou constable s'il n'est d'un tempérament sain, actif et vigoureux, d'une bonne réputation, et âgé de dix-huit ans ou plus, mais au-dessous de quarante. S. R. Q., 2823 ; 62 V., c. 31, s. 1.

§ 2.—*Des devoirs des officiers de police*

**3619.** Les officiers du corps de police, ci-après appelés "officiers de police", prennent rang entre eux et exercent leur autorité dans l'ordre suivant :

Le chef de la police provinciale,—qui est un des sergents auquel le procureur général confie le commandement de la police ;

Les sergents ;  
Les constables.

Les officiers du même grade qui sont de service ensemble ont le commandement selon l'ancienneté, et les constables de la première classe, en l'absence des officiers, prennent le commandement de ceux de la seconde classe.

Leurs  
devoirs.

Leurs devoirs sont ceux prescrits par la présente section, ou qui peuvent leur être imposés en vertu des règles et règlements faits conformément à ses dispositions. S. R. Q., 2824 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Obligation  
de savoir lire  
et écrire.

**3620.** Le chef, les sergents et les constables de la première classe doivent savoir lire et écrire en anglais ou en français. S. R. Q., 2825 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Serment  
qu'ils doi-  
vent prêter.

**3621.** Pour remplir une charge dans le corps de police, il faut préalablement avoir prêté le serment d'office suivant :

“ Je, A. B., jure solennellement que j'accomplirai et remplirai fidèlement, diligemment et impartialement les devoirs et fonctions de \_\_\_\_\_ dans le corps de police de la province de Québec, et que j'obéirai bien et fidèlement à tous les ordres légaux ou instructions légitimes que je recevrai comme tel \_\_\_\_\_, sans crainte, partialité ou affection. Ainsi, que Dieu me soit en aide.” S. R. Q., 2826 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Devant qui  
prêté.

**3622.** Le serment est prêté par tous les officiers de police devant le greffier de la couronne du district.

Par qui  
signé, etc.

Il est signé par celui qui le prête, et il est conservé par le greffier de la couronne, pour faire partie des archives de son bureau ; cet officier doit en délivrer à celui qui prête le serment, un certificat constatant le fait de sa prestation et de l'apposition de la signature voulue au bas d'icelui. S. R. Q., 2827 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Jurisdiction  
territoriale.

**3623.** A partir de l'instant où il a prêté le serment d'office, et tant qu'il continue d'être en charge, chaque officier de police est constable pour toute l'étendue de la province, et peut remplir les devoirs de sa charge dans toute partie d'icelle. S. R. Q., 2828 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Engagement  
des sergents  
et constables.

**3624.** En entrant dans le corps de police, chaque sergent et chaque constable doivent signer l'engagement prescrit par les règlements.

Condition y  
insérée.

L'une des conditions qui doit toujours être portée dans ce contrat d'engagement est que le sergent ou constable ne peut se retirer du corps de police ni cesser d'exercer ses fonctions, à moins qu'il ne soit destitué ou privé de son emploi, ou qu'il

n'ait préalablement donné par écrit un avis d'au moins trente jours au chef de police. S. R. Q., 2829 ; 62 V., c. 31, s. 1.

**3625.** Il n'est pas nécessaire qu'un sergent ou constable, <sup>Egagement</sup> en acceptant un autre grade, signe un nouvel engagement, l'en- <sup>en cas de</sup> gagement originaire signé demeurant en vigueur. <sup>promotion.</sup>

Cependant, toute personne occupant une nouvelle charge <sup>Proviso.</sup> doit prêter le serment d'office qui s'y rattache. S. R. Q., 2830 ; 62 V., c. 31, s. 1.

**3626.** Nul officier de police n'est habile à agir comme juré, <sup>Incapacité</sup> comme fonctionnaire d'un corps municipal, comme membre <sup>de remplir</sup> d'un conseil municipal, ni à voter à l'élection d'un membre de <sup>certaines</sup> l'Assemblée législative ou d'un conseiller ou officier municipal. <sup>charges.</sup>  
S. R. Q., 2831 ; 62 V., c. 31, s. 1.

### § 3.—*Du quartier général*

**3627.** Le quartier général du corps de police est dans la <sup>Quartier</sup> cité de Québec, dans le palais législatif, ou dans tout autre <sup>général.</sup> local, dans la cité de Québec, fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 2832 ; 62 V., c. 31, s. 1.

### § 4.—*De l'administration du corps de police*

**3628.** L'uniforme, les armes, l'instruction et la discipline <sup>Uniforme,</sup> du corps de police sont prescrits, de temps à autre, par le pro- <sup>etc.</sup> cureur général.

Un certain nombre d'officiers de police, n'excédant pas le <sup>Cavaliers.</sup> quart de l'effectif de tout le corps, peuvent être équipés en cavaliers et faire le service à cheval, en tout temps, ou dans des circonstances particulières. S. R. Q., 2833 ; 62 V., c. 31, s. 1.

### § 5.—*Des règlements concernant l'administration du corps de police*

**3629.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps <sup>Règlements.</sup> à autre, établir des règles et règlements, qui ne sont pas contraires à la présente section, pour l'administration et la direction du corps de police.

Ces règles et règlements peuvent comporter l'imposition des <sup>Pénalités</sup> pénalités n'excédant pas, en aucun cas, trente jours de la solde <sup>qui peuvent</sup> du délinquant, pour toute contravention à iceux, et ordonner <sup>être imposées.</sup> que cette pénalité, lorsqu'elle est encourue, soit déduite de sa solde.

Ces règlements peuvent aussi comporter le choix des officiers <sup>Qui impose</sup> chargés d'imposer cette pénalité. S. R. Q., 2834 ; 62 V., c. 31, <sup>la pénalité.</sup> s. 1.

§ 6.—*De la régie intérieure du corps de police*

**Récompenses et punitions.** **3630.** Le procureur général peut, en tant que la chose est praticable, faire des promotions pour récompenser le mérite et la fidélité au service, et punir la négligence ou l'inconduite par l'amende, la dégradation ou la destitution. S. R. Q., 2835 ; 62 V., c. 31, s. 1.

**Amendes forment partie du fonds consolidé.** **3631.** Toutes les peines pécuniaires, imposées par la présente section, ou par les règlements établis en vertu d'icelle, aux officiers de police, forment partie du fonds consolidé du revenu de la province. S. R. Q., 2836 ; 62 V., c. 31, s. 1.

**Suspension ou destitution des officiers.** **3632.** Le chef de police ou tout autre officier de police peut être suspendu ou destitué par le procureur général, et tout sergent ou constable peut être suspendu par le chef jusqu'à adjudication par le procureur général.

**Effet d'icelle.** Cette suspension ou cette destitution a son effet à compter du jour où elle a été dénoncée, de vive voix ou par écrit, à la personne suspendue ou destituée. S. R. Q., 2837 ; 62 V., c. 31, s. 1.

**Remise des armes, etc. en cas de suspension, etc.** **3633.** Le chef de police suspendu ou destitué doit sur-le-champ délivrer à la personne indiquée par le procureur général, et le sergent ou constable suspendu ou destitué doit sur-le-champ délivrer à l'officier qui lui en fait la demande, ses armes et accoutrements et tous les biens et effets dont il a fait usage pour les fins de la police.

**Pénalité.** Sur refus ou négligence de ce faire, il devient passible d'une amende de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de deux mois. S. R. Q., 2838 ; 62 V., c. 31, s. 1.

**Enquêtes par le procureur général.** **3634.** Chaque fois que le procureur général juge convenable d'instituer ou de faire tenir une enquête spéciale sur la conduite d'un officier de police, ou sur la plainte portée contre l'un d'eux, il peut charger par écrit une personne de tenir cette enquête ; et, à cette fin, cette personne peut interroger tout témoin sous serment ou affirmation, sur toutes les matières relatives à cette enquête, et administrer le serment ou l'affirmation. S. R. Q., 2839 ; 62 V., c. 31, s. 1.

**Défense aux cabaretiers de recevoir des hommes de police en service.** **3635.** Nulle personne tenant un cabaret, une maison d'entretien public ou une place où se vendent, pour être consommés sur les lieux mêmes, des liqueurs ou rafraîchissements de quelque sorte que ce soit, ne doit recevoir ni garder sciemment chez elle un officier de police, ni lui permettre de rester dans ce cabaret, cette maison ou place, si ce n'est dans le but express de remplir quelque devoir qui lui a été assigné.

Toute infraction au présent article rend celui qui en est Pénalité.  
trouvé coupable passible d'une amende n'excédant pas cent  
piastres ou d'un emprisonnement de pas plus de trois mois.  
S. R. Q., 2840 ; 62 V., c. 31, s. 1.

§ 7.—*De l'administration des propriétés du corps de police*

**3636.** Tous les biens mobiliers, achetés ou acquis pour Contrôle des  
des fins de police, sont, sauf les instructions du procureur gén- biens de  
ral, sous le contrôle du chef de police. S. R. Q., 2841 ; 62 V., police.  
c. 31, s. 1.

**3637.** Quiconque dispose illégalement des armes, accou- Pénalité  
trements, uniformes ou autres effets dont il est fait usage pour pour détour-  
les fins de la police, ou les reçoit, les achète ou les vend, ou les nement  
détient en sa possession sans cause légitime, ou refuse de les appartenant  
livrer lorsqu'il en est légalement requis, encourt une amende à la police.  
n'excédant pas cent piastres, ou un emprisonnement de pas  
plus de trois mois. S. R. Q., 2842 ; 62 V., c. 31, s. 1.

§ 8.—*Des cautionnements destinés à garantir les deniers reçus  
par les officiers*

**3638.** Les officiers de police qui doivent recevoir des de- Responsabi-  
niers affectés aux fins de la présente section, doivent donner lité des offi-  
caution de la manière prescrite par la loi à l'égard des autres ciers rece-  
officiers publics ; en cas de refus ou de négligence de faire la vant de l'ar-  
remise des deniers entre leurs mains, des livres, papiers, comp- gent destiné  
tes et documents de leur bureau, lorsqu'ils en sont légalement au corps de  
requis, ils sont passibles des mêmes pénalités et sont soumis police.  
aux mêmes procédures légales que le sont, en pareil cas, les  
officiers du revenu.

Le chef de police tient ses livres et ses comptes de la manière, Tenue des  
et fait ses rapports aux époques et avec les pièces justificatives livres  
que le trésorier ou l'auditeur de la province preserit, et ses  
comptes sont, à tous égards, sujets à la même audition que  
ceux de tout autre comptable public. S. R. Q., 2843 ; 62 V.,  
c. 31, s. 1.

§ 9.—*De la solde des dépenses du corps de police*

**3639.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le Salaires  
montant de la solde des officiers de police. S. R. Q., 2844 ;  
62 V., c. 31, s. 1 ; 9 Ed. VII, c. 47, s. 1.

**3640.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser Dépense de  
le paiement de la dépense du chauffage et de l'éclairage, pour chauffage  
le corps de police, la quantité de fourrage qui est nécessaire, et etc.

aussi le paiement d'une somme n'excédant pas six cents piastres par année pour les dépenses contingentes du quartier général, et des deniers nécessaires pour l'achat des chevaux, des effets de sellerie, des armes et des accoutrements des officiers de police.

Loyer du quartier général.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi autoriser le paiement d'un local pour le quartier général, s'il devient impossible de loger le corps de police dans les édifices du parlement. S. R. Q., 2845 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Subsistance des officiers hors d'état de servir.

**3641.** La province doit pourvoir à la subsistance de tout officier de police mis hors d'état de servir dans l'accomplissement de ses devoirs, au moyen d'une allocation n'excédant pas le salaire ou la solde qu'il recevait effectivement en vertu de la présente section à l'époque où il est devenu incapable d'agir ; cette allocation peut lui être payée sur arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 2846 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Comment et sur quel fonds sont payées les dépenses.

**3642.** Toutes les sommes requises pour défrayer les dépenses autorisées par la présente section, sont payées sur le fonds consolidé du revenu de cette province, en vertu d'un mandat adressé au trésorier par le lieutenant-gouverneur ; ces mandats sont émis en faveur du procureur général pour le mettre en mesure de solder ces dépenses, ou directement en faveur de la personne qui a le droit de recevoir ces sommes. S. R. Q., 2847 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Mode d'emploi des honoraires payables pour certains services.

**3643.** Le chef de police ou la personne par lui commise à cet effet peut recevoir, pour l'accomplissement des devoirs remplis par un officier de police, les honoraires et émoluments payables à un constable de la part des personnes qui y sont obligées par la loi, lesquels sont remis au trésorier de la province pour faire partie du fonds consolidé du revenu. S. R. Q., 2848 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Comptabilité.

**3644.** Le trésorier de la province tient un compte séparé de tous les deniers reçus et dépensés en vertu de la présente section, et un état détaillé en est soumis à la Législature, à chacune de ses sessions. S. R. Q., 2849 ; 62 V., c. 31, s. 1.

#### § 10.—Des devoirs du corps de police

Devoirs de la police :  
Maintien de la paix ;

**3645.** 1. Les devoirs du corps de police sont :  
a. De remplir tous ceux qui sont assignés aux constables, en ce qui concerne le maintien de la paix, la prévention des crimes, les infractions aux lois de la puissance ou de la province ou aux règlements de la municipalité dans les limites de laquelle est le quartier général ou dans laquelle ils reçoivent

ordre d'agir du procureur général, et l'arrestation des criminels et délinquants ou autres personnes qui peuvent être légalement mises en état d'arrestation autrement que sur de simples brefs en matière civile ;

b. D'assister aux audiences des divers tribunaux en matière criminelle tenues dans la municipalité dans les limites de laquelle est le quartier général ou dans laquelle ils reçoivent ordre d'agir comme susdit ; et, conformément aux instructions du procureur général, d'exécuter tous les mandats, d'exercer toutes les fonctions et de faire tous les actes s'y rapportant, qui peuvent tomber légalement dans les attributions des constables ;

Assistance  
aux audien-  
ces des cours  
criminelles,  
etc. ;

c. De remplir tous les devoirs qui peuvent être légalement exercés par des constables, en ce qui concerne la garde et le transfert des condamnés ou autres prisonniers, ou des aliénés, aux prisons, tribunaux, asiles d'aliénés et autres endroits, soit pour les y mener ou pour les en ramener ;

Garde et  
transfert des  
prisonniers,  
etc. ;

d. De surveiller et garder les édifices du parlement.

Garde du  
parlement.

2. Pour ces fins, et dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées en vertu de la présente section, les membres de ce corps de police possèdent les pouvoirs, attributions et privilèges, dont les constables sont investis, ou que la loi peut leur conférer, ou que possèdent les constables ou sous-constables des cités ou villes, et reçoivent la même protection. S. R. Q., 2850 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Pouvoirs  
pour ces fins.

### § 11.—Dispositions en cas d'urgence

**3646.** Pour qu'une force suffisante puisse être disponible pour prévenir ou réprimer une émeute ou une sédition troublant la paix dans une localité, le procureur général peut, en tout temps, ordonner à tel nombre d'officiers de police qu'il juge nécessaire de se transporter dans toute localité en cette province où cette émeute ou ces troubles peuvent exister, ou auquel endroit il y a lieu de les craindre, qu'il y ait ou non une force de police dans cette localité. S. R. Q., 2851 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Emploi du  
corps de  
police pour  
apaiser les  
émeutes.

**3647.** Dans le cas de telle émeute ou de tels troubles, ou d'appréhension d'iceux, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le procureur général à nommer, outre le nombre d'hommes appelés en service en vertu de quelque autre disposition de la présente section, le nombre d'officiers de police déterminé par l'arrêté en conseil.

Officiers  
additionnels  
dans ces cas.

L'engagement de ces officiers de police dure le temps que le lieutenant-gouverneur en conseil détermine, et ils sont payés à même le fonds consolidé du revenu de la province. S. R. Q., 2352 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Durée de  
l'engage-  
ment et paie-  
ment.

Officiers envoyés dans les municipalités en certains cas.

**3648.** A la demande d'un conseil municipal, le procureur général peut, à condition que le conseil faisant la demande s'engage au paiement des dépenses encourues et de la solde des officiers de police additionnels requis, envoyer dans la municipalité sous le contrôle de ce conseil le nombre d'officiers de police qu'il juge nécessaire. S. R. Q., 2853; 62 V., c. 31, s. 1.

Police envoyée dans toute localité pour maintenir la paix.

**3649.** Le procureur général peut, chaque fois qu'il le croit nécessaire, envoyer dans toute localité le nombre d'officiers de police qu'il juge requis pour y assurer le maintien de la paix et la prévention des offenses et pour y rechercher les délinquants. S. R. Q., 2854; 62 V., c. 31, s. 1.

Pouvoir des compagnies de chemin de fer et autres d'avoir un cantonnement à certaines conditions.

**3650.** Si les directeurs d'une compagnie, alors en voie de construire un chemin de fer ou de faire d'autres travaux considérables, font une demande, par écrit, pour avoir un certain nombre d'officiers de police cantonnés sur ce, ou près de ce chemin de fer ou de ces travaux, et prennent des mesures suffisantes pour pourvoir au paiement des dépenses nécessaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, autoriser le procureur général à nommer le nombre d'officiers de police requis, lesquels sont cantonnés aux endroits et de la manière que ce dernier prescrit; il peut être fait droit à cette demande aux conditions de garantie de paiement et pour l'espace de temps durant lequel ces officiers additionnels peuvent être requis, et sujet aux autres charges et conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge à propos de déterminer. S. R. Q., 2855; 62 V., c. 31, s. 1.

Nomination de constables spéciaux.

**3651.** Nulle disposition de la présente section ne doit être interprétée de manière à empêcher la nomination de constables spéciaux dans les circonstances où ils peuvent être légalement institués; mais, chaque fois que ces constables spéciaux sont nommés dans une cité, ville ou localité dans laquelle se trouvent légalement ou dans laquelle ont été envoyés légalement des officiers de la police provinciale, s'il y a sur les lieux le chef ou un sergent de ce corps de police, ces constables spéciaux agissent sous le commandement de cet officier ou de ce sergent, obéissent à ses ordres, et aident la police de la province dans l'accomplissement de ses devoirs; tant que dure le service, ils ont tous les pouvoirs des constables de police, mais ces constables spéciaux ont droit d'être payés dans les cas seulement où ils auraient été ainsi autorisés à réclamer leur solde s'ils eussent agi seuls—et, s'ils ont droit à leur solde, ils sont payés aux mêmes taux, de la même manière et sur le même fonds que s'ils eussent agi seuls. S. R. Q., 2856; 62 V., c. 31, s. 1.

§ 12.—*Dispositions spéciales*

## I.—HOMMES DE POLICE FOURNIS PAR LES MUNICIPALITÉS

**3652.** Chaque municipalité, dans les limites de laquelle un corps de police est maintenu autrement qu'en vertu des dispositions de la présente section, est obligée, lorsqu'elle en est requise par le lieutenant-gouverneur en conseil, de mettre un certain nombre d'hommes, n'excédant pas trente de l'effectif de ce corps, sous le contrôle du shérif du district, durant chaque terme de la Cour du banc du roi, siégeant en matière criminelle, et pendant chaque terme des sessions générales de la paix, et durant les huit jours qui précèdent ou suivent chacun de ces termes. S. R. Q., 2857 ; 62 V., c. 31, s. 1.

**3653.** Il est du devoir de ces hommes :

1. D'assister aux audiences du tribunal, d'exécuter tous les mandats, d'exercer toutes les fonctions et de faire tous les actes s'y rattachant qui peuvent être légalement faits par des constables ;

2. De remplir tous les devoirs qui peuvent être légalement exercés par des constables, en ce qui concerne la garde et le transfert des condamnés ou autres prisonniers, ou des aliénés aux prisons, tribunaux, asiles d'aliénés et autres endroits, soit en les y menant, ou les en ramenant. S. R. Q., 2858 ; 62 V., c. 31, s. 1.

**3654.** Si cette municipalité refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 3652, le shérif peut employer et payer d'autres hommes au nombre requis, et recouvrer de telle municipalité le montant des dépenses qui sont par lui ainsi encourues devant tout tribunal de juridiction compétente.

A défaut de paiement dans les quinze jours de la reddition du jugement, il doit procéder à en faire le prélèvement conformément aux dispositions de l'article 3660. S. R. Q., 2859 ; 62 V., c. 31, s. 1.

## II.—PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS

**3655.** Chaque municipalité dans laquelle sont envoyés des officiers de police à la demande de son conseil, doit payer sans délai au trésorier de la province le montant convenu, ou les dépenses encourues, ou la solde des officiers de police.

§ 13.—*Des actions et des poursuites*

**3656.** Toute action ou poursuite dirigée contre un officier de police pour acte par lui accompli en cette qualité, doit être

contre officiers, etc. intentée dans le district dans les limites duquel l'acte dont on se plaint a été fait, et ne peut être commencée après l'expiration de six mois à dater du jour de l'accomplissement de cet acte, ni avant qu'un avis d'un mois dénonçant cette poursuite et la cause d'icelle ait été donné par écrit au défendeur.

Plaidoyer du défendeur, etc. Dans toute semblable action, le défendeur peut plaider par une dénégation générale et offrir des matières spéciales en preuve lors du procès. S. R. Q., 2861 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Mode de recouvrer les amendes si aucune procédure n'est indiquée. **3657.** Toutes les amendes ou peines pécuniaires, imposées en vertu de la présente section, chaque fois qu'elle ne détermine pas d'autre mode de recouvrement, sont recouvrables d'une manière sommaire devant tout juge de paix, et les lois en vigueur, concernant les convictions sommaires, s'appliquent aux poursuites pour le recouvrement des pénalités en vertu de la présente section, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec icelle. S. R. Q., 2862 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Preuve de la nomination d'un officier de police, etc. **3658.** La commune renommée est une preuve suffisante de la nomination légale d'un officier de police, et de son droit d'agir comme tel, sans qu'il soit nécessaire de produire une nomination, de prêter un serment ou de faire aucune autre preuve pour établir ce droit. S. R. Q., 2863 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Pouvoir du conseil municipal de prélever les deniers requis. **3659.** Tout conseil municipal a le pouvoir de se procurer et de prélever toutes les sommes de deniers que la municipalité est obligée de payer en vertu de la présente section. S. R. Q., 2864 ; 62 V., c. 31, s. 1.

Mode de recouvrement. **3660.** Les sommes qui doivent être payées au trésorier de la province, d'après les dispositions de la présente section, sont recouvrées au nom de Sa Majesté, devant tout tribunal compétent, sur le certificat du procureur général, et, une fois payées ou recouvrées, elles forment partie du fonds consolidé du revenu.

Prélèvement à défaut de paiement. A défaut du paiement de ces sommes, dans les quinze jours après qu'un certificat du trésorier de la province, constatant le montant qu'il faut prélever, a été déposé entre les mains du shérif du district, dans les limites duquel est située telle municipalité, ce fonctionnaire procède à prélever et percevoir le dit montant, en la manière prescrite par le Code municipal ou, *mutatis mutandis*, en la manière prévue, pour des cas semblables survenant en la cité de Québec, par la section 23 de l'acte 29 Victoria, chapitre 57. S. R. Q., 2865 ; 62 V., c. 31, s. 1.

## SECTION IV

## DE LA POLICE À QUÉBEC ET À MONTRÉAL

§ 1.—*Disposition interprétative*

**3661.** Pour les fins de la présente section, les mots " cité " <sup>Interprétation du mot " cité."</sup> ou " cités," tels qu'appliqués aux cités de Québec et de Montréal, partout où ils s'y rencontrent, sont censés désigner ces cités avec les districts avoisinants, selon que le lieutenant-gouverneur en conseil l'a ordonné ou peut l'ordonner par proclamation en quelque temps que ce soit. S. R. Q., 2877.

§ 2.—*De la nomination du corps de police*

**3662.** Un nombre suffisant d'hommes capables et actifs est <sup>Nomination des hommes du corps de police.</sup> nommé, par ordre du secrétaire de la province, comme corps de police pour chacune des cités de Québec et de Montréal respectivement, lesquels sont assermentés par les juges des sessions de la paix, pour agir comme constables pour la conservation de la paix, la prévention des vols et autres crimes, et l'appréhension des violateurs de la paix.

Les hommes de police ainsi assermentés ont, dans les <sup>Pouvoirs des hommes qui en font partie.</sup> limites de ces cités, les mêmes pouvoirs, autorité, privilèges et avantages, et sont sujets aux mêmes devoirs et responsabilités que les constables dûment nommés, en vertu des lois de la province, et doivent obéir à tous les ordres légitimes qui leur sont donnés, de temps à autre, par le juge des sessions de la paix de la cité pour laquelle ils sont nommés, pour les diriger dans l'exercice de leurs fonctions. S. R. Q., 2878.

**3663.** Chacun de ces juges des sessions de la paix peut, de <sup>Règlements pour la direction du corps de police.</sup> temps à autre, faire, avec l'approbation du secrétaire de la province, les ordres et règlements qu'il juge convenables, relativement à la direction générale du corps de police pour sa cité, en vertu de la présente section, aux lieux de leurs résidences, à la classification, au rang et au service particulier de chacun d'eux, à la distribution et à leur inspection, à l'espèce d'armes, à l'habillement et aux autres choses qu'il faut leur fournir, et tous autres ordres et règlements relatifs à ce corps de police qu'il juge, de temps à autre, convenables pour prévenir la négligence ou les abus de la part de ce corps, et pour le rendre efficace dans l'accomplissement de tous ses devoirs.

Chacun des ces juges des sessions de la paix peut, en tout <sup>Suspension ou renvoi des hommes de ce corps.</sup> temps, suspendre ou démettre de son emploi tout homme appartenant à ce corps de police dans sa cité, qu'il juge inactif, négligent à remplir son devoir, ou peu compétent à le remplir ; et lorsqu'un homme est ainsi démis ou cesse d'appartenir

au corps de police, tous les pouvoirs dont il était revêtu comme constable, en vertu de la présente section, lui sont, par le fait, retirés. S. R. Q., 2879.

Peines imposées aux cabaretiers qui reçoivent chez eux des hommes de police en service.

**3664.** Tout cabaretier ou toute personne tenant une maison, boutique, chambre ou autre place où se vendent des boissons spiritueuses ou autres, qui sciemment, garde chez lui un homme appartenant à ce corps de police, ou lui permet de rester dans sa maison, boutique, chambre ou dans toute autre place pendant une partie du temps qu'il devrait être de service, doit, sur conviction de ce fait devant deux juges de paix, être condamné, pour chaque offense, à une amende n'excédant pas cinq livres sterling, suivant que les juges de paix le jugent convenable. S. R. Q., 2880.

Pouvoir de ces hommes d'arrêter les personnes troublant la paix publique.

**3665.** Tout homme appartenant au corps de police peut, pendant le temps qui lui est assigné pour être de service, arrêter toute personne débauchée, désœuvrée et déréglée qu'il trouve troublant la paix publique, et qu'il a juste sujet de soupçonner de quelque mauvais dessein, et toute personne qu'il trouve couchée dans un champ, un chemin public, une cour ou autre place ou y fainéantant, et qui ne rend pas de sa conduite un compte satisfaisant, et livrer toute personne, ainsi arrêtée, au constable de service au poste le plus voisin, afin d'être gardée jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix, pour en être disposée suivant la loi. S. R. Q., 2881.

### § 3.—Des dépenses de la police

Dépenses de la police payées par le gouvernement.

**3666.** Le lieutenant-gouverneur peut acquitter, à même les deniers entre les mains du trésorier de la province, non affectés à d'autres objets, les sommes qui sont requises pour le maintien de la police établie en vertu de la présente section, et les salaires, allocations et dépenses casuelles à cet égard, sont payés sur des listes de paiements dressées le premier jour de chaque mois, par le juge des sessions générales de la paix, signées par lui et approuvées par le secrétaire de la province. S. R. Q., 2883.

## SECTION V

### DES PRISONS DE RÉFORME POUR LES JEUNES DÉLINQUANTS

#### § 1.—De l'érection de ces prisons

Erection d'une prison de réforme en

**3667.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire ériger ou établir un édifice dans la province, pour servir de prison de réforme pour les jeunes délinquants ; cet édifice, aussitôt

achevé et prêt pour cette fin, peut être déclaré, par proclamation, prison de réforme pour y détenir ces délinquants. cette province.

Il peut ordonner qu'une étendue de terre propre aux fins agricoles, et n'excédant pas deux cents acres, soit attachée à la prison de réforme, et la faire enclore d'une manière sûre ; la prison est censée comprendre tout le terrain ainsi enclos. S. R. Q., 2884. Ferme y attachée, etc.

§ 2.—*De la nomination des officiers*

**3668.** Le lieutenant-gouverneur peut nommer, pour cette prison, un préfet, un chapelain protestant, un chapelain catholique romain, un chirurgien et un commis qui tiennent leur charge sous bon plaisir. S. R. Q., 2885. Nomination d'officiers par le lieutenant-gouv.

**3669.** Le préfet de cette prison peut, du consentement des inspecteurs choisis en vertu de la section huitième du chapitre neuvième du titre sixième des présents Statuts refondus, (articles 3559-3570), nommer les autres officiers, assistants et serviteurs requis pour le service et la discipline de la prison, les destituer à volonté et les remplacer. S. R. Q., 2886. Nomination par le préfet.

**3670.** Sauf les changements apportés par la présente section, ou par les règlements établis en vertu de l'article 3672, le préfet de la prison de réforme a et exerce les mêmes pouvoirs et est sujet aux mêmes devoirs dans cette prison, que ceux qui sont conférés par la loi au préfet du pénitencier et auxquels ce préfet est sujet. S. R. Q., 2887. Pouvoirs et devoirs du préfet.

§ 3.—*Des pouvoirs des inspecteurs*

**3671.** Sauf les modifications apportées par la présente section, les inspecteurs, et chacun d'eux, exercent les mêmes pouvoirs et remplissent les mêmes devoirs, relativement à cette prison de réforme, que les inspecteurs des pénitenciers du Canada ou de chacun d'eux; un seul des inspecteurs remplit les mêmes devoirs et exerce les mêmes pouvoirs, quant à la prison de réforme, que ceux délégués et imposés à tout inspecteur par la loi concernant les pénitenciers. S. R. Q., 2888. Pouvoirs des inspecteurs.

**3672.** Les inspecteurs sont autorisés à faire, de temps à autre, des règlements pour l'administration et la gouverne de la prison de réforme, et pour la discipline des délinquants qui y sont emprisonnés ; ces règlements sont soumis au lieutenant-gouverneur en conseil, et, lorsqu'ils ont été approuvés, ils sont alors mis en vigueur. Règlements par les inspecteurs.

Soumission  
des règle-  
ments à la  
Législature.

Tous tels règlements sont soumis à l'Assemblée législative, dans les premières six semaines qui suivent l'ouverture de la session alors immédiatement suivante de la Législature. S. R. Q., 2889.

§ 4.—*De l'établissement d'une cayenne*

Etablis-  
sement d'une  
cayenne.

**3673.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, s'il le juge à propos, ordonner qu'il soit placé et équipé en la cité, ou en bas de la cité de Montréal, une cayenne propre, sous tous les rapports, au service océanique, et y nommer un capitaine et des officiers et, de temps à autre, faire transférer, par mandat, de la prison de réforme, les délinquants qui auraient le désir d'embrasser la vie de marin et que le lieutenant-gouverneur jugerait à propos de faire transférer ; cette cayenne est censée une prison de réforme et tombe sous l'opération de la présente section en tant qu'elle peut s'y appliquer ; le capitaine ainsi nommé est préfet de cette cayenne, et exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs qui se rattachent à cette charge. S. R. Q., 2890.

SECTION VI

DES ÉCOLES DE RÉFORME (\*)

§ 1.—*Disposition interprétative*

Interpréta-  
tion.

**3674.** Le mot "directeurs," chaque fois qu'il est employé dans la présente section, signifie la personne ou les personnes chargées de l'administration, ou ayant la régie de toute école à laquelle il s'applique. S. R. Q., 2891.

§ 2.—*De l'établissement des écoles de réforme, de l'internement et du paiement de certains frais de garde, etc.*

Octroi de  
certificat  
pour école  
de réforme.

**3675.** Le lieutenant-gouverneur peut, sur la demande des directeurs d'une école de réforme établie dans le but de pourvoir à une meilleure discipline envers les jeunes délinquants, ordonner à l'un des inspecteurs des prisons de s'enquérir de la condition et des règlements de l'école, et de lui en faire rapport ; si le lieutenant-gouverneur est satisfait de ce rapport, le secrétaire de la province certifie par écrit, sous son seing, que cette école est en état de recevoir ceux des jeunes délinquants qui peuvent être condamnés à la détention dans une prison de réforme ; et cette école est considérée comme ayant été déclarée une école de réforme certifiée. S. R. Q., 2892.

(\*) Des dispositions concernant le placement des enfants sous la direction des écoles de réforme se trouvent au chapitre troisième du titre huitième des présents Statuts refondus. (Articles 4080-4087)

**3676.** Chacun de ces certificats fixe le nombre des jeunes délinquants qui peuvent être reçus dans cette école et détermine les localités de la province d'où ils peuvent y être envoyés ; mais le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, modifier ces certificats en ce qui concerne le nombre des délinquants ou les localités. S. R. Q., 2893.

Contenu et modification des certificats.

**3677.** Toute école de réforme certifiée est une prison de réforme, et la section cinquième du présent chapitre, (articles 3667-3673) concernant les prisons de réforme pour les jeunes délinquants, s'applique à ces écoles de réforme, sauf les dispositions qui peuvent être incompatibles avec la présente section. S. R. Q., 2894.

Ecole certifiée censée prison de réforme.

**3678.** Il n'est fait aucune addition, ni aucun changement important à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments d'une école de réforme certifiée, sans le consentement du lieutenant-gouverneur. S. R. Q., 2895.

Changement aux bâtiments.

**3679.** Lorsqu'un jeune délinquant est condamné à la détention dans une école de réforme, le juge qui décerne l'ordre de détention doit ordonner qu'il soit envoyé à une école de réforme conduite, en tant que la chose est possible, en accord avec la croyance religieuse à laquelle ses parents appartiennent, ou dans laquelle il a été élevé à moins que les parents n'en préfèrent une autre, auquel cas il est accédé à leur désir. S. R. Q., 2896; 7 Ed. VII, c. 37, s. 7.

Ecole doit être conforme à la croyance religieuse du délinquant.

**3680.** Le juge ou le magistrat, devant lequel le procès d'un enfant passible de condamnation à l'école de réforme, doit, par lui-même ou par le greffier de la cour, prendre des notes de la preuve faite devant lui par chaque témoin.

Devoir des juges de paix et des magistrats de prendre des notes.

Ces notes, signées par le juge ou le magistrat, doivent être transmises sans délai après le procès, au secrétaire de la province avec l'extrait de baptême de l'enfant et une copie certifiée de la dénonciation ou plainte ainsi que de la conviction ou condamnation.

Transmission au sec. de la prov. des notes de la preuve, etc.

Cette preuve doit faire connaître l'âge de l'enfant, sa résidence, le nom de son père et celui de sa mère, le lieu de leur résidence actuelle, le lieu de la naissance de l'enfant, s'il a toujours résidé chez ses parents, sinon, chez qui et pendant quel espace de temps il a demeuré ailleurs, les habitudes et les antécédents de l'enfant, et enfin des détails précis sur la nature de l'offense et les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Faits à prouver.

Lorsque les témoins produits ne sont pas en position d'établir tous les faits mentionnés dans le présent article, le juge peut condamner l'enfant à être détenu provisoirement dans une école de réforme durant un espace de temps de pas plus de

Internement provisoire de l'enfant durant 8 jours, si la preuve

n'est pas complète. huit jours, afin de permettre la production des témoins nécessaires pour compléter la preuve exigée par le présent article.

Ordre de détention si elle est complète. Si cette preuve est alors satisfaisante et complète, le juge ou le magistrat donne l'ordre de détention définitive ; sinon, il doit renvoyer la plainte et libérer l'enfant.

Approbation de l'ordre de détention par le sec. de la prov. Le gouvernement n'est cependant responsable des frais de garde et d'entretien de l'enfant que si le secrétaire de la province, en se basant sur les documents qui lui sont transmis, informe les directeurs de l'école de réforme qu'ils peuvent garder l'enfant. S. R. Q., 2896a ; 55-56 V., c. 27, s. 1.

Prolongation du terme de détention. **3681.** Le secrétaire de la province peut, à l'expiration du terme de détention dans l'école de réforme d'un enfant y détenu, ordonner, s'il le croit nécessaire, que l'internement de cet enfant soit continué pour un temps n'excédant pas trois années.

Paiement des frais de garde, etc., en ce cas. Les frais de garde, d'entretien et de transfert de cet enfant sont payés en la manière indiquée dans l'article 3696. S. R. Q., 2896b ; 57 V., c. 28, s. 1.

§ 3.—*Des devoirs et des pouvoirs des directeurs de ces écoles*

Devoir des directeurs dans les huit jours de l'internement. **3682.** Dans les huit jours qui suivent l'internement définitif d'un jeune délinquant dans une des écoles de réforme certifiées de la province, il est du devoir des directeurs de l'école de transmettre une copie certifiée du mandat d'internement au secrétaire de la province. S. R. Q., 2897 ; 55-56 V., c. 27, s. 2.

Pouvoirs des directeurs. **3683.** Les directeurs de chaque école de réforme, ou ceux d'entre eux que le lieutenant-gouverneur peut nommer, exercent tous les pouvoirs que la section cinquième du présent chapitre, (articles 3667-3673), concernant les prisons de réforme pour les jeunes délinquants, confère au préfet d'une prison de réforme. S. R. Q., 2898.

Pouvoirs des officiers. **3684.** Tout officier d'une école de réforme certifiée, autorisé par les directeurs de cette école, par un écrit revêtu de leurs sceaux ou du sceau de leur secrétaire, à prendre soin d'un jeune délinquant condamné à la détention, dans le but de le transporter à l'école ou de l'en ramener, ou de le reconduire à cette école dans le cas d'évasion ou de refus d'y retourner, a, pour ces objets et pendant qu'il est engagé dans ce devoir, tous les pouvoirs, attributions, protections et privilèges, pour les fins de l'exécution de ses devoirs d'officier réformateur, que tout constable dûment nommé possède en vertu de la loi. S. R. Q., 2899.

Devoirs des directeurs. **3685.** Les directeurs d'une école de réforme certifiée, sont tenus de recevoir tous les jeunes délinquants au-dessous de l'âge de seize ans, qui leur sont envoyés, pourvu que leur nombre n'excède pas le chiffre fixé dans le certificat

Quand une fois ils ont reçu quelque'un de ces délinquants, ils sont censés s'être engagés à l'élever, le vêtir, le loger et le nourrir pendant tout le temps qu'il peut être détenu dans l'école, ou jusqu'à ce que le retrait ou l'abandon du certificat ait son effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par la Législature, à la garde et à l'entretien des délinquants confinés dans l'école, cessent d'être accordés, quel que soit le cas qui se produise le premier. S. R. Q., 2900.

**3686.** Les directeurs d'une école de réforme peuvent, en tout temps, après les premiers six mois de la détention d'un enfant, si sa conduite est satisfaisante, l'autoriser, au moyen d'un permis sous leurs signatures, à demeurer avec une personne digne de confiance dont le nom figure sur le permis et qui est consentante à le recevoir et à en prendre soin.

Tout permis ainsi accordé ne reste en vigueur que pendant trois mois, et doit être renouvelé tous les trois mois, jusqu'à l'expiration de la détention de l'enfant à l'école.

Ce permis peut être annulé par les directeurs, et, sur leur ordre par écrit à cet effet, l'enfant doit être ramené à l'école.

Le temps durant lequel un enfant est absent de l'école, en vertu d'un permis, est considéré comme partie intégrante du terme de sa détention dans cette école.

L'enfant qui s'enfuit de la demeure de la personne chez laquelle il est placé comme susdit, ou qui refuse de retourner à l'école lors de l'annulation ou à l'expiration du temps accordé par ce permis, est censé s'être évadé de l'école. S. R. Q., 2901.

**3687.** Les directeurs peuvent engager, en dehors de leur établissement, les enfants sous leurs soins, par contrats d'apprentissage ou pour service comme domestiques ; mais ces contrats ne doivent stipuler aucune somme d'argent en faveur des directeurs ni de l'enfant, et doivent garantir au maître les services gratuits de cet enfant, et à ce dernier, la nourriture, l'entretien et le logement. S. R. Q., 2902.

**3688.** Durant tout le temps que l'enfant demeure, sur permis des directeurs de l'école, chez une personne de confiance, ou est mis en apprentissage par eux, il ne leur est payé aucun traitement pour l'entretien et la pension de cet enfant. S. R. Q., 2903.

**3689.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, à ce sujet, tels règlements qu'il juge à propos, et il est du devoir des inspecteurs des prisons et autres institutions de les mettre à exécution. S. R. Q., 2904.

**3690.** Les directeurs d'une école de réforme certifiée peuvent, en donnant préalablement un avis par écrit de six mois,

et les représentants légaux d'un directeur décédé, s'il n'y en a qu'un, de toute école de réforme certifiée, peuvent, en donnant un semblable avis d'un mois,— constatant leur intention de ce faire,—renoncer au certificat accordé à cette école; et, en conséquence, à l'expiration de six mois ou d'un mois, selon le cas, à compter du jour de l'avis, à moins que l'avis ne soit retiré avant ce temps, le certificat est considéré comme abandonné. S. R. Q., 2905.

Obligation des directeurs dans le cas de retrait ou abandon du certificat.

**3691.** Lorsque le certificat a été retiré ou que les directeurs d'une école de réforme y ont renoncé nul jeune délinquant n'est reçu dans cette école après la date de la réception, par les directeurs de l'école, de l'avis du retrait, ou après la date de l'avis de la renonciation, selon le cas; mais l'obligation, qui incombe aux directeurs, d'élever, vêtir, loger et nourrir chacun de ces jeunes délinquants dans l'école, aux dates respectives ci-dessus mentionnées, est, à moins que le lieutenant-gouverneur n'en ordonne autrement, censée continuer jusqu'à ce que le retrait ou l'abandon du certificat ait son effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par lui à l'entretien des délinquants détenus dans l'école, cessent d'être accordées, quel que soit le cas qui se produise le premier. S. R. Q., 2906.

Transfert des délinquants dans le cas de retrait ou abandon du certificat.

**3692.** Lorsque le retrait ou l'abandon du certificat accordé à une école de réforme a son effet, les jeunes délinquants qui y sont détenus sont, sur l'ordre du lieutenant-gouverneur, transférés à quelque autre école certifiée; le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, ordonner que tout jeune délinquant, détenu dans une prison de réforme, soit transféré à une école de réforme certifiée, ou que tout jeune délinquant, détenu dans une école de réforme certifiée, soit transféré à une autre. S. R. Q., 2907.

Avis de l'octroi ou du retrait du certificat.

**3693.** Avis de l'octroi d'un certificat à une école de réforme, ou du retrait ou de l'abandon de ce certificat, est, dans le délai d'un mois, publié dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 2908.

Règlements pour la régie et la discipline de l'école.

**3694.** Les directeurs d'une école de réforme certifiée peuvent, de temps à autre, faire les règlements qui sont nécessaires pour la régie et la discipline de l'école sous leur contrôle, mais ces règlements ne doivent pas être contraires aux dispositions de la section cinquième du présent chapitre, (articles 3667-3673), concernant les prisons de réforme pour les jeunes délinquants, ou de la présente section, et ne deviennent en vigueur que lorsqu'ils ont été soumis au lieutenant-gouverneur en conseil et approuvés par lui, et sans cette approbation il ne doit être apporté aucune modification à ces règlements. S. R. Q., 2909.

Approbation d'eux.

§ 4.—*De l'inspection de ces écoles*

**3695.** Chaque école de réforme certifiée est, de temps à autre, et au moins une fois par année, visitée par l'un des inspecteurs des prisons ; et si, d'après le rapport qui lui en est fait, le lieutenant-gouverneur n'est pas satisfait de la condition de cette école, il peut ordonner que le certificat soit retiré, et le certificat est censé avoir été retiré à l'expiration des six mois suivant la date de l'avis transmis à cet effet par le secrétaire de la province aux directeurs. S. R. Q., 2910.

§ 5.—*Du coût de l'entretien des enfants dans les écoles de réforme*

**3696.** 1. La garde et l'entretien d'un enfant dans une école de réforme sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité de comté, la cité ou la ville dans laquelle se trouvait l'enfant lors de son arrestation ; et, dans le cas où l'enfant a été envoyé à l'école de réforme conformément aux dispositions de l'article 4063, une moitié est payée par le gouvernement et une moitié par la municipalité de comté, la cité ou la ville où l'enfant se trouvait lors de son entrée à l'école d'industrie, sauf, dans ces deux cas, le recours de cette municipalité, lorsque l'enfant n'était pas alors domicilié dans les limites de son territoire, contre la municipalité de comté, la cité ou la ville où il avait son domicile.

Si, cependant, la municipalité de comté, la cité ou la ville qui peut être appelée à payer en vertu du présent article, indique d'une manière certaine au secrétaire de la province, avant la poursuite, la municipalité de comté, la cité ou la ville où l'enfant avait son domicile, le gouvernement fait payer directement cette dernière. S. R. Q., 2910a, § 1 ; 57 V., c. 28, s. 2, § 1.

2. Dans les premiers quinze jours du mois de janvier de chaque année, les propriétaires ou directeurs de chaque école de réforme doivent transmettre au secrétaire de la province une liste spécialement préparée pour les fins de la présente section, dûment attestée sous serment devant un juge de paix et contenant :

a. Le nom des enfants qui se trouvent à l'école ;

b. Leur résidence actuelle à l'époque de l'internement. S. R. Q., 2910a, § 2 ; 55-56 V., c. 27, s. 3.

3. Sur réception de cette liste, le secrétaire de la province doit préparer sans retard, pour chaque municipalité de comté, chaque cité ou ville un état détaillé des sommes d'argent dues par elle en vertu de la présente section, et le transmettre tout de suite au percepteur du revenu de la province pour le district où se trouve située cette municipalité de comté, cette cité ou ville. S. R. Q., 2910a, § 4 ; 55-56 V., c. 27, s. 3 ; 57 V., c. 28, s. 2, § 2.

- Devoirs des percepteurs.** 4. Sur réception de cet état, le percepteur du revenu doit transmettre sans délai au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté ou au greffier de la cité ou de la ville intéressée, suivant le cas, un extrait dûment certifié de cet état contenant les noms des enfants à l'entretien desquels cette municipalité de comté, cette cité ou ville doit contribuer, ainsi que le montant dû pour l'année précédente avec un avis le requérant de verser entre ses mains, avant le premier mai alors prochain, le montant dû pour cet objet. S. R. Q., 2910a, § 5 ; 55-56 V., c. 27, s. 3 ; 57 V., c. 28, s. 2, § 2.
- Recouvrement du montant dû.** 5. Le montant est recouvrable par voie d'action ordinaire contre toute municipalité de comté, cité ou ville ainsi obligée à l'entretien en vertu des dispositions précédentes.
- Action à cette fin.** Cette action est intentée par le percepteur du revenu du district, en son nom, contre toute telle municipalité de comté, cité ou ville devant tout tribunal de juridiction compétente. S. R. Q., 2910a, § 6 ; 55-56 V., c. 27, s. 3 ; 57 V., c. 28, s. 2, § 2.
- Imposition et prélèvement du montant exigé.** 6. Le montant payé par une municipalité de comté, une cité ou une ville en vertu de la présente section, est considéré comme une dette imposable en vertu du Code municipal ou de la charte de la cité ou de la ville, et est prélevé de la même manière que toutes taxes ordinaires. S. R. Q., 2910a, § 7 ; 55-56 V., c. 27, s. 3.
- Force probante de certains documents.** 7. Dans toute poursuite ou procédure intentée pour le recouvrement de ce qui est dû pour l'entretien d'un ou de plusieurs enfants dans une école de réforme, une copie ou un extrait certifié par le secrétaire de la province ou son assistant, des documents requis en vertu de l'article 3680, et du présent article constitue une preuve *prima facie* suffisante, sans autre preuve, pour faire obtenir jugement pour le montant demandé. S. R. Q., 2910a, § 8 ; 55-56 V., c. 27, s. 3.
- Privilège de la couronne. C. C. et C. P. C. amendés.** 8. Toute somme due au gouvernement en vertu de la présente section constitue une dette privilégiée, qui prend rang immédiatement après les frais de justice, et les articles du Code civil et du Code de procédure civile concernant les privilèges sont amendés en conséquence. S. R. Q., 2910a, § 9 ; 55-56 V., c. 27, s. 3.
- Remboursement du montant payé.** 9. Il est loisible à toute municipalité de comté, cité ou ville qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement, de se faire rembourser ce montant par voie d'action et d'exécution, en la manière ordinaire, sur les biens de l'enfant ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien. S. R. Q., 2910a, § 10 ; 55-56 V., c. 27, s. 3.
- Paiement des frais de transfert.** **3697.** Les frais de transfert d'un enfant à une école de réforme sont, dans tous les cas, à la charge, et peuvent être réclamés aussitôt qu'ils ont été encourus, de la municipalité de

comté, de la cité ou de la ville tenue au paiement de la moitié de l'entretien, sauf son recours au même titre, de la même manière et avec la même preuve que pour les frais de garde et d'entretien. S. R. Q., 29106 ; 57 V., c. 28, s. 3.

**3698.** Les dispositions de la partie xv du Code criminel, relative aux convictions sommaires, s'appliquent à toutes les procédures faites devant les juges de paix en vertu de la présente section, sauf en tant qu'elles sont contraires à cette section ou incompatibles avec icelle. 55-56 V., c. 27, s. 5. Application du Code criminel.

## SECTION VII

## DES JOURNAUX ET AUTRES PUBLICATIONS DU MÊME GENRE

§ 1.—*De la déclaration des imprimeurs*

**3699.** Nul ne doit imprimer ou publier, ni ne doit faire imprimer ou publier, dans la province, un journal, un pamphlet ou autre papier contenant des nouvelles publiques, ou servant aux mêmes fins qu'un journal, ou aux fins d'être affiché ou répandu en feuilles détachées comme un journal, avant qu'une déclaration sous serment, ou une affirmation faite et signée en la manière indiquée plus bas, et contenant les particularités mentionnées ci-dessous, ait été délivrée au greffier de la paix, pour le district où s'imprime ou se public tel journal, pamphlet ou autre papier. S. R. Q., 2924. Déclaration exigée des imprimeurs et éditeurs de journaux, etc.

**3700.** Cette déclaration ou affirmation, doit énoncer les vrais noms, titres, qualités et le domicile de chaque personne qui est ou doit être l'imprimeur ou l'éditeur du journal, pamphlet ou autre papier indiqué dans la déclaration ou l'affirmation, ainsi que de tous les propriétaires, si leur nombre, à part l'imprimeur et l'éditeur, n'excède pas deux ; et s'il excède le nombre de deux, alors de deux des propriétaires, à part l'imprimeur et l'éditeur ; ainsi que le montant des parts proportionnelles des propriétaires dans la propriété du journal, du pamphlet ou autre papier, et la désignation fidèle de la maison ou de l'édifice où doit s'imprimer le journal, le pamphlet ou autre papier, ainsi que le titre de ce journal, pamphlet, ou autre papier. S. R. Q., 2925. Contenu de la déclaration.

**3701.** Dans tous les cas où le nombre des propriétaires, outre l'imprimeur et l'éditeur, est de plus de deux, les noms des deux propriétaires, ayant chacun dans la propriété du journal, pamphlet ou autre papier, une part proportionnelle qui ne doit pas être moindre que celle d'aucun autre propriétaire, outre l'imprimeur et l'éditeur, doivent être énoncés dans la déclaration ou l'affirmation. S. R. Q., 2926. Nombre de propriétaires excédant deux.

Renouvellement de la déclaration s'il survient changement de propriétaires, etc.

**3702.** Une déclaration sous serment ou affirmation, au même effet, doit être faite, signée et délivrée de la même manière, chaque fois que quelqu'un des imprimeurs, éditeurs et propriétaires nommés dans la déclaration ou l'affirmation est changé ou change de domicile, ou que l'imprimerie ou le bureau du journal, du pamphlet ou autre papier change de place, ou que le titre en est changé. S. R. Q., 2927.

Formalités de la déclaration.

**3703.** Toute semblable déclaration ou affirmation doit être par écrit et signée par les personnes qui la font, et est prise par un juge de paix du district où est imprimé ou publié le journal, le pamphlet ou autre papier. S. R. Q., 2928.

Par qui signée s'il n'y a pas plus de quatre intéressés.

**3704.** Lorsque les personnes intéressées comme imprimeurs et éditeurs d'un journal, pamphlet ou autre papier avec le nombre de propriétaires dont les noms, comme il est dit plus haut, doivent être énoncés dans la déclaration sous serment ou l'affirmation susdite, n'excèdent pas ensemble le chiffre de quatre, la déclaration ou l'affirmation requise est faite et signée par toutes celles de ces personnes qui sont adultes,—et lorsqu'il y en a plus de quatre, elle est faite et signée par quatre d'entre elles, s'il y en a autant d'adultes, ou par autant d'entre elles qui le sont ;—mais elle doit contenir les vrais noms, titres et domiciles de chaque personne qui est ou doit être l'imprimeur ou l'éditeur, et d'un aussi grand nombre des propriétaires que celui mentionné plus haut pour cet objet.

S'il y a plus de quatre intéressés.

Signataires de la déclaration doivent en avertir ceux qui ne l'ont pas signée.

Les personnes qui font et signent une déclaration ou une affirmation dans le cas mentionné en dernier lieu, doivent notifier, sous huit jours après la livraison de la déclaration ou de l'affirmation, à chaque personne qui ne la signe pas, mais qui y est nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de ce journal, pamphlet ou autre papier, qu'elle y est ainsi nommée ; et faute par elles de ce faire, chacune des personnes qui a fait et signé cette déclaration ou cette affirmation, doit payer la somme de quatre-vingts piastres d'amende. S. R. Q., 2929.

### § 2.—Du dépôt de la déclaration, sa valeur

Dépôt de ces déclarations.

**3705.** Toutes les déclarations sous serment ou affirmation sont déposées au greffe et gardées par le greffier de la paix pour le district où est imprimé ou publié le journal, le pamphlet ou autre papier.

Validité des copies d'icelles.

Ces déclarations ou affirmations, ou des copies certifiées conformes à l'original, ainsi qu'il est dit ci-dessous, sont respectivement admises dans toutes procédures civiles et criminelles, touchant tout journal, pamphlet ou autre papier mentionné dans quelque-une de ces déclarations ou affirmations, ou touchant toute publication ou chose contenue dans ce journal, ce pamphlet ou autre papier, comme preuve concluante de la

vérité de toute chose énoncée et qui doit être énoncée dans la déclaration ou l'affirmation, contre toute personne qui l'a faite et signée,—et sont pareillement admises comme preuve suffisante de la vérité de toute pareille chose contre toute personne qui ne l'a pas faite et signée, mais qui y est nommée comme propriétaire, imprimeur ou éditeur de tel journal, pamphlet ou papier, à moins que le contraire ne soit prouvé d'une manière satisfaisante.

Si une personne contre qui une telle déclaration ou affirmation, <sup>Personnes cessant d'être propriétaires.</sup> est offerte en preuve, prouve qu'elle a fait, signé et délivré au greffier de la paix du district, avant la date de la publication du journal, pamphlet ou autre papier, auquel les procédures civiles ou criminelles ont rapport, une déclaration sous serment ou affirmation, portant qu'elle a cessé d'être imprimeur, propriétaire ou éditeur de ce journal, pamphlet ou autre papier, cette personne ne doit pas être, à raison d'aucune déclaration ou affirmation précédemment délivrée comme susdit, censée avoir été l'imprimeur ou l'éditeur de ce journal, pamphlet ou autre papier, après le jour où cette dernière déclaration ou affirmation a été délivrée au greffier de la paix. S. R. Q., 2930.

**3706.** Après qu'une semblable déclaration sous serment ou affirmation, ou une copie certifiée d'icelle a été produite en preuve contre les personnes qui l'ont faite et signée ou qui sont nommées, ou contre quelqu'une d'elles, et après qu'un journal, pamphlet ou autre papier a été produit en preuve, intitulé de la même manière qu'est intitulé le journal, le pamphlet, ou autre papier, mentionné dans cette déclaration, affirmation ou copie, et dans lequel le nom de l'imprimeur ou de l'éditeur, et du lieu où il a été imprimé, sont les mêmes que ceux mentionnés dans cette déclaration ou affirmation, il n'est pas nécessaire que le demandeur, le dénonciateur ou le poursuivant, ou la personne poursuivant le recouvrement de quelque-une des amendes imposées par la présente section, prouve que le journal, le pamphlet ou autre papier, auquel la poursuite ou l'action a rapport, a été acheté à une maison, une boutique ou un bureau appartenant au défendeur, ou occupé par lui, ou par ses ouvriers ou employés, ou dans lequel, soit par lui-même ou par ses ouvriers ou employés, il imprime et publie ordinairement tel journal, pamphlet ou autre papier, ou dans lequel il se vend ordinairement. S. R. Q., 2931.

**3707.** Dans tous les cas, une copie de la déclaration sous serment ou affirmation, certifiée conforme à l'original, sous la signature du greffier de la paix en ayant la garde, est reçue comme une preuve suffisante pour faire foi de cette déclaration ou affirmation et de son contenu, et pour constater qu'elle a été dûment faite ;—les copies ainsi produites et certifiées sont <sup>Effet d'une copie certifiée de la déclaration.</sup>

aussi reçues comme une preuve que les déclarations ou affirmations dont elles sont présentées comme des copies, ont été faites conformément à la présente section, et elles ont le même effet à tous égards, comme preuve, que si les déclarations ou affirmations originales étaient produites et prouvées avoir été dûment certifiées et faites par la personne ou les personnes paraissant, par telles copies, les avoir faites. S. R. Q., 2932.

**3708.** Le greffier de la paix de chaque district, par qui ces déclarations et affirmations sont gardées, doit, lorsqu'il en est requis par une personne quelconque qui en demande une copie certifiée, tel que susdit, délivrer, à la personne qui la demande, cette copie certifiée, en par elle payant la somme de vingt centins et pas davantage. S. R. Q., 2933.

§ 3.—*Des pénalités et de leur recouvrement*

**3709.** Quiconque imprime ou publie, fait imprimer ou publier, sciemment et volontairement, ou vend ou distribue sciemment et volontairement, comme propriétaire ou autrement, quelque journal, pamphlet ou autre papier, sans que cette déclaration sous serment ou affirmation, contenant tout ce qui est requis par la présente section, ait été au préalable dûment faite, signée et délivrée, et aussi souvent qu'il est requis par icelle, ou sans que tout ce que la présente section exige ait été accompli, est passible d'une amende de vingt piastres. S. R. Q., 2934.

**3710.** Dans quelque partie de chaque journal, pamphlet ou autre papier, doivent être imprimés les vrais noms, titres et domicile de l'imprimeur et de l'éditeur, ainsi que la désignation fidèle de l'endroit où il est imprimé; et, si une personne, sciemment et volontairement, imprime ou publie, ou fait imprimer ou publier un journal, pamphlet ou autre papier ne contenant pas ces particularités, elle est passible d'une amende de quatre-vingts piastres.

Dans toute procédure pour le recouvrement de cette amende, la preuve faite, en la manière ci-dessous mentionnée, que la personne contre qui l'on procède est l'imprimeur ou l'éditeur du journal, pamphlet ou autre papier publié, est réputée une preuve que cette personne l'a sciemment et volontairement imprimé ou publié, ou fait imprimer ou publier, à moins qu'elle n'établisse le contraire d'une manière satisfaisante. S. R. Q., 2935.

**3711.** Quiconque vend, délivre, offre en vente ou exhibe, ou a en sa possession, dans quelque rue, chemin, ruelle ou sur tout marché ou autre lieu fréquenté par le public, des journaux, pamphlets ou autres papiers à l'égard desquels les dispositions

de la loi n'ont pas été suivies tel que prescrit par la présente section, et quiconque, directement ou indirectement, met en circulation ou publie des journaux, pamphlets ou autres papiers de cette nature, est réputé être une personne désordonnée, désœuvrée, déréglée et un violateur de la paix publique, et arrêté et jugé;—s'il est trouvé coupable, il est, nonobstant l'article 3584, puni en la manière prescrite par les articles 3579 et 3665. S. R. Q., 2936.

**3712.** Toutes les amendes et confiscations imposées par les articles 3709 et 3710, sont recouvrées par action devant la Cour supérieure du district où la contravention a été commise; moitié des deniers provenant de ces amendes, pénalités et confiscations, appartient à la couronne, et l'autre moitié au dénonciateur qui en poursuit le recouvrement. S. R. Q., 2937.

## SECTION VIII

## DES EXHIBITIONS PUBLIQUES

**3713.** Toute exhibition publique de monstres, d'idiots ou d'autres personnes imbéciles ou difformes tendant à compromettre la sûreté ou la morale publique, peut être prohibée par les conseils locaux dans la province; toute personne contrevenant à toute telle prohibition est passible d'une amende de quarante piastres, recouvrable avec dépens, à la poursuite de la corporation municipale qu'il appartient, par action ou procédure civile, pour son propre bénéfice, devant tout tribunal ayant juridiction jusqu'au montant ci-dessus sur le témoignage d'un témoin digne de foi. S. R. Q., 2939.

## SECTION IX

## DES PROCESSIONS DE PARTI A MONTRÉAL

§ 1.—*De la défense de faire des processions de parti dans les rues*

**3714.** Nul rassemblement de personnes ne doit parader dans les rues de la cité de Montréal, ni y marcher en procession pour célébrer ou commémorer quelque anniversaire ou quelque événement politique se rattachant à des distinctions religieuses ou autres, existant entre quelques classes des sujets de Sa Majesté, ou pour faire une démonstration de telles distinctions religieuses ou autres.

Nul ne doit porter ou déployer des bannières, pavillons, insignes ou emblèmes de nature et tendant à créer des animosités entre les sujets de Sa Majesté de différentes croyances religieuses, ou ne doit être accompagné de quelque bande de musique tendant à exciter des sentiments de cette nature. S. R. Q., 2940.

Punition  
pour contra-  
vention.

**3715.** Quiconque se trouve dans un tel rassemblement est, sur conviction devant le recorder de la dite cité, le magistrat de police ou deux juges de paix, passible, à la discrétion du tribunal, d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et, à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois. S. R. Q., 2941.

Pouvoirs et  
devoirs des  
juges de paix.

**3716.** Un ou plusieurs juges de paix doivent se rendre, avec l'aide qui peut leur être nécessaire, à l'endroit où a lieu quelque procession ou assemblée de personnes réunies en contravention avec les dispositions de la présente section ;—et ces juges de paix, ou l'un d'eux ou quelque personne par leur ordre, doivent, là et alors, lire ou répéter à haute voix, aux personnes ainsi assemblées, un ordre ou avis de se disperser, dans les termes ou la substance de la formule A. S. R. Q., 2942.

Ordre com-  
mandant de  
se disperser.

**3717.** Sur cet ordre ou avis ainsi donné, les personnes réunies et assemblées doivent se disperser et s'éloigner immédiatement.

Pénalité.

Dans le cas où les personnes ainsi réunies et assemblées, ne se disperseraient et ne s'éloigneraient pas, en obéissance à cet ordre ou avis, chaque contrevenant encourt la pénalité portée dans l'article 3715. S. R. Q., 2943.

Prescription  
des actions.

**3718.** Toute poursuite intentée contre une personne, pour quelque chose faite en vertu de la présente section, doit l'être dans les six mois suivant le fait qui lui a donné lieu. S. R. Q., 2944.

### § 2.—De l'exception en faveur des processions du clergé

Certaines  
processions  
exceptées.

**3719.** Rien, dans la présente section, ne s'étend aux processions du clergé ou des fidèles de quelque église, communion ou croyance religieuse quelconque ayant lieu dans l'exercice du culte public, ou pour célébrer quelque cérémonie religieuse prescrite par cette église, communion ou croyance religieuse, ou en obéissance aux usages et à la discipline d'icelle, et à laquelle assistent leurs prêtres ou ministres. S. R. Q., 2945.

## FORMULE

### A.—(Article 3716)

Notre Souverain Roi enjoint et ordonne strictement à toutes les personnes assemblées ici de se disperser et de s'éloigner paisiblement, sous les peines infligées par la section neuvième du chapitre premier du titre septième des Statuts refondus de Québec, 1909, concernant les processions de parti à Montréal. S. R. Q., 2945, cédula A.

## SECTION X

## DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES

§ 1.—*Dispositions déclaratoires*

**3720.** Toute assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un district, d'un comté, d'une cité, d'une ville, d'un canton, d'un quartier ou d'une paroisse en cette province, qui est prescrite par la loi et convoquée en la manière ci-après voulue par l'article 3724, est censée et est de fait une assemblée publique dans le sens de la présente section. S. R. Q., 2946.

Ce qui est censé une assemblée publique.

**3721.** Toute assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un district, d'un comté, d'une cité, d'une ville, d'un canton, d'un quartier ou d'une paroisse en cette province, convoquée par le shérif du district, ou par le maire ou autre premier officier municipal de ces cité ou ville respectivement, en la manière prescrite par l'article 3725, sur la réquisition de douze ou plus des francs tenanciers, citoyens ou bourgeois de ces district, comté, cité ou ville, canton, quartier ou paroisse, ayant droit de voter à l'élection des membres qui doivent servir dans l'Assemblée législative, à raison des propriétés qu'ils possèdent dans ces district, comté, cité, ville, canton, quartier ou paroisse respectivement, est censée être et est de fait une assemblée publique dans le sens de la présente section. S. R. Q., 2947.

Assemblée convoquée par le shérif, le maire, etc.

**3722.** Toute assemblée publique convoquée par deux juges de paix ou plus, résidant dans ces district, comté, cité ou ville, canton, quartier ou paroisse, respectivement, sur pareille réquisition de douze ou plus de ces francs tenanciers, citoyens ou bourgeois, est aussi censée être et est de fait une assemblée publique dans le sens de la présente section. S. R. Q., 2948.

Assemblée convoquée par deux juges de paix.

**3723.** Toute assemblée publique des habitants d'un district, d'un comté, d'une cité ou ville, d'un canton, d'un quartier ou d'une paroisse en cette province, qui est déclarée être une assemblée publique, suivant l'intention de la présente section, par deux juges de paix résidant dans ces district, comté, cité ou ville, canton, quartier ou paroisse, en la manière prescrite par l'article 3726, est censée être et est de fait une assemblée publique dans le sens de la présente section. S. R. Q., 2949.

Assemblée déclarée publique par deux juges de paix.

§ 2.—*De la convocation des assemblées publiques*

**3724.** L'avis donné pour la convocation d'une assemblée publique ainsi que mentionné dans l'article 3720, doit contenir une annonce portant que cette assemblée, et toutes les per-

Mode de convocation de ces assemblées.

sonnes qui y assisteront, seront sous la protection de la présente section, et que tous et chacun aient à en prendre connaissance et à se conduire en conséquence ; cette partie de l'avis peut être en la forme ou à l'effet suivant :

“ Avis public est par le présent donné que l'assemblée qui doit se tenir en vertu de cet avis, est convoquée conformément aux dispositions de la section dixième du chapitre premier du titre septième des Statuts refondus de Québec, 1909, concernant les assemblées publiques, et que cette assemblée et toutes les personnes qui y assisteront seront en conséquence sous la protection de la dite section ; et il est par le présent strictement enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun d'en prendre connaissance, et de se conduire en conséquence, et ce, à leurs risques et péril.” S. R. Q., 2950.

Mode de  
convocation  
de ces assem-  
blées d'après  
les art. 3721  
et 3722.

**3725.** L'avis donné par le shérif d'un district, ou par le maire ou autre premier officier municipal d'une cité ou ville, ou par deux ou plus de deux juges de paix, pour la convocation d'une assemblée publique, telle que mentionnée aux articles 3721 et 3722, doit :

1. Être donné trois jours au moins avant le jour fixé pour la tenue de cette assemblée ;
2. Indiquer les noms des requérants, ou d'un nombre suffisant d'entre eux ;
3. Mentionner que cette assemblée est convoquée conformément aux dispositions de la présente section ;
4. Déclarer que cette assemblée, et toutes les personnes qui y assisteront, seront sous la protection de la présente section, concernant les assemblées publiques, et que tous et chacun aient à en prendre connaissance et à se conduire en conséquence.

Cet avis peut être en la forme ou à l'effet suivant :

#### FORME DE L'AVIS

“ Aux habitants du district de A, (*ou suivant le cas*) et à tous autres que les présentes peuvent en quelque manière concerner.

Attendu que je, A. B., shérif de, etc., (*ou nous, C. D. et E. F.,*) deux (*ou quel que soit le nombre*) des juges de paix de Sa Majesté pour le district de A., résidant dans le dit district, (*ou résidant dans le comté de B, (ou suivant le cas)*) avons reçu une réquisition signée de I. J., K. L., etc., etc., (*insérer les noms de douze des requérants au moins, et autant d'autres noms que l'on peut commodément insérer, et indiquer aussi le nombre des autres*) et de cinquante-six, (*ou suivant la circonstance*) autres, qui (*ou dont douze d'entre eux*) sont francs tenanciers du dit district (*ou citoyens de la dite cité*) ayant droit de voter à l'élection des membres

pour servir dans l'Assemblée législative, en vertu des propriétés qu'ils possèdent dans le dit district (*ou cité, etc., suivant le cas*), me (*ou nous*) requérant de convoquer une assemblée publique de (*ici citer la réquisition*) ;

Attendu que j'ai (*ou nous avons*) résolu d'accéder à la dite réquisition, je déclare (*ou nous déclarons*) en conséquence que la dite assemblée se tiendra à  
(*indiquer ici le lieu*) le                    jour de                    pro-  
chain (*ou courant*) à                    heure de l'a  
midi, ce dont tous et chacun sont par les présentes requis de prendre connaissance ;

Attendu que la dite assemblée a été ainsi convoquée par moi (*ou nous*) conformément aux dispositions de la section dixième du chapitre premier du titre septième des Statuts refondus de Québec, 1909, concernant les assemblées publiques, la dite assemblée, et toutes les personnes qui y assisteront, seront en conséquence sous la protection de la dite section ; et il est strictement enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun, d'en prendre connaissance, et ce, à leurs risques et péril.

Témoin, mon seing (*ou nos seings*) à                    , dans le  
district de                    , ce                    jour de                    , 19   .

A. B., *shérif*.

*ou*

C. D., *J. P.*

E. F., *J. P.*"

S. R. Q., 2951.

**3726.** Sur information sous serment devant un juge de paix, qu'une assemblée publique des habitants, ou d'une classe particulière des habitants d'un district ou comté, d'une cité ou ville, d'un canton, d'un quartier ou d'une paroisse, n'étant pas une assemblée publique de la description indiquée dans l'article 3720, ni une assemblée publique convoquée en la manière voulue par les articles 3721 et 3722, est fixée pour être tenue en un lieu situé dans la juridiction de ce juge de paix, et qu'il y a raison de croire qu'un grand nombre de personnes y assisteront, deux juges de paix ayant juridiction dans l'endroit dans lequel telle assemblée doit être tenue, peuvent donner avis de cette assemblée, et la déclarer être, ainsi que toutes les personnes qui y assisteront, sous la protection de la présente section, et que tous et chacun aient à en prendre connaissance, et à se conduire en conséquence.

Mode de con-  
vocation des  
assemblées  
par de sim-  
ples particu-  
liers.

Cet avis peut être en la forme ou à l'effet suivant :

## FORME DE L'AVIS

“ Aux habitants du district de A, (ou suivant le cas), et à tous autres que les présentes peuvent en quelque manière concerner.

Attendu que, sur information sous serment devant D. E., écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de A, (ou suivant le cas) dans lequel doit être tenue l'assemblée ci-après mentionnée, il paraît qu'une assemblée publique des habitants (ou francs tenanciers, etc., suivant le cas) du district de A, (ou suivant le cas), doit être tenue à \_\_\_\_\_, dans le dit district (ou suivant le cas) le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ prochain (ou courant) à \_\_\_\_\_ heure de l'a \_\_\_\_\_ midi (ou à quelque autre heure du dit jour); et qu'il y a raison de croire qu'un grand nombre de personnes y assisteront;

Attendu qu'il nous paraît expédient à nous, C. D. et E. F., deux (ou quel qu'en soit le nombre) des juges de paix de Sa Majesté, ayant juridiction dans le district (ou suivant la circonstance) dans le but de maintenir l'ordre et la régularité à cette assemblée, et d'y conserver la paix publique, que cette assemblée et tous ceux qui pourront y assister, soient déclarés sous la protection de la section dixième du chapitre premier du titre septième des Statuts refondus de Québec, 1909, concernant les assemblées publiques :

A ces causes, sachez que, conformément aux dispositions de la dite section, et à l'autorité à nous déléguée en vertu d'icelle, nous donnons avis, par les présentes, que cette assemblée aura lieu, et déclarons, par les présentes, que cette assemblée publique et tous ceux qui pourront y assister, seront sous la protection de la dite section ; et il est strictement enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et chacun, d'en prendre connaissance, et de se conduire en conséquence, et ce, à leurs risques et péril.

Témoin, nos scings à \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_\_.

C. D., J. P.

E. F., J. P.”

etc.

S. R. Q., 2952.

Convocation  
des assem-  
blées par le  
shérif ou les  
magistrats.

**3727.** Tout shérif, maire, juge de paix ou autre personne qui convoque l'assemblée publique indiquée dans les articles 3721 et 3722, est tenu d'en donner avis public, d'une manière aussi étendue qu'il peut raisonnablement le faire, en faisant afficher et distribuer dans le district, le comté, la cité ou ville, le canton, le quartier ou la paroisse où l'assemblée est convoquée, un nombre suffisant de copies écrites ou imprimées de l'avis de convocation. S. R. Q., 2953.

**3728.** Les juges de paix qui déclarent qu'une assemblée publique qui doit avoir lieu, est sous la protection de la présente section, ainsi que mentionné en l'article 3723, sont tenus de donner avis public de cette déclaration, en faisant afficher et distribuer dans le district, le comté, la cité ou ville, le canton, le quartier ou la paroisse où l'assemblée est ainsi convoquée, autant de copies écrites ou imprimées de l'avis ou déclaration, émis à cet effet, qu'il en faut raisonnablement pour cet objet, et selon que le temps fixé pour tenir l'assemblée peut raisonnablement le permettre. S. R. Q., 2954.

**3729.** Tout shérif, maire, juge de paix ou autre personne qui convoque une assemblée publique, en vertu des dispositions des articles 3721 et 3722, ou qui déclare qu'une assemblée convoquée par d'autres, est une assemblée publique sous la protection de la présente section en vertu des dispositions des articles 3723 et 3726, est tenu d'assister à cette assemblée ; et soit que ce shérif, ce maire, ce juge de paix ou cette autre personne soit nommé par l'assemblée pour la présider ou non, chacun d'eux, respectivement, doit se tenir au lieu, ou près du lieu fixé pour cette assemblée, jusqu'à ce qu'elle se soit dispersée, et prêter toute l'assistance qui est en son pouvoir pour y maintenir la paix publique. S. R. Q., 2955.

§ 3.—*Du président de l'assemblée, ses devoirs*

**3730.** Quiconque est requis par la loi de présider telle assemblée publique, ou est nommé en la manière ordinaire pour la présider, est tenu, avant de procéder aux affaires pour lesquelles elle est convoquée, de faire lire publiquement l'avis convoquant l'assemblée, ou la déclaration en vertu de laquelle elle est déclarée assemblée publique sous la protection de la présente section. S. R. Q., 2956.

**3731.** Quiconque est requis par la loi de présider telle assemblée, ou est nommé en la manière ordinaire pour la présider, est tenu d'y maintenir l'ordre; et, dans ce but, il peut faire éloigner, par ordre verbal ou autrement, tous ceux qui tenteraient de l'interrompre ou de la troubler, à une distance telle qu'ils ne puissent la troubler ou l'interrompre, et déclarer, par un instrument écrit sous son seing, et sur simple vue du fait, que la personne qui tente ainsi d'interrompre ou troubler l'assemblée est coupable de pareille tentative de trouble ou d'interruption ; et, là-dessus, tout juge de paix peut, incontinent, incarcarer cette personne, par mandat sous son seing, dans la prison commune du district, ou dans tout autre lieu de détention temporaire désigné par lui, pour une période de pas plus de quarante-huit heures à compter du moment où le man-

dat d'emprisonnement a été signé, et jusqu'au paiement des frais légitimes du constable et du geôlier pour l'arrêter, la transporter et la détenir. S. R. Q., 2957.

§ 4.—*Des pouvoirs du président*

**Pouvoir du président de requérir assistance.** **3732.** Le président, afin de maintenir la paix et conserver le bon ordre dans toute telle assemblée publique, peut requérir tout juge de paix, constable et autre personne de lui prêter main-forte, au besoin. S. R. Q., 2958.

**Pouvoir d'assermenter des constables spéciaux.** **3733.** Sur demande par écrit de la part de celui qui la préside comme susdit, tout juge de paix présent à l'assemblée est tenu d'assermenter le nombre de constables spéciaux qu'il juge nécessaire pour y maintenir la paix publique. S. R. Q., 2959.

**Amende pour refus d'obéir.** **3734.** Quiconque, âgé de dix-huit à soixante ans, est requis par un juge de paix, dans quelqu'une de ces occasions, de prêter serment comme constable spécial, et omet ou refuse de le faire, sans cause alors plausible aux yeux de ce juge de paix, peut être condamné par lui, après avoir pris acte de ce refus, à payer une amende au maximum de huit piastres, qui doit être prélevée et perçue de la même manière que les autres amendes imposées par voie sommaire devant les juges de paix. S. R. Q., 2960.

§ 5.—*Du maintien de la paix*

**Pouvoir des magistrats de désarmer les personnes.** **3735.** Tout juge de paix, dans la juridiction duquel une assemblée doit se tenir, peut demander, ôter et enlever à toute personne qui y assiste ou s'y rend, toute arme offensive, telle que arme à feu, épée, trique, bâton ou autre arme semblable dont elle est ainsi armée, ou qu'elle a dans les mains ou en sa possession ; ce juge de paix peut prendre acte de son refus de livrer cette arme, et la condamner à une amende de pas plus de huit piastres, laquelle doit être prélevée et perçue de la même manière que les autres amendes imposées par voie sommaire devant les juges de paix ; mais cette condamnation n'affecte pas le pouvoir du juge de paix, ou de tout autre juge de paix, d'ôter ou faire enlever telle arme à cette personne sans son consentement, malgré elle, et avec la force nécessaire pour ce faire. S. R. Q., 2961.

**Remise des armes en certains cas.** **3736.** Sur demande raisonnable, faite le jour après que l'assemblée s'est finalement séparée, et pas avant, toute telle arme ainsi livrée tranquillement et paisiblement au juge de paix, si la valeur en est d'une piastre ou plus, est par lui remise à la personne de qui il l'a ainsi reçue. S. R. Q., 2962.

**3737.** Nul juge de paix n'est tenu de remettre cette arme, Si elles sont détruites ou perdues.  
ni d'en payer la valeur, dans le cas où elle aurait été, par un accident inévitable, détruite ou perdue sans sa faute. S. R. Q., 2963.

§ 6.—*De la prescription des actions*

**3738.** Toute action portée contre une personne, pour quel- Limitation du délai des actions.  
que acte que ce soit, fait en vertu de la présente section, doit être intentée dans les douze mois après le fait générateur de l'action. S. R. Q., 2964.

SECTION XI

DE LA MANIÈRE DE CONDUIRE LES CHEVAUX SUR LES GRANDS CHEMINS—  
DE L'EXEMPTION DES PÉAGES, ET DES PONTS DE PÉAGES

§ 1.—*De la manière de conduire les chevaux sur les grands chemins*

**3739.** Nul ne doit aller à cheval ni conduire un cheval sur Vitesse des chevaux.  
les grands chemins publics, dans un rayon de dix milles de l'une ou l'autre des cités de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, plus vite qu'au trot ordinaire. S. R. Q., 2965.

**3740.** Quiconque est convaincu d'une contravention à Amende pour contravention.  
l'article 3739, devant un ou plusieurs des juges de paix pour le district dans lequel l'offense a été commise, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, ou au vu et su de ces juges de paix, encourt une amende de pas plus de vingt piastres, ni de moins de quatre piastres, à la discrétion de tels juges de paix, ainsi que tous les frais raisonnables encourus, tant avant qu'après la conviction. S. R. Q., 2966.

**3741.** Lors de toute telle conviction, le juge de paix devant Mode de la prélever.  
qui elle a eu lieu, peut émettre immédiatement son mandat de saisie contre les biens et effets du contrevenant, adressé à quelque constable dans le district, lui ordonnant de prélever l'amende et les frais à même les biens et effets du contrevenant.

A défaut de paiement de telle amende et des frais comme Défaut de biens et effets.  
susdit, et s'il n'est pas trouvé de biens et effets à même lesquels l'amende et les frais puissent être prélevés, le juge de paix doit confiner ce contrevenant dans la prison commune du district, pour un terme n'excédant pas trente jours, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés. S. R. Q., 2967.

**3742.** La moitié des amendes prélevées ou perçues, en Emploi des amendes.  
vertu de la présente section, appartient au dénonciateur, et l'autre moitié est payée au trésorier de la province pour les fins publiques. S. R. Q., 2968.

Pas d'appel. **3743.** Il n'y a pas d'appel de la décision d'un juge de paix, rendue en vertu de la présente section. S. R. Q., 2969.

§ 2.—*De l'exemption des péages*

Exemption de péage en faveur de propriétaires dont les terres sont coupées par le chemin. **3744.** Nulle voiture chargée ou non, et nuls chevaux ou bestiaux appartenant à un propriétaire ou occupant de terres coupées par un chemin à barrières, ne sont sujets aux péages en passant par les barrières de ce chemin, pour aller seulement d'une partie de ces terres à une autre, à quelque distance qu'elles soient d'une cité ou d'une ville; pourvu que ces voitures, chevaux ou bestiaux n'aient pas à faire plus d'un demi-mille de trajet sur le dit chemin, soit en allant ou revenant, et que ce ne soit que pour des fins agricoles ou domestiques seulement.

Exemption en faveur des voitures chargées d'engrais. Toute voiture chargée d'engrais seulement, apportés de quelque cité ou ville de la province, et employée à transporter ces engrais à la campagne pour des fins agricoles, et les chevaux ou autres bêtes de traits tirant telle voiture, sont exempts des péages en passant par toute barrière ou chemin de péage, dans un rayon de vingt milles de telle cité ou ville, tant en revenant d'icelle qu'en y allant, si la voiture est alors vide. S. R. Q., 2970.

Exception. **3745.** Le présent paragraphe n'affecte pas les chemins à barrières pour lesquels il existe des dispositions statutaires contraires, ni ne s'étend à aucun pont de péage dont les taux appartiennent à d'autres qu'à la couronne. S. R. Q., 2971.

§ 3.—*Des ponts de péage*

Défense de conduire voitures plus vite qu'au pas. **3746.** 1. Toute personne, société ou compagnie, qui est propriétaire d'un pont de péage, peut afficher sur tel pont, un avis par écrit ou imprimé en langues française et anglaise, portant défense à toute personne d'y conduire une voiture plus rapidement qu'au pas.

Amende pour contravention. 2. Quiconque, après tel avis ainsi affiché, conduit sur tel pont une voiture plus rapidement qu'au pas, ou coupe, mutile ou détériore une partie de ce pont, ou des poteaux, ou tout autre objet en faisant partie ou en dépendant,—encourt une amende de pas moins de deux piastres ni de plus de vingt piastres, outre les dommages causés.

Devant qui et par qui poursuites sont intentées. 3. Toute poursuite pour infraction au présent article peut être intentée par le propriétaire de tout tel pont, devant la Cour de magistrat ou la Cour de circuit du comté ou du district dans les limites duquel cette contravention a eu lieu, ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité, s'il y en a, sinon devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine, dans le district. S. R. Q., 2972.

§ 4.—*De la protection des ponts*

**3747.** Tout propriétaire de billots ou autres bois marchands, qui en opère ou fait opérer la descente sur les rivières flottables de cette province, doit placer un nombre suffisant d'hommes à chaque pont, construit à trois pieds au moins au dessus de la ligne des eaux hautes, par où doit passer le dit bois, ou prendre d'autres précautions nécessaires pour empêcher les dommages qui peuvent être causés.

Précautions à prendre pour la descente des billots.

A défaut de telles précautions, le propriétaire du bois dont la descente a causé des dommages à tout tel pont ou l'a emporté, est—en sus des recours qu'il peut y avoir contre lui—passible d'une pénalité de dix à cinquante piastres et des frais, ou d'un emprisonnement d'un mois, à défaut de paiement d'iceux. S. R. Q., 2972a ; 53 V., c. 37, s. 1.

Pénalité à défaut de ces précautions.

**3748.** Toute poursuite pour infraction à l'article 3747 peut être intentée par le propriétaire du pont emporté ou endommagé, dans les trois mois de la contravention et non après.

Poursuites et prescription d'icelles.

Cette poursuite peut être intentée devant la Cour de circuit du comté ou la Cour de magistrat du district ou comté dans lequel l'offense a été commise. S. R. Q., 2972b ; 53 V., c. 37, s. 1.

Où intentées.

## CHAPITRE DEUXIÈME

## DE LA SURETÉ PUBLIQUE

## SECTION I

## DE LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

§ 1.—*Dispositions interprétatives et déclaratoires*

**3749.** Les mots " édifices publics ", employés dans la présente section, signifient et comprennent les églises et chapelles ou les édifices servant comme telles, les séminaires, les collèges, les couvents, les monastères, les maisons d'école, les hôpitaux publics ou privés, les orphelinats, les asiles, les crèches et ouvroirs, les hôtels, les maisons de pension pouvant recevoir quinze pensionnaires ou plus, les théâtres, les salles de réunions publiques, de conférences ou d'amusements publics, les bâtiments où se tiennent des expositions, les estrades situées sur les champs de courses ou d'amusements, les édifices dans les parcs, les patinoirs, les salles de cinématographie, les bâtiments de trois étages ou plus au-dessus du rez-de-chaussée

Interprétation des mots: " édifices publics ".

occupés comme bureaux, les magasins employant dix commis ou plus et les palais de justice. S. R. Q., 2973 ; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

“ Propriétaires d'édifices publics.”

**3750.** Les mots “ propriétaires d'édifices publics ”, employés dans la présente section, comprennent les particuliers, compagnies et corporations qui sont propriétaires, locataires ou possesseurs, à quelque titre que ce soit, de quelqu'un des édifices indiqués dans la définition de l'article 3749, et leurs agents. S. R. Q., 2974 ; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

### § 2.—De l'application de la présente section

Application de cette section.

**3751.** Sauf les restrictions qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de faire dans les règlements qu'il peut édicter en vertu de l'article 3786, tous les édifices publics indiqués dans l'article 3749 sont soumis aux dispositions de la présente section. S. R. Q., 2975 ; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

### § 3.—De la sécurité dans les édifices publics

Sécurité dans les édifices publics.

Edifices ouverts au public.

Construction des édifices.

Permis.

Certificat d'architecte.

Changement de destination.

Choix de l'architecte par l'inspecteur.

**3752.** 1. Les édifices publics visés par l'article 3749 doivent offrir toute la sécurité requise par la présente section et les règlements faits sous son empire.

2. Les édifices publics ouverts au public le 25 avril 1908 et qui exigent des frais trop considérables pour être rendus conformes aux prescriptions requises, doivent cependant l'y être autant que possible, à la satisfaction de l'inspecteur.

3. Aucun édifice public ne doit être construit ni modifié, et aucuns travaux affectant la solidité d'un édifice, ou d'une partie d'un édifice, ou modifiant les conditions d'un édifice ou d'une partie d'un édifice, ne doivent être faits sans un permis de l'inspecteur. Ce permis ne peut être émis qu'après l'examen des plans et devis du dit édifice.

4. Lorsqu'il y a des changements importants faits à un édifice public, un certificat d'architecte doit en être fourni à l'inspecteur, constatant la solidité et la sécurité de tel édifice.

5. Si un édifice public change de destination de manière à exiger plus de solidité, un certificat d'architecte, constatant telle solidité, doit être donné par le propriétaire à l'inspecteur.

6. Dans les cas où les propriétaires et locataires ne peuvent s'entendre sur le choix d'un architecte, l'inspecteur est chargé de ce choix, et il doit désigner un architecte reconnu par l'association des architectes de la province de Québec, et le certificat que cet architecte émet est valable. S. R. Q., 2976 ; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

§ 4.—*Des devoirs des propriétaires d'édifices publics*

**3753.** Tout propriétaire d'édifice public doit :

1. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit indiquant son nom, le nom de l'édifice et sa destination, ainsi que la désignation de l'endroit où il est situé, dans les trente jours avant l'ouverture au public de tel édifice ; Devoirs du propriétaire :  
Transmettre certain avis ;
2. Transmettre au dit inspecteur un avis par écrit, informant ce dernier de tout incendie ou accident survenu dans le dit édifice, dans les quarante-huit heures de tout tel incendie ou accident ; Donner avis des incendies ;
3. Fournir à tel inspecteur tous les moyens nécessaires pour faciliter une inspection efficace de l'édifice et de ses dépendances ; Faciliter l'inspection ;
4. Si l'édifice est un théâtre ou une salle de conférences ou d'amusements publics, ou un hôtel, y tenir affiché un certificat d'inspection, signé par l'inspecteur, et l'y maintenir constamment entier et lisible ; Tenir affiché un certificat d'inspection ;
5. Mettre des sièges en nombre suffisant à la disposition des filles et femmes employées dans les magasins, afin qu'elles puissent se reposer lorsque la nature de leur travail l'exige lorsque le service des clients le permet. S. R. Q., 2977 ; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1. Mettre des sièges à la disposition des femmes employées, etc.

§ 5. — *Des pouvoirs des inspecteurs*

**3754.** Les inspecteurs des établissements industriels, nommés en vertu de la section cinquième du présent chapitre (articles 3829-3866) sont chargés d'assurer l'exécution de la présente section et des règlements faits sous son empire. S. R. Q., 2978 ; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1. Devoirs des inspecteurs.

**3755.** Ces inspecteurs ont, *mutatis mutandis*, en ce qui se rapporte à la sécurité et à l'hygiène dans les édifices publics, les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ceux qui leur sont indiqués dans la section cinquième du présent chapitre, et dans les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil relativement à la sécurité et à la santé des employés dans les établissements industriels, en autant qu'ils sont applicables. S. R. Q., 2979 ; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1. Dispositions applicables.

**3756.** Ils ont droit d'assister aux enquêtes faites par les commissaires des incendies de Québec et de Montréal, et de celles faites par les coroners, chaque fois qu'il s'agit d'incendie ou d'accident survenu dans un édifice public, et de questionner les témoins, dans le but de connaître les causes de tel incendie ou accident. S. R. Q., 2980 ; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1. Ils assistent aux enquêtes faites par les commissaires des incendies, etc.

Ils font des recommandations.

Ils entrent librement dans les édifices publics.

Ils exigent des renseignements, etc.

Aide par constables.

Ils ordonnent l'évacuation d'un édifice s'il y a danger d'éroulement.

Pouvoir du ministre.

Publication des prescriptions de la loi dans la *Gazette officielle*.

Entretien des édifices publics.

En cas d'alarme.

Appareils de sauvetage.

Exception.

**3757.** 1. Ils ont droit de faire aux autorités qu'il appartient toutes les recommandations qu'ils croient convenables, pour assurer la sécurité dans les édifices publics.

2. Ils ont droit d'entrer librement dans les édifices publics, à tout heure du jour ou de la nuit, pour l'accomplissement de leurs devoirs ; ils doivent être admis sans délai sur la présentation d'une carte d'identité portant le sceau du département de l'inspection, et la signature du ministre des travaux publics et du travail ou celle de l'inspecteur en chef.

3. Ils ont le droit d'exiger la production des certificats ou autres documents requis par la loi et les règlements adoptés en vertu d'icelle, ainsi que tous les renseignements qu'ils peuvent juger nécessaires.

4. S'ils ont raison de craindre d'être molestés dans l'exécution de leurs devoirs ils ont le droit de se faire accompagner, dans chaque cas, par un ou plusieurs constables.

5. Si les inspecteurs constatent qu'en raison du manque de résistance ou de solidité d'un édifice ou d'une partie d'icelui, il y a danger d'éroulement, ils doivent sur-le-champ ordonner l'évacuation immédiate et complète du dit édifice ou de partie d'icelui, suivant le cas, et pour cette fin, ils peuvent requérir les services de tout homme de la police municipale ou provinciale, ou d'un constable de la paix.

Le ministre des travaux publics et du travail peut suspendre ou révoquer la décision de l'inspecteur à ce sujet. S. R. Q., 2981 ; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**3758.** Ils doivent faire publier dans la *Gazette officielle de Québec* les prescriptions de la loi et des règlements qu'ils croient nécessaire de faire connaître plus spécialement au public et y faire aussi publier leur adresse. S. R. Q., 2982 ; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

§ 6.—*De l'entretien, etc., des édifices publics*

**3759.** 1. Les édifices publics, ainsi que tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la vie des personnes qui y résident ou y ont accès soit efficacement protégée contre les accidents.

2. Ils doivent être pourvus de tous les moyens nécessaires pour permettre aux occupants ou au public de sortir promptement et facilement, en cas d'alarme de feu, ou de panique.

3. Tout édifice de trois étages ou plus, et toute école doivent être pourvus d'appareils de sauvetage à l'extérieur tels qu'escaliers en fer, tubes de sauvetage en toile ou en métal, ou autres moyens de sauvetage en cas d'incendie, approuvés ou prescrits par l'inspecteur. Cette disposition ne s'applique pas aux édifices publics construits à l'épreuve du feu à la satisfaction de l'inspecteur. S. R. Q., 2983 ; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**3760.** Tout système ou devis d'issue de sauvetage peut être adopté, s'il est approuvé par l'inspecteur. S'il n'existe aucun moyen de sauvetage en dehors des issues ordinaires, ou si le système de sauvetage en usage n'est pas approuvé par l'inspecteur, celui-ci peut, par un ordre donné soit au propriétaire, locataire, agent ou surintendant de l'édifice, exiger un ou plusieurs moyens de sauvetage. Ces moyens de sauvetage doivent être installés aux endroits indiqués par l'inspecteur, et construits de la manière spécifiée dans l'ordre qui a été donné. Les issues ou moyens de sauvetage doivent être construits dans les trente jours après que l'ordre a été donné, et tous ces moyens de sauvetage ou issues doivent être conformes aux devis décrits dans l'ordre donné, ou aux spécifications contenues dans les paragraphes suivants :

*a.* Les escaliers de sauvetage doivent être construits en fer avec balustrades suffisantes et ils doivent être reliés à l'intérieur du bâtiment au moyen de portes ou de fenêtres; ils doivent aussi avoir des paliers suffisants à chaque étage au-dessus du premier, y compris l'attique, lorsqu'il est employé comme atelier, et ils doivent être en bon état, et libres de toute obstruction.

*b.* Les tubes en toile consistent en tubes fabriqués en forte toile, traités chimiquement, de manière à offrir une résistance suffisante à la flamme. Ces tubes doivent être solidement fixés à un cadre en fer et munis de ressorts de ralentissement de la descente.

*c.* Les tubes en métal consistent en tubes d'acier ou de fer en feuille, construits en spirales et reliés à chaque étage par des galeries.

*d.* Les balcons, galeries et escaliers doivent être placés aux endroits et de la manière indiqués par l'inspecteur. Les tubes en toiles doivent être placés dans des armoires portatives et installés dans les endroits désignés par l'inspecteur. S. R. Q., 2984; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**3761.** Lorsque les fenêtres ou autres issues donnant sur les escaliers de sauvetage, sont à plus de deux pieds de hauteur du plancher, des gradins doivent être établis pour permettre aux occupants d'atteindre facilement ces issues. S. R. Q., 2985; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**3762.** Ces issues de sauvetage doivent toujours être tenues en bon état et libres de tout embarras et de toute obstruction. S. R. Q., 2986; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**3763.** Les portes principales servant d'issues, ainsi que toutes portes situées à la partie inférieure d'un escalier, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, et être tenues libres

Adoption de systèmes de sauvetage approuvés par l'inspecteur.

Moyens de sauvetage.

Mode de construction des escaliers de sauvetage.

Fabrication des tubes en toile.

Fabrication des tubes en métal.

Endroits où doivent être placés les balcons, etc.

Etablissement de gradins.

Issues de sauvetage.

Ouverture des portes principales.

Dans le cas de maisons, etc., occupées la nuit. pendant toute la durée des assemblées, classes, représentations et services religieux. Dans le cas d'hôtels et maisons de pension, pensionnats et tous autres bâtiments occupés la nuit, les portes ne doivent jamais être fermées à clef, mais être munies d'une serrure qui s'ouvre automatiquement par pression à l'intérieur et, dans le cas des églises, théâtres, salles d'amusements et lieux de réunions publiques, elles doivent se fermer au moyen de poids ou de ressorts, et non de clenches. S. R. Q., 2987; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

Mode de construction des théâtres.

**3764.** Tout bâtiment érigé ou modifié depuis le 25 avril 1908 pour servir de théâtre, pour des représentations de drame ou d'opéra, ou pour d'autres fins semblables nécessitant l'usage d'une scène avec décors mobiles, rideaux et machines, doit être un bâtiment de première classe, c'est-à-dire construit à l'épreuve du feu, à la satisfaction de l'inspecteur, et la plus haute partie du plancher principal de la salle ne doit pas être de plus de sept pieds au-dessus du niveau de la rue ou pavé sur lequel les portes de sortie se trouvent. S. R. Q., 2988; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

Sorties indépendantes.

**3765.** Au moins deux sorties indépendantes pour chaque division, compartiment ou galerie doivent être pratiquées dans les édifices mentionnés dans l'article 3764. En sus des sorties ci-dessus mentionnées, il doit y avoir partout où la chose est praticable, des sorties directes débouchant de l'étage principal de la salle sur une rue, place publique, ruelle ou cour, et ces sorties doivent être pourvues de portes ou de châssis légers s'ouvrant dans le sens de la sortie et tenues fermées d'une manière permettant leur ouverture prompte et facile en cas de feu ou de panique. S. R. Q., 2988a; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

Sorties directes.

Plans imprimés sur chaque programme, etc.

**3766.** Des plans indiquant les sorties et les escaliers doivent être imprimés sur chaque programme. Un diagramme indiquant les escaliers et les sorties, doit être aussi affiché à un endroit bien en vue, à chaque galerie ou étage et sur la scène. S. R. Q., 2988b; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

Largeur des corridors, etc.

**3767.** Tous les corridors, passages et allées de tels théâtres doivent être d'une largeur ample et uniforme et, si possible, doivent s'élargir vers les sorties pour permettre à l'auditoire de sortir facilement du bâtiment. Pendant les représentations ces corridors, passages et allées doivent être libres de toute obstruction quelconque. S. R. Q., 2988c; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

Scène séparée de l'auditorium.

**3768.** La scène de tout théâtre doit être séparée de l'auditorium par un mur en brique de pas moins de seize pouces

d'épaisseur, et ce mur doit s'étendre sur toute la hauteur et la largeur du bâtiment et à deux pieds, au-dessus du toit. S. R. Q., 2988d; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**3769.** L'ouverture pour le rideau, dans tout théâtre, doit être pourvue d'un rideau de matériaux incombustibles approuvé par l'inspecteur et glissant à chaque extrémité dans des rainures solidement assujetties dans le mur de brique, et entrant dans ces rainures pas moins de six pouces de chaque côté. Ce rideau doit être levé au commencement et baissé à la fin de chaque représentation. Il doit aussi être mû au moyen d'un mécanisme approuvé. S. R. Q., 2988e; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

Rideaux de matériaux incombustibles.

Son mécanisme.

**3770.** Un ou plusieurs ventilateurs incombustibles doivent être fixés au-dessus de la scène de chaque théâtre, la superficie de tel ventilateur doit égaler un trentième de la superficie totale de la scène. Chaque ventilateur doit être pourvu d'une valve disposée et contre-balancée de telle façon qu'elle s'ouvre automatiquement. La dite valve doit être fermée, lorsqu'on ne se sert pas du ventilateur, au moyen d'une corde aboutissant à la boîte du souffleur. Cette corde doit être en matériel combustible et disposée de manière que, si elle casse, le ventilateur s'ouvre automatiquement. L'inspecteur, à sa discrétion, peut exiger la construction de ce ventilateur dans les théâtres construits le ou avant le 25 avril 1908. S. R. Q., 2988f; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

Ventilateurs incombustibles.

Discrétion de l'inspecteur.

**3771.** Au moins deux tuyaux à incendie de quatre pouces doivent être installés sur la scène de chaque théâtre, avec tous les boyaux et les lances nécessaires raccordés aux dits tuyaux, au niveau de la scène, de chaque côté, et l'eau doit être tenue en circulation dans les dits tuyaux tout le temps que le théâtre est occupé par un auditoire. L'inspecteur a le pouvoir d'ordonner tous autres appareils qu'il peut juger convenables pour protéger contre le feu. S. R. Q., 2988g; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

Tuyaux à incendie sur la scène, etc.

**3772.** Tous les théâtres doivent être éclairés à la lumière électrique. Il doit y avoir une lampe vis-à-vis de chaque sortie, ainsi qu'en haut et au bas de chaque escalier et toutes les lampes doivent être pourvues de globes en verre coloré en rouge. S. R. Q., 2988h; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

Eclairage à la lumière électrique.

**3773.** Avant de permettre l'ouverture d'aucune salle pour des représentations cinématographiques, l'inspecteur peut exiger que les propriétaires ou agents fournissent un certificat établissant que les précautions requises pour l'installation des appareils électriques servant à l'éclairage et au pouvoir

Ouverture de salles pour représentations cinématographiques.

moteur sont conformes aux exigences des règlements des assureurs. S. R. Q., 2988*i*; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**Avertisseurs approuvés.** **3774.** Tous les théâtres doivent être pourvus d'avertisseurs approuvés, reliés au bureau central du département des alarmes d'incendie. S. R. Q. 2988*j*; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**Décors et accessoires incombustibles.** **3775.** Tous les décors et accessoires doivent être rendus incombustibles avec une peinture ou une solution à l'épreuve du feu, qui doit être préalablement approuvée par l'inspecteur des édifices publics. S. R. Q., 2988*k*; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**Inspection annuelle à la réquisition de l'agent, etc., de tout théâtre.** **3776.** Tous les ans avant l'ouverture de la saison théâtrale le ou avant le 15 août, l'agent, le locataire ou le gérant de tout théâtre, doit provoquer une inspection de sa maison par un avis adressé à l'inspecteur, et aucun théâtre ne doit être ouvert au public avant d'avoir été inspecté et approuvé par l'inspecteur. S. R. Q., 2988*l*; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**Règlements des théâtres applicables aux salles d'amusements. Contenu du certificat.** **3777.** En autant qu'il est possible, selon l'avis de l'inspecteur, les règlements des théâtres peuvent être appliqués en tout ou en partie aux salles d'amusements publics ou autres édifices mentionnés dans l'article 3749.

Le certificat prescrit par l'article 3753, doit indiquer le nombre de personnes que peut contenir tout théâtre, salle de conférences ou salle d'amusements.

**Nombre de personnes que peut contenir un théâtre.** Ce nombre doit être proportionné à la quantité et à la dimension des issues et à la largeur des corridors, des passages et des allées, et il n'est pas permis de laisser entrer des spectateurs ou auditeurs en nombre plus élevé que le chiffre indiqué au certificat.

**Affichage du certificat.** Ce certificat doit être affiché dans l'endroit désigné par l'inspecteur, et nul ne peut le changer de place sans sa permission. Cet affichage doit être fait en plusieurs endroits, selon le besoin, à la discrétion de l'inspecteur.

**Affiches aux sorties.** Au-dessus de chaque porte ou issue conduisant à l'extérieur, il doit être apposé une affiche portant en gros caractères le mot " sortie " ou " exit ", avec lumière suffisante pour être lue facilement. S. R. Q., 2988*m*; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**Gardien de nuit, dans certains cas.** **3778.** L'inspecteur peut exiger que, dans tout hôtel ou maison de pension de cinquante chambres occupées, il y ait un gardien pendant la nuit.

**Éclairage des passages.** Les passages et escaliers doivent être éclairés pendant toute la nuit. Les lampes indiquant les issues de sauvetage doivent être munies de verres de couleur différente de celle des autres lampes.

Dans chaque chambre, les propriétaires doivent afficher un avis, en français et en anglais, contenant les renseignements nécessaires pour permettre aux occupants de se diriger vers les issues supplémentaires et de faire usage des extincteurs et des appareils de sauvetage.

Il doit y avoir un gong sonore ou un autre appareil d'alarme pour réveiller les occupants, la nuit, en cas de danger.

Les propriétaires d'hôtels pouvant recevoir quinze pensionnaires ou plus, doivent faire inspecter leur maison et obtenir un certificat attestant que toutes les précautions pour la sécurité des pensionnaires et du personnel ont été prises en conformité de la loi et des règlements. Les certificats sont émis en double, et le propriétaire, après en avoir affiché une copie dans un endroit apparent de la maison, tient l'autre à la disposition du percepteur du revenu de la province pour le district. Ces certificats sont donnés gratuitement par l'inspecteur, et le percepteur du revenu ne doit accorder de licence qu'après obtention de ce certificat. S. R. Q., 2988*n* ; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**3779.** Il est du devoir des directeurs de tout collège, séminaire, école, convent, hôpital ou asile, d'instruire autant que possible, les élèves ou autres occupants sur ce qu'il y a à faire en cas de feu, et de leur montrer la manière de se servir des appareils de sauvetage ou d'extinction.

Des exercices de sauvetage et d'évacuation de l'édifice doivent être faits, de temps en temps, sous la surveillance des directeurs de l'institution, et de l'inspecteur si celui-ci le juge à propos.

Les propriétaires, directeurs des collèges, convents, pensionnats, écoles, ou de toute autre maison d'enseignement, doivent constamment tenir affiché dans le parloir de l'édifice, un certificat signé par l'inspecteur, attestant que toutes les précautions concernant la sécurité des élèves, pensionnaires ou autres occupants de l'édifice, en cas d'incendie ou de panique, ont été observées en conformité de la loi et à la satisfaction de l'inspecteur. S. R. Q., 2988*o* ; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**3780.** Tout propriétaire, locataire, ou agent qui néglige de se conformer aux avis donnés par l'inspecteur, en vertu de la présente section, est passible de la pénalité mentionnée dans l'article 3782, et jusqu'à ce qu'il se soit conformé au dit avis, aucune assemblée ou représentation quelconque ne peut avoir lieu dans tel théâtre ou salle d'amusements publics, et l'inspecteur est, par les présentes, autorisé à afficher à l'entrée de tel édifice, dans un endroit bien en vue, près de l'entrée, une affiche indiquant que l'édifice en question est dangereux. S. R. Q., 2988*p* ; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

Démolition  
de bâti-  
ments, dans  
certains cas.

**3781.** Le propriétaire de tout bâtiment qui a été détruit ou partiellement détruit ou mis dans un état dangereux par le feu ou autrement, doit démolir tel bâtiment, et, dans le cas où le propriétaire refuserait ou négligerait de ce faire, après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur, le bâtiment est démoli aux frais du dit propriétaire, et le coût des travaux de démolition est prélevé par privilège sur le terrain où est situé le dit bâtiment. S. R. Q., 2988q; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

§ 7.—*Des contraventions et des pénalités*

Amende  
pour infrac-  
tion à la loi  
et aux règle-  
ments.

Application  
de cette sec-  
tion aux  
marguilliers,  
etc., et  
pénalité  
pour infrac-  
tion.

Pénalité ad-  
ditionnelle  
pour chaque  
jour que  
dure la con-  
travention.

Fermeture  
des édifices  
par ordre du  
ministre.  
Exécution  
de l'ordre.

Pénalité con-  
tre ceux qui  
refusent l'en-  
trée libre à  
l'inspecteur.

**3782. 1.** Les propriétaires d'édifices publics qui contreviennent aux prescriptions de la présente section et des règlements faits sous son empire, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et des frais pour chaque jour que dure l'infraction.

**2.** Les titulaires, marguilliers ou syndics propriétaires d'églises ou d'édifices servant d'églises, en vertu de la section deuxième du chapitre troisième du titre neuvième des présents Statuts refondus (articles 4404-4413) concernant les terrains possédés par des congrégations religieuses, et tous autres possédant des églises ou édifices servant d'églises en vertu de toute autre loi, sont soumis aux dispositions de la présente section, et, dans le cas de contravention, sont séparément passibles des pénalités édictées dans le paragraphe 1 du présent article. S. R. Q., 2988r; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**3783. 1.** Tout propriétaire de théâtre ou de salle de réunions publiques, de conférences ou d'amusements publics, qui, sans le certificat requis d'inspection, laisse cet édifice ouvert au public, est passible, outre l'amende indiquée dans l'article 3782, d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres et des frais pour chaque jour que tel édifice reste ainsi ouvert.

**2.** Sur rapport de l'inspecteur, le ministre des travaux publics et du travail peut ordonner à ce propriétaire de fermer tel édifice tant qu'il ne se sera pas procuré le certificat requis. Cet ordre peut être mis à exécution par tout homme de la police municipale ou provinciale, ou par un constable de la paix, soit en empêchant le public d'y entrer, soit en faisant vider les lieux.

**3.** Tout propriétaire, locataire ou agent d'un théâtre ou de tout édifice dans lequel il se donne des spectacles ou amusements publics quelconques, et tout propriétaire ou locataire d'un parc, champ de course ou terrain de jeux publics, qui refusent l'entrée libre à l'inspecteur, ou ne donnent pas une aide raisonnable pour faciliter son travail, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et des frais. S. R. Q., 2988s; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

§ 8.—*De la juridiction de certains tribunaux et de la procédure*

**3784.** 1. Toutes les poursuites en vertu de la présente section sont intentées par l'inspecteur devant un juge des sessions de la paix ou un magistrat de police dans les cités de Québec et de Montréal, ou devant le magistrat de district ou un juge de paix du lieu où la contravention a été commise, dans toute autre partie de la province. Poursuites intentées en vertu de cette section.

2. La procédure suivie dans telle poursuite est celle prescrite par la partie xv du Code criminel. Procédure.

3. Aucune poursuite ne peut être intentée pour infraction à la loi et aux règlements à l'expiration de soixante jours après que cette infraction est portée à la connaissance de l'inspecteur. Prescription des actions. S. R. Q., 2988t; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**3785.** Les amendes imposées en vertu de la présente section sont perçues par l'inspecteur et doivent être payées au trésorier de la province pour le bénéfice de la province. Emploi des amendes. S. R. Q., 2988u; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**3786.** 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, formuler les prescriptions relatives aux édifices visés par l'article 3749 se rapportant, entre autres matières, aux suivantes: Pouvoir de faire des règlements concernant:

a. La construction des édifices publics et leur solidité, pour assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent; Construction, etc., des édifices;

b. Les précautions à prendre contre les incendies, principalement en ce qui concerne les portes et les fenêtres, les escaliers, les issues de sauvetage, les appareils d'extinction et de sauvetage, les ascenseurs et leurs appareils de protection; Précautions contre les incendies;

c. La sécurité, la santé des gardiens, ouvriers, ouvrières, commis ou autres personnes employées dans les édifices publics. Sécurité, etc., des gardiens, etc.

2. Rien dans le présent article ne doit cependant préjudicier aux pouvoirs que les conseils municipaux possèdent de faire des règlements concernant la sécurité publique, ni à celui qu'ont les commissaires nommés en vertu de la loi relative à l'érection et à la division des paroisses, d'en faire concernant le même sujet, en ce qui concerne les églises et autres édifices destinés au culte religieux; pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec ceux qui sont faits en vertu de la présente section. S. R. Q., 2988v; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1. Proviso quant aux pouvoirs des conseils municipaux de faire des règlements.

**3787.** La présente section n'affecte pas les règles et règlements, matières ou choses faits en vertu de la loi en vigueur avant le 25 avril 1908, lesquels restent en vigueur tant qu'il n'en Règlements non affectés.

sera pas décidé autrement, en vertu de la présente section, et rien non plus, dans la présente section, n'affecte les règles et les règlements adoptés à ce même sujet par le conseil d'hygiène de la province de Québec. S. R. Q., 2988w; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**3788.** 1. L'inspecteur, après avoir signalé au propriétaire d'un édifice quelconque, les défauts qui peuvent exister, soit dans la construction de l'édifice, soit dans l'installation et dans l'entretien du dit édifice ou autres défauts résultant de l'absence de ce qui est requis pour protéger la vie des personnes, doit suggérer les travaux qui lui paraissent nécessaires, laissant cependant au propriétaire le choix des changements à faire pour que son établissement soit tenu en conformité de la loi et des règlements.

2. Sur réception des règlements adoptés en vertu de la présente section, tout intéressé a le droit de provoquer, par une demande à l'inspecteur du district, une visite de son établissement. L'inspecteur doit alors indiquer les défauts qu'il y constate.

3. Si l'application des prescriptions des règlements nécessite une modification notable des dispositions de l'édifice, il est accordé un premier sursis d'office, calculé d'après l'importance des modifications jugées nécessaires. Après le délai fixé par ce sursis, les règlements adoptés en vertu de la présente section doivent recevoir leur pleine et entière exécution.

4. Le délai accordé au propriétaire pour se mettre en règle est laissé à la discrétion de l'inspecteur. S. R. Q., 2988x; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

**3789.** A défaut par le propriétaire d'un édifice public de se conformer à la présente section, le ministre des travaux publics et du travail peut faire exécuter, aux frais de ce propriétaire, les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de tel édifice ou en ordonner l'évacuation et la fermeture jusqu'à ce que le propriétaire se soit conformé à la loi.

L'exécution de tout ordre à cet effet est confiée aux inspecteurs qui peuvent requérir toute l'assistance nécessaire pour y parvenir. S. R. Q., 2988y; 8 Ed. VII, c. 52, s. 1.

## SECTION II

## DE L'INSPECTION DES ÉCHAFAUDAGES

**3790.** Il est loisible au conseil de toute cité ou ville de nommer un ou des inspecteurs d'échafaudages et de pourvoir à leur rémunération. S. R. Q., 2988z; 8 Ed. VII, c. 53, s. 1.

**3791.** Tout entrepreneur ou constructeur qui se sert d'échafaudages d'une hauteur d'au moins quinze pieds, doit

obtenir et exhiber, s'il en est requis par un des ouvriers à son emploi, ou par un inspecteur, un certificat d'inspection signé par un inspecteur municipal, ou par un architecte, ou par un ingénieur licencié de cette province, ou par un inspecteur des édifices publics de cette province. S. R. Q., 2988aa ; 8 Ed. VII, c. 53, s. 1.

**3792.** Tout entrepreneur ou constructeur qui refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article 3791, est coupable d'une offense et, sur conviction sommaire de telle offense devant un magistrat de police ou un juge de paix ayant juridiction là où l'offense a été commise, est passible d'une amende n'excedant pas dix piastres et des frais. S. R. Q., 2988bb ; 8 Ed. VII, c. 53, s. 1.

**3793.** Toute personne en vertu de la présente section, et la moitié de toute amende imposée, quand elle est perçue, appartient à l'usage de la province, et l'autre moitié au plaignant. S. R. Q., 2988cc ; 8 Ed. VII, c. 53, s. 1.

**3794.** Toute poursuite en vertu des dispositions de la présente section est intentée, instruite et jugée d'après les dispositions de la partie xv du Code criminel. S. R. Q., 2988dd ; 8 Ed. VII, c. 53, s. 1.

**3795.** Les inspecteurs des établissements industriels de la province sont autorisés à inspecter les échafaudages, à condamner ceux qu'ils considèrent dangereux, et à poursuivre les personnes qui contreviennent aux dispositions de la présente section. S. R. Q., 2988ee ; 8 Ed. VII, c. 53, s. 1.

**3796.** La présente section s'applique aux cités et villes, mais rien de ce qui y est contenu n'est censé enlever aux municipalités le droit qu'elles ont de réglementer les échafaudages et de pourvoir à leur inspection. S. R. Q., 2988ff ; 8 Ed. VII, c. 53, s. 1.

## SECTION III

## DES INCENDIES

## § 1. — Des enquêtes dans les cas d'incendies

**3797.** A l'exception des cités de Québec et de Montréal, lorsqu'un incendie éclate et détruit, en tout ou en partie, une maison ou autre bâtiment dans quelque endroit de la province, le coroner dans la juridiction duquel cet endroit est sis et situé, doit instituer une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie, pour constater s'il a été causé avec préméditation, ou s'il

n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident ; et il procède selon le résultat de cette enquête. S. R. Q., 2989.

Affidavit  
requis avant  
l'enquête.

**3798.** Ce fonctionnaire ne doit pas, toutefois, instituer une semblable enquête s'il ne lui est démontré, au préalable, par déclaration sous serment, qu'il y a lieu de croire que l'incendie est le résultat d'une conduite coupable, de négligence ou de préméditation, ou qu'il a été accompagné de circonstances qui, dans l'intérêt de la justice et pour la protection de la propriété, rendent cette enquête nécessaire. S. R. Q., 2990 ; 58 V., c. 34, s. 1.

§ 2.—*Du pouvoir des coroners pour les fins d'enquête*

Pouvoirs du  
coroner pour  
les fins de  
l'enquête.

**3799.** Pour les fins de l'enquête, le coroner assigne et fait comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant l'incendie.

Interroga-  
toire des  
témoins.

Il interroge ces personnes sous serment, couche leurs témoignages par écrit, et les transmet au greffier de la paix du district dans lequel ils ont été pris. S. R. Q., 2991.

Assignation  
d'un jury  
par le coro-  
ner.

**3800.** Il peut, à sa discrétion, ou sur la demande écrite de tout agent d'une compagnie d'assurance, ou de trois occupants de maisons, résidant dans le voisinage de l'incendie, assigner un jury, choisi parmi les occupants de maisons résidant dans les environs du lieu de l'incendie, pour entendre les témoignages qui peuvent être produits touchant cet incendie, et rendre là-dessus, sous serment, un verdict conforme aux faits. S. R. Q., 2992.

Refus des  
témoins de  
comparaître,  
etc.

**3801.** Si une personne sommée de comparaître devant un coroner en vertu de la présente section, néglige ou refuse de le faire aux temps et lieu spécifiés dans l'assignation ; ou si cette personne comparait en obéissance à l'assignation, et se refuse aux interrogatoires, ou refuse de répondre aux questions qui lui sont posées dans le cours de l'enquête, le coroner peut l'obliger de comparaître ou la contraindre à répondre, suivant le cas, en employant les mêmes moyens qu'il pourrait employer en pareille occurrence, dans les enquêtes ordinaires. S. R. Q., 2993.

Punition des  
jurés qui ne  
comparaissent  
pas.

**3802.** Si une personne, dûment assignée comme juré dans cette enquête, ne comparait pas, ou ne sert pas comme juré, après avoir été publiquement appelée trois fois, le coroner peut la condamner à une amende n'excedant pas quatre piastres, qu'il juge à propos d'imposer ; il dresse et signe un certificat indiquant le nom, la résidence, la profession ou le métier de la personne qui a ainsi fait défaut, le montant de l'amende

imposée et la cause de cette amende, et transmet ce certificat au greffier de la paix du district dans lequel réside la personne qui a fait défaut, le ou avant le premier jour des sessions de la paix alors prochaines pour ce district ; il fait signifier ce certificat à la personne ainsi condamnée à l'amende, en en laissant une copie à sa résidence, dans un délai raisonnable après l'enquête.

Toutes les amendes et confiscations ainsi certifiées par le coroner sont prélevées et employées de la même manière que les amendes imposées aux dites sessions de la paix et sont sujettes, à tous égards, aux dispositions qui régissent ces dernières. S. R. Q., 2994. Mode de prélever les amendes.

**3803.** Rien de contenu dans les articles 3797 à 3805 ne doit affecter les pouvoirs délégués par la loi à tout coroner pour contraindre qui que ce soit à comparaître et agir comme juré, ou à comparaître et rendre témoignage devant lui dans toute enquête ou autre procédure, et le punir pour mépris de cour s'il ne comparaît pas et n'agit pas comme tel, ou s'il ne comparaît pas ou ne rend pas témoignage ; mais tous ces pouvoirs s'étendent aux enquêtes instituées en vertu des articles susdits, et sont exercés en ce qui les regarde. S. R. Q., 2995. Certains pouvoirs du coroner, sauvegardés.

### § 3.—Des frais des coroners dans les enquêtes

**3804.** Lorsqu'une enquête a été faite conformément aux articles 3797 à 3803 dans les limites d'une cité, d'une ville ou d'un village, le coroner qui l'a faite a droit à la somme de dix piastres ; et si cette enquête s'étend au delà d'un jour, alors il a droit à dix piastres par jour, pour chacun des deux jours suivants et pas plus ; l'ordre officiel donné par le coroner au trésorier de la cité, de la ville ou du village dans lequel l'enquête a été tenue, de payer ce montant, doit être payé par ce trésorier à même les fonds disponibles dans sa caisse, sur présentation de cet ordre. S. R. Q., 2996. Rétribution du coroner pour tenir les enquêtes dans les cités, etc.

**3805.** Lorsqu'une enquête a lieu dans un endroit en dehors des limites d'une cité, d'une ville ou d'un village, les honoraires du coroner sont payés par les personnes qui demandent l'enquête ; ils sont de cinq piastres pour le premier jour et de quatre piastres pour chacun des deux jours suivants si l'enquête dure plus d'un jour, et pas davantage. S. R. Q., 2997. Idem hors des cités, etc.

### § 4.—Des enquêtes dans les cas d'incendies à Québec et à Montréal

**3806.** Il y a dans chacune des cités de Québec et de Montréal, un officier connu et désigné comme commissaire des incendies de Québec ou de Montréal, selon le cas ; mais à Québec, Commissaire des incendies à Québec et à Montréal.

sa juridiction s'étend à la banlieue de la cité de Québec et à la ville de Lévis, où il peut exercer ses pouvoirs de la même manière et avec le même effet que dans la cité de Québec. S. R. Q., 2998.

Sa nomination. **3807.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un commissaire des incendies dans chacune des cités de Québec et de Montréal.

Nomination du secrétaire à Montréal. La corporation de la cité de Montréal nomme une personne compétente pour remplir la charge de secrétaire du commissaire des incendies de la cité de Montréal. S. R. Q., 2999 ; 52 V., c. 31, s. 1.

Nomination d'un député-commissaire à Québec. **3808.** Le commissaire des incendies pour la cité de Québec peut nommer et démettre, sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, un député qui a et exerce, dans le cas d'absence ou de maladie du commissaire, les mêmes fonctions et pouvoirs que ce dernier.

Paiement. Le commissaire paye lui-même le député ainsi nommé. S. R. Q., 2999a ; 56 V., c. 27, s. 1

Ses devoirs. **3809.** Chaque fois qu'un incendie a lieu dans ces cités, et qu'un bâtiment, maison, ou propriété quelconque, a été exposé à être entièrement ou partiellement consumé ou détérioré par le feu, il est du devoir du commissaire d'instituer une enquête sur la cause ou l'origine de l'incendie pour constater, soit en personne, soit par quelque personne par lui employée pour cet objet, s'il a été allumé avec préméditation, ou s'il n'est que le résultat de la négligence ou d'un accident. S. R. Q., 3000.

Qualités du secrétaire. **3810.** Le secrétaire du commissaire des incendies de Montréal doit parler et écrire correctement le français et l'anglais.

Ses pouvoirs. Il peut recevoir sous serment toute déposition ou affidavit que le commissaire des incendies a le droit de recevoir lui-même.

Ses devoirs. En ce qui concerne les affaires de son bureau il obéit aux ordres du commissaire des incendies et aux règles et règlements faits par ce dernier dans ce but. S. R. Q., 3000a ; 52 V., c. 31, s. 2.

#### § 5.—*Du pouvoir des commissaires dans ces enquêtes*

Sa juridiction. **3811.** Le commissaire possède *ex officio* tous les pouvoirs, autorité et juridiction d'un juge des sessions, d'un recorder ou d'un coroner, pour toutes les fins qui se rapportent à l'enquête.

Ses pouvoirs d'assigner. Il a le pouvoir d'assigner à comparaître devant lui toutes les personnes qu'il juge en état de lui donner des renseignements ou des preuves touchant cet incendie. S. R. Q., 3001.

**3812.** Ces personnes sont interrogées sous serment devant le commissaire des incendies, qui est autorisé à administrer ce serment, et qui prend leurs témoignages par écrit. Ses pouvoirs d'examiner sous serment.

Dans la cité de Montréal, ces témoignages peuvent aussi être pris au moyen de la sténographie, quand le commissaire le juge à propos, par un sténographe nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et dont les honoraires, au taux fixé par arrêté en conseil, sont payés mensuellement par la dite cité. Prise des témoignages par la sténographie.

La cité de Montréal peut recouvrer des compagnies d'assurance visées par l'article 3821, la même proportion des sommes déboursées pour les témoignages ainsi pris qu'elle est autorisée à percevoir de ces compagnies pour les dépenses mentionnées dans le dit article. Paiement des sténographes. S. R. Q., 3002 ; 1 Ed. VII, c. 18, s. 1.

**3813.** Si une personne assignée à comparaître devant le commissaire des incendies, néglige ou refuse de le faire, aux temps et lieu spécifiés dans l'ordre d'assignation, sur preuve de la signification de cet ordre, soit personnellement ou en le laissant pour elle à sa dernière résidence, ou demeure la plus ordinaire, le commissaire des incendies peut émettre un mandat d'amener, sous ses seing et sceau, contre cette personne, pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu mentionnés dans le mandat. Ses pouvoirs d'émettre mandat d'amener sur défaut de comparaître. S. R. Q., 3003.

**3814.** Si le commissaire a raison de croire, sur preuve faite sous serment ou affirmation, qu'il est probable que cette personne ne se présentera pas pour donner son témoignage, à moins d'y être contrainte, au lieu d'émettre un ordre d'assignation, il peut en premier lieu émettre son mandat d'amener. Ses pouvoirs s'il croit qu'il y aura défaut de comparaître. S. R. Q., 3004.

**3815.** Si, lors de la comparution de la personne assignée devant le commissaire, elle refuse d'être interrogée sous serment ou affirmation, relativement aux faits, ou refuse de prêter ce serment ou de faire cette affirmation, ou, ayant prêté ce serment ou fait cette affirmation, elle refuse de répondre aux questions qui lui sont posées concernant les faits, sans donner d'excuse légitime pour expliquer ce refus, le commissaire peut l'incarcérer par un mandat d'arrêt sous ses seing et sceau, dans la prison commune du district, et l'y retenir prisonnière pendant un temps n'excédant pas dix jours, à moins que, dans l'intervalle, elle ne consente à être interrogée et à répondre aux questions qui lui sont posées concernant les faits. Emprisonnement sur refus de prêter serment ou de répondre. S. R. Q., 3005.

**3816.** Le commissaire a le pouvoir d'arrêter, ou de faire arrêter, avant ou pendant l'enquête, toute personne soupçonnée d'avoir mis le feu à toute maison, construction ou propriété; Pouvoir du commissaire d'arrêter les

personnes soupçonnées d'avoir mis le feu. si les preuves produites devant lui sont de nature à lui donner raison de croire que le feu n'a pas été accidentel, mais a été allumé par préméditation, il peut émettre son mandat pour l'arrestation de l'inculpé, ou des personnes soupçonnées, si elles sont connues, et non encore sous garde, et procéder à l'interrogatoire et à l'emprisonnement de l'accusé en attendant son procès, de la manière prescrite par les parties XIII et XIV du Code criminel relativement aux personnes accusées de délit poursuivable par voie d'acte d'accusation. S. R. Q., 3006.

Mode d'exécuter les mandats. **3817.** Tout ordre d'assignation, mandat pour assurer la comparution des témoins, ou tout mandat d'arrêt, peuvent être signifiés ou exécutés dans tout district dans la province de Québec, ou dans tout comté ou lieu dans la province d'Ontario, pourvu que, quand un mandat doit être exécuté en dehors du district de Montréal, ou du district de Québec, selon le cas, ou dans la province d'Ontario, il soit endossé par un juge de paix dans la juridiction duquel il doit être exécuté, en la manière prévue par l'article 662 du Code criminel. S. R. Q., 3007 ; 8 Ed. VII, c. 54, s. 1.

Pouvoir du commissaire dans les cas de personnes troublant la paix aux incendies. **3818.** Le commissaire a toute l'autorité et la juridiction d'un juge des sessions ou d'un recorder, pour l'arrestation de toutes personnes troublant la paix à tout incendie, ou soupçonnées d'y avoir volé quoi que ce soit, et de faire comparaître les prévenus ou les personnes ainsi soupçonnées devant le juge des sessions, le recorder ou un juge de paix, pour être traitées selon la loi. S. R. Q., 3008.

Ses pouvoirs de se servir des officiers de police. **3819.** Le commissaire est en droit de commander les services d'un ou de plusieurs officiers de police, ou hommes de police de la cité, durant ces enquêtes, pour la signification des ordres d'assignation, ou l'exécution des mandats émis par lui. S. R. Q., 3009.

Remise des procédures au greffier de la paix. **3820.** Il est du devoir du commissaire de remettre les dépositions, interrogatoires et procédures faites devant lui, au greffier de la paix pour les districts de Québec ou de Montréal, sous huit jours après la clôture de chaque enquête. S. R. Q., 3010.

§ 6.—*Du traitement du commissaire et du secrétaire pour la cité de Montréal*

Traitement du commissaire. **3821.** Le commissaire des incendies de la cité de Montréal nommé en vertu de la présente section a droit à un traitement annuel de cinq mille piastres, qui est divisé également entre les titulaires de cette charge, aussi longtemps qu'elle est occupée par plus d'une personne et pas plus de deux, et qui

est payé par la cité de Montréal, à même ses revenus, par paiements mensuels.

En sus de tel traitement, ce commissaire a droit de recevoir de la dite cité, à même les revenus d'icelle, la somme de quatre cents piastres par an, laquelle est divisée également entre les titulaires de cette charge aussi longtemps qu'elle est occupée par plus d'une personne et pas plus de deux, pour les dépenses contingentes de son bureau, pour achat de papeterie, louage de voitures et dépenses incidentes, y compris le coût des mandats ainsi que des *subpana*.

Le traitement du secrétaire du commissaire des incendies est fixé à une somme de mille piastres par an, payable par la cité de Montréal à même ses revenus, en paiements égaux et mensuels.

La cité de Montréal a le droit de recouvrer des compagnies d'assurance contre le feu, faisant affaires dans la dite cité, les deux tiers des montants par elle ainsi payés, d'après le mode et aux époques qui peuvent être déterminés par un règlement qu'elle est autorisée par le présent à faire dans ce but.

Cette somme est payable par les dites compagnies d'assurance, en proportion du revenu reçu par chacune d'elles dans la cité.

La base de cette proportion doit être l'état attesté sous serment que l'agent ou les représentants de chaque compagnie sont tenus de faire et de fournir annuellement à la dite cité. S. R. Q., 3011 ; 8 Ed. VII, c. 55, s. 1.

### § 7.—Du traitement du commissaire pour la cité de Québec

**3822.** Le commissaire des incendies pour la cité de Québec a droit à un traitement annuel de mille sept cents piastres payable par la cité de Québec par paiements trimestriels ; en sus de ce traitement, il a droit de recevoir de la dite cité, pour chaque original de *subpana*, vingt centins, et pour chaque copie d'icelui, cinq centins, et pour chaque mandat, mandat d'arrestation ou mandat d'emprisonnement, cinquante centins.

La cité a droit de prélever sur les compagnies d'assurance contre le feu ou leurs agents, faisant affaires dans la cité, les deux tiers des montants par elles ainsi payés, d'après le mode et aux époques qui peuvent être déterminés par un règlement qu'elle est autorisée à faire, ou modifier, de temps à autre ; par ce règlement la cité peut établir la proportion payable par chacune des dites compagnies d'assurance contre le feu, et, dans le cas de non-paiement, l'action à cet effet doit être intentée devant la Cour de recorder et décidée suivant la loi qui régit ce tribunal. S. R. Q., 3012 ; 8 Ed. VII, c. 55, s. 2.

## SECTION IV

## DES COMPAGNIES DE POMPIERS

§ 1.—*De la formation des compagnies de pompiers*

Etablis-  
sement de compa-  
gnies de  
pompiers  
dans certains  
cas.

**3823.** Les autorités constituées, le bureau de police, ou les juges de paix d'un district, peuvent, à leur choix, consentir à l'établissement de compagnies de pompiers dans les cités, villes ou places dans lesquelles l'organisation de compagnies de pompiers est autorisée par la loi, ou en différer l'organisation jusqu'à ce que les circonstances permettent l'organisation de ces compagnies, et discontinuer ou renouveler toutes telles compagnies à leur volonté. S. R. Q., 3013.

Exemption  
de certains  
pompiers de  
remplir cer-  
taines char-  
ges.

**3824.** Lorsqu'un membre d'une compagnie de pompiers régulièrement organisée dans une cité, une ville ou une place dans laquelle l'établissement de compagnies de pompiers est autorisé et réglé par la loi, a régulièrement et fidèlement servi dans la compagnie durant le terme et l'espace de sept années consécutives, ce membre, en produisant la preuve qu'il a servi pendant le temps requis, a droit de recevoir du greffier de la paix du district où il réside, ou du greffier de cette corporation, ou du bureau de police, par l'autorisation duquel la compagnie a été établie, un certificat attestant qu'il a été enrôlé, et qu'il a servi régulièrement comme membre de la compagnie pendant l'espace de sept ans ; ce certificat a l'effet d'exempter la personne y dénommée de servir comme constable ou de remplir toute charge municipale ou paroissiale. S. R. Q., 3014.

Certificat  
de service.

Effet du cer-  
tificat.

Pouvoir des  
conseils mu-  
nicipaux de  
régler les cer-  
tificats à cet  
effet.

**3825.** Le conseil municipal de toute cité où la loi permet et autorise l'établissement de compagnies de pompiers, peut ordonner, par un règlement, que lorsqu'un membre d'une compagnie de pompiers a été enrôlé dans une cité, et qu'il a servi fidèlement et régulièrement dans cette compagnie pendant sept années consécutives, ce membre a droit, en produisant la preuve qu'il a ainsi servi, de recevoir du greffier du conseil de la cité, ou du greffier du corps constitué par l'autorité duquel la compagnie a été organisée, un certificat constatant qu'il a été enrôlé et qu'il a servi régulièrement comme membre de la compagnie, pendant sept années consécutives. S. R. Q., 3015.

Effet de ce  
certificat.

**3826.** Ce certificat exempt le membre y dénommé du paiement de toute taxe pour travail personnel imposée par la loi. S. R. Q., 3016.

§ 2.—*De l'exemption de certains devoirs*

**3827.** Lorsqu'une ou plusieurs compagnies se sont régulièrement enrôlées, les autorités constituées ou le bureau de police, ou, à défaut de ces autorités ou de ce bureau, les juges de paix de l'endroit, assemblés en sessions générales de la paix, ou la majorité d'entre eux, s'ils sont d'opinion que les personnes qui font partie de ces compagnies sont habiles au service, et qu'ils acceptent leur enrôlement, peuvent ordonner au greffier de la paix du district d'accorder à chaque membre de telle compagnie, un certificat constatant qu'il a été enrôlé ;— ce certificat exempte cette personne pendant la durée de son enrôlement et tant qu'elle agit comme pompier, de l'obligation de servir comme juré, ou comme constable, ou de remplir toute autre charge municipale ou paroissiale que ce soit. S. R. Q., 3017.

Exemption des pompiers de remplir certains devoirs.

Certificat d'exemption.

Effet de ce certificat.

§ 3.—*De la forfaiture des certificats d'exemption*

**3828.** Les autorités constituées ou le bureau de police de toute cité ou ville, ou, à défaut de ces autorités ou de ce bureau, les juges de paix du district, ou la majorité d'entre eux dans quelqu'une des sessions générales, entendent et examinent toute plainte portée devant eux pour négligence de devoirs de la part de tout membre d'une compagnie de pompiers ; ils peuvent, pour ce motif, ou si un membre de la compagnie est convaincu d'infraction de quelqu'une des règles légalement établies pour sa gouverne, rayer le nom de ce membre de la liste de la compagnie, et dès lors le certificat accordé n'a plus l'effet de l'exempter des devoirs ou charges mentionnés dans les articles 3824 et 3826. S. R. Q., 3018.

Exemption peut cesser pour certaines causes.

## SECTION V

## DE LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET DE LA SALUBRITÉ DE CES ÉTABLISSEMENTS

§ 1.—*Dispositions déclaratoires et interprétatives*

**3829.** La présente section peut être citée sous le nom de " loi des établissements industriels de Québec," et, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent ont, pour les fins de la présente section, le sens et la signification suivants :

Nom de cette section.

Interprétation des expressions :

1. Les mots " atelier de famille " signifient tout établissement où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur ou gardien, pourvu que tel établissement ne soit pas classé comme dangereux, insalubre ou incommode, ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs ;

" Atelier de famille " ;

- “ Chef d'établissement, etc. ; ” 2. Les mots “ chef d'établissement ” ou “ patron ” signifient et comprennent toute personne qui, pour son propre compte, ou comme gérant, surveillant, contremaître ou agent d'une autre personne, raison sociale, compagnie ou corporation, a charge d'un établissement industriel et y emploie des ouvriers ;
- “ Etablissement industriel ”, etc. ; 3. Les mots “ établissement industriel ” ou simplement “ établissement ” signifient et comprennent les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances.
- “ Partie de tel établissement ” ; Une partie de tel établissement industriel, occupée comme résidence, n'est pas censée faire partie de l'établissement visé par le présent paragraphe.
- “ Etablissement en plein air ” ; Une propriété ou un lieu quelconque n'est pas exclu de la définition ci-dessus donnée d'un établissement industriel, pour la seule raison que cette propriété ou ce lieu est en plein air ;
- “ Inspecteurs ”, etc. ; 4. Les mots “ inspecteurs ” ou “ médecins hygiénistes ” signifient les inspecteurs et médecins hygiénistes nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'empire de la présente section, pour en faire exécuter les dispositions ;
- “ Semaine ” ; 5. Le mot “ semaine ”, à moins qu'il ne soit contrairement défini dans la présente section, signifie le temps qui s'écoule depuis l'heure de minuit le dimanche, jusqu'à la même heure le samedi suivant ;
- “ Ministre des travaux publics ”, etc. ; 6. Les mots “ ministre des travaux publics et du travail ” ou “ sous-ministre des travaux publics et du travail ” ou simplement “ ministre ” ou “ sous-ministre ” signifient et comprennent le ministre ou le sous-ministre des travaux publics et du travail de la province ;
- “ Enfant ” ; 7. Le mot “ enfant ” s'entend d'un garçon âgé de moins de quatorze ans ;
- “ Jeune fille ” ; 8. Le mot “ jeune fille ” s'entend d'une fille âgée de quatorze ans et de moins de dix-huit ans ;
- “ Femme ”. 9. Le mot “ femme ” s'entend d'une femme âgée de dix-huit ans ou plus. S. R. Q., 3019 ; 57 V., c. 30, s. 1 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 21.

§ 2. — *De l'application de la présente section*

Application de cette section. **3830.** Sauf dans les mines, qui sont régies par la loi des mines de Québec, et dans lesquelles la présente section n'est applicable qu'en autant qu'il y est formellement prescrit, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tous genres et leurs dépendances, sont soumis aux dispositions de la présente section.

Exceptions. Sont exceptés les ateliers de famille où aucun ouvrier étranger n'est employé, à moins que ces ateliers ne soient classés, par le lieutenant-gouverneur en conseil, comme dange-

reux, insalubres ou incommodes, ou que le travail ne s'y fasse à l'aide de chaudières à vapeur ou autres moteurs.

Sont encore exceptés ceux qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'indiquer dans les règlements qu'il fait en vertu de la présente section. S. R. Q., 3020 ; 57 V., c. 30, s. 1. Autres exceptions.

§ 3.—*De la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, et de la salubrité de ces mêmes établissements*

I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**3831.** Les établissements industriels visés dans l'article 3830, doivent être construits et tenus de manière à assurer la sécurité du personnel ; et dans ceux qui contiennent des appareils mécaniques, les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et entretenus dans les meilleures conditions possibles pour la sécurité des travailleurs. Mode de construire et de tenir les établissements industriels.

Ils doivent encore être tenus dans les meilleures conditions possibles de propreté; offrir un éclairage et une circulation d'air suffisants pour le nombre des employés ; présenter des moyens efficaces d'expulsion des poussières produites au cours du travail, ainsi que des gaz et vapeurs qui s'y dégagent et des déchets qui en résultent ; offrir, en un mot, toutes les conditions de salubrité nécessaires à la santé du personnel, tel requis par et conformément aux règlements faits par le Conseil d'hygiène de la province de Québec avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 3021 ; 57 V., c. 30, s. 1.

II.—DISPOSITIONS SPÉCIALES

**3832.** Des règlements peuvent être faits par le lieutenant-gouverneur en conseil pour déterminer les prescriptions spéciales nécessaires à la sécurité, à la santé et à la moralité des travailleurs dans les établissements industriels. Règlement du lieutenant-gouv. en cons.

Ces règlements peuvent être modifiés et appliqués, soit en tout, soit en partie, à toutes les industries, ou à certaines espèces d'industrie, ou à certains modes de travail. S. R. Q., 3022 ; 57 V., c. 30, s. 1 ; 63 V., c. 23, s. 1. Modification des règlements.

§ 4.—*Du travail des enfants, filles ou femmes, et de la durée et des conditions de ce travail*

I.—AGE ET AUTRES CONDITIONS D'ADMISSION AU TRAVAIL

**3833.** 1. Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'âge des ouvriers ne doit pas être moindre de seize ans pour les garçons et de dix-huit ans pour les filles ou les femmes. Age des ouvriers dans les établissements dangereux, etc.

Dans les autres établissements. 2. Dans tous les établissements autres que ceux indiqués dans le paragraphe 1 du présent article, l'âge des ouvriers, que ce soit des garçons ou des jeunes filles, ne doit pas être moindre de quatorze ans.

Certificat d'âge fourni par le patron. 3. Le patron de l'enfant ou de la jeune fille doit, s'il en est requis, présenter à l'inspecteur, un certificat d'âge, signé par les parents, le tuteur ou autres personnes ayant la garde ou la surveillance de cet enfant ou de cette jeune fille, ou l'opinion écrite d'un médecin à ce sujet.

Affidavit. L'inspecteur peut exiger que ce certificat soit vérifié au moyen d'un affidavit. S. R. Q., 3023 ; 57 V., c. 30, s. 1 ; 3 Ed. VII, c. 30, s. 1 ; 7 Ed. VII, c. 39, s. 2.

Nouvel examen sur demande de l'inspecteur, etc. **3834.** Un nouvel examen des enfants ou filles admis dans l'établissement peut être fait, à la demande de l'inspecteur, par un des médecins hygiénistes ou par tout autre médecin, et, sur l'avis de tel médecin, l'employé examiné peut être renvoyé du service pour défaut d'âge ou même de forces physiques. S. R. Q., 3024 ; 57 V., c. 30, s. 1.

Obligation des jeunes personnes de fréquenter une école. **3835.** Tout garçon et toute jeune fille au-dessous de seize ans employés dans un établissement industriel et qui ne savent ni lire ni écrire, doivent, tant qu'ils continuent d'être ainsi employés, ou jusqu'à ce qu'ils sachent lire et écrire, fréquenter continuellement une école du soir de la municipalité où ils résident, et aucun patron ne doit admettre de jeune garçon ou de jeune fille dans son établissement, sans s'être assuré que ce jeune garçon ou cette jeune fille sait lire et écrire, ou (suivant le cas) sans un certificat du directeur ou autre instituteur en charge de cette école du soir, attestant que ce jeune garçon ou cette jeune fille fréquente la dite école. Ce certificat doit être conservé dans l'établissement, et montré à l'inspecteur chaque fois que celui-ci en fait la demande. S. R. Q., 3024a ; 7 Ed. VII, c. 39, s. 3.

Pénalité pour contravention à l'art. 3835. **3836.** Tout patron qui néglige de se conformer à quelque une des exigences de l'article 3835 encourt, pour chaque telle offense, la pénalité édictée par l'article 3849. S. R. Q., 3024b ; 7 Ed. VII, c. 39, s. 3.

## II.—DURÉE DU TRAVAIL

Heures du travail. **3837.** Sauf les cas mentionnés dans l'article 3838, les garçons au-dessous de dix-huit ans, les enfants, filles ou femmes, ne peuvent être admis à travailler dans les établissements visés par l'article 3830, pendant plus de dix heures dans une même journée, ni pendant plus de soixante heures dans une même semaine. Il est cependant permis au chef d'établissement de répartir les heures de travail dans le but unique d'abrégé la journée du samedi.

Il doit être accordé une heure pour le repas, chaque jour, à l'heure du midi, si l'inspecteur l'exige ; mais cette heure ne peut être comptée comme formant partie du nombre d'heures de travail ci-dessus indiqué. repas le midi.

La journée de dix heures, dont il est fait mention dans le présent article, ne doit pas commencer avant six heures du matin ni se terminer après neuf heures du soir. Journée de dix heures. S. R. Q., 3025 ; 57 V., c. 30, s. 1.

**3838.** L'inspecteur, pour des raisons satisfaisantes qui lui sont données, et dans le but de refaire le temps perdu, ou de satisfaire aux besoins de l'industrie, peut, pour un temps qui ne doit pas excéder six semaines, prolonger la durée du travail des enfants, filles et femmes, jusqu'à douze heures par jour ou soixante et douze heures par semaine ; pourvu que la journée ne commence pas avant six heures du matin et ne se termine pas après neuf heures du soir, dans les cas suivants : Pouvoir de l'inspecteur de prolonger la durée du travail en certains cas.

a. S'il arrive un accident aux moteurs ou machines d'un établissement industriel ; ou

b. Si, par quelque cause indépendante de la volonté du patron, les moteurs ou machines ne peuvent être régulièrement mis en marche ; ou

c. S'il arrive une cause quelconque de chômage pour les ouvriers. S. R. Q., 3026 ; 57 V., c. 30, s. 1.

#### § 5.—Des devoirs généraux des chefs d'établissement

**3839.** Tout chef ou patron d'établissements visés par l'article 3830, doit se conformer aux prescriptions qui le concernent, et notamment doit : Devoirs des patrons :

1. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit, indiquant son nom et son adresse, le nom de l'établissement, l'endroit où il est situé, l'espèce d'industrie exploitée, la nature et la quantité de la force motrice qui y est employée. Transmettre un avis concernant l'établissement ;

Cet avis doit être donné dans les trente jours de l'ouverture de tout établissement ; Temps pour donner l'avis ;

2. Transmettre à l'inspecteur un avis par écrit, l'informant de tout accident qui a causé la mort de quelqu'un des travailleurs ou lui a causé des blessures graves qui l'ont empêché de travailler, et ce, dans les quarante-huit heures de l'accident. Transmettre avis des accidents ;

Cet avis doit indiquer la résidence de la personne tuée ou blessée ou l'endroit où elle a été transportée, afin de permettre à l'inspecteur de faire l'enquête que lui prescrit la loi à ce sujet ; Contenu de l'avis.

3. Tenir des registres où sont entrés :

a. Les noms, âge et lieu de résidence des enfants, garçons, filles ou femmes, qu'il emploie et, quand le lieu de résidence est dans une municipalité dans laquelle les maisons sont numérotées, la rue et le numéro ; Tenir certains registres ;

b. La durée du travail, de chaque jour et de chaque semaine, de ces enfants, garçons, filles ou femmes, et l'heure à laquelle ils ont commencé et ont fini de travailler ;

Aider l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ;  
Afficher les avis fournis par l'inspecteur ;

4. Fournir à l'inspecteur, tous les moyens nécessaires pour faciliter l'inspection efficace de l'établissement et de ses dépendances ;

5. Tenir affichés, dans les endroits les plus apparents de l'établissement, les avis et prescriptions de la loi et des règlements qui lui sont fournis par l'inspecteur, et les y maintenir entiers et lisibles jusqu'à ce qu'un ordre de ce dernier lui soit donné de les modifier ou de les enlever ;

Fournir certificat d'officier d'hygiène ;

6. Fournir à l'inspecteur un certificat d'un officier d'hygiène que son établissement remplit les conditions de salubrité et d'hygiène voulues par la présente section, ainsi que par les règlements du Conseil d'hygiène de la province de Québec approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

Fournir certificat d'inspection des chaudières à vapeur.

7. Fournir à l'inspecteur, tous les ans, un certificat d'inspection des chaudières à vapeur et moteurs, dans l'établissement, ainsi que des conduites de vapeur. S. R. Q., 3027 ; 57 V., c. 30, s. 1 ; 7 Ed. VII, c. 39, s. 4.

§ 6. — *De l'inspection des chaudières à vapeur, etc.*

Chaudières et moteurs, leur inspection, etc.

**3840.** L'inspection des chaudières à vapeur et moteurs dans l'établissement, ainsi que des conduites de vapeur, doit être faite conformément aux règlements édictés par le lieutenant-gouverneur en conseil à ce sujet, par un inspecteur qui est porteur d'un certificat de capacité, délivré par des examinateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et auquel un district d'inspection a été assigné par le ministre ou par l'inspecteur en chef. Les honoraires de chaque tel inspecteur sont fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

L'inspection peut aussi être faite par tout inspecteur d'une compagnie d'assurance contre les accidents, légalement constituée en corporation, faisant affaires dans la province, pourvu que ces chaudières à vapeur ou moteurs soient alors assurés par cette compagnie et pourvu que cet inspecteur soit porteur d'un certificat tel que ci-dessus requis.

Les chefs d'établissement doivent fournir tous les moyens et toutes les facilités nécessaires à une inspection efficace.

Les chaudières à vapeur doivent être construites dans les meilleures conditions possibles de sécurité et offrir, dans leur construction, tous les moyens nécessaires pour en faire avantageusement l'inspection. S. R. Q., 3028 ; 57 V., c. 30, s. 1 ; 7 Ed. VII, c. 39, s. 5.

§ 7.—*Des devoirs des propriétaires, etc., de l'immeuble où se trouve l'établissement*

**3841.** 1. Le propriétaire, le locataire et l'occupant de l'immeuble où se trouve l'établissement, sont solidairement obligés à la construction et à la réparation des escaliers de sauvetage, ainsi qu'aux changements apportés à tel établissement.

Responsabilité à raison des escaliers de sauvetage.

2. Les dimensions et la forme de ces escaliers, ainsi que les changements qui y sont faits, doivent être approuvés par l'inspecteur. S. R. Q., 3029 ; 57 V., c. 30, s. 1.

Forme, etc., des escaliers.

§ 8.—*De l'inspection des établissements industriels*

I.—NOMINATION DES INSPECTEURS ET DES MÉDECINS HYGIÉNISTES

**3842.** Pour assurer l'exécution de la présente section et des règlements faits sous son empire, des inspecteurs, parmi lesquels un inspecteur en chef, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nomination d'inspecteurs. Chef.

Les conditions de salubrité sont sous le contrôle du Conseil d'hygiène de la province de Québec.

Conseil d'hygiène.

Un ou plusieurs médecins hygiénistes peuvent, sur recommandation du Conseil d'hygiène de la province de Québec, être nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ayant pour attribut spécial de surveiller, sous la direction de ce conseil, les conditions de salubrité des établissements industriels, ainsi que l'exécution des règlements sanitaires faits par le dit conseil.

Nomination de médecins hygiénistes.

La rémunération de ces médecins hygiénistes, de même que leurs dépenses nécessaires, est défrayée à même les sommes qui sont votées par la Législature pour la mise à exécution de la présente section. S. R. Q., 3030 ; 57 V., c. 30, s. 1.

Sur quel fonds payés.

**3843.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement des inspecteurs et des médecins hygiénistes et leur prescrit les pouvoirs et devoirs qui ne leur sont pas formellement prescrits par la présente section. S. R. Q., 3031 ; 57 V., c. 30, s. 1.

Leur traitement.

**3844.** Ces officiers sont sous le contrôle général et la direction du ministre ; ils doivent lui faire des rapports annuellement, et aussi souvent qu'ils en sont requis, relativement à la mise à exécution des prescriptions de la loi.

Contrôle du ministre. Rapports.

Les médecins hygiénistes font aussi des rapports de la même nature et de la même manière au Conseil d'hygiène de la province de Québec. S. R. Q., 3032 ; 57 V., c. 30, s. 1 ; 63 V., c. 23, s. 2 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.

Rapports au conseil d'hygiène.

## II.—DEVOIRS DE CES OFFICIERS

Serment d'office. **3845.** En entrant en office, les dits officiers doivent prêter le serment suivant, devant le ministre ou devant le sous-ministre :

Formule du serment. " Je jure que je remplirai fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge de (suivant le cas) et que je ne dévoilerai, en aucune manière, les secrets de fabrication et en général les procédés d'exploitation dont je pourrai prendre connaissance dans l'exercice de mes fonctions. Ainsi que Dieu me soit en aide.

A. B.,  
Inspecteur.

Assermenté devant moi à \_\_\_\_\_, ce jour de \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_.

C. D.

*Min. des trav. pub. et du travail,*  
(ou *Sous-min. des trav. pub. et du travail.*) "

S. R. Q., 3033; 57 V., c. 30, s. 1; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22

## III.—POUVOIRS DES OFFICIERS

Pouvoir : **3846.** 1. Les inspecteurs, de même que les médecins hygiénistes, ont entrée à toute heure raisonnable de jour ou de nuit, dans les établissements visés par l'article 3830.

De visiter les établissements ;  
D'examiner les registres ;  
2. Ils ont droit de se faire présenter les registres, certificats, avis et documents, que la présente section et les règlements prescrivent, les examiner, en prendre des copies ou extraits, faire toutes les suggestions et poser toutes les questions qu'ils croient pertinentes.

De se faire accompagner d'un constable ;  
3. Il ont droit, pour les fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, de se faire accompagner d'un constable lorsqu'ils ont raison de craindre d'être molestés dans l'exécution de leurs devoirs.

De faire exécuter les règlements, etc. ;  
4. Ils ont, avec les autorités chargées de faire exécuter la loi et les règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène dans les établissements industriels, tant dans les mines qu'ailleurs, des pouvoirs concurrents.

De faire des enquêtes ;  
5. Les inspecteurs peuvent faire des enquêtes chaque fois qu'ils le croient opportun, et, à cette fin, interroger toute personne employée dans l'établissement, assigner les témoins, faire prêter serment et exercer en un mot tous les pouvoirs qui peuvent être nécessaires pour donner suite aux dispositions de la présente section et des règlements.

Proviso. Aucune personne interrogée par l'inspecteur n'est tenue de donner, cependant, aux questions qui lui sont posées, une réponse qui pourrait l'incriminer.

Les frais d'enquête sont à la charge des chefs d'établissement, chaque fois qu'il est prouvé qu'ils sont en défaut, et qu'ils sont recouvrables par action intentée par l'inspecteur, devant tout tribunal de juridiction compétente.

6. Ils peuvent assister aux enquêtes faites par les coroners et les commissaires des incendies de Québec et de Montréal, chaque fois qu'il s'agit d'incendie ou d'accident survenu dans un établissement industriel, et questionner les témoins, dans le but de connaître la cause de tel incendie ou de tel accident.

7. Ils ont droit de faire, aux autorités qu'il appartient, les suggestions qu'ils croient convenables dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène dans les établissements industriels. S. R. Q., 3034 ; 57 V., c. 30, s. 1.

**3847.** Toute personne qui, délibérément, retarde l'un de ces officiers dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3846, ou qui manque de se conformer à une sommation ou à un ordre reçu, ou qui cache ou tente de cacher un enfant, une jeune fille ou une femme, dans le but de empêcher de comparaître et d'être interrogé, est censée opposer des obstacles à l'exécution des devoirs de cet officier, et est punissable par l'amende ou l'emprisonnement décrété à l'article 3851. S. R. Q., 3035 ; 57 V., c. 30, s. 1

#### § 9.—Des avis et significations

**3848.** 1. Les avis que la présente section prescrit de donner sont réputés avoir été valablement donnés s'ils sont reçus par la personne à qui ils sont destinés, ou s'ils sont laissés à son domicile ou à son lieu d'affaires ordinaire, dans le délai fixé par la présente section, sans égard au mode de transmission.

2. Les avis, ordres, réquisitions, sommations et documents dont la signification est requise ou autorisée pour les fins de la présente section, peuvent être signifiés à la personne elle-même, ou à son domicile, en en laissant une vraie copie à une personne raisonnable de sa famille, ou à l'établissement même où la personne visée est occupée, en en laissant une vraie copie à l'un des employés, ou par lettre affranchie envoyée par la poste.

Lorsqu'ils doivent être signifiés à un patron, ils sont censés avoir été légalement adressés, s'ils l'ont été à lui-même, à l'établissement dont il est le patron, avec, de plus, l'adresse postale convenable, mais sans y dénommer spécialement ce patron.

3. L'inspecteur doit faire dresser les avis des prescriptions de la présente section et des règlements faits en vertu d'icelle, qu'il juge nécessaires pour instruire les patrons et les employés de l'établissement de leurs responsabilités et de leurs devoirs.

Contenu de l'avis. **Avis donnés par les patrons, etc.** Ces avis doivent indiquer le nom et l'adresse de l'inspecteur. 4. Les avis que doivent donner les patrons, et les registres qu'ils doivent tenir en vertu de l'article 3839, sont faits dans la forme prescrite par l'inspecteur. S. R. Q., 3036; 57 V., c. 30, s. 1.

§ 10.—*Des contraventions et des pénalités*

**Pénalité pour contravention.** **3849.** Quiconque tient un établissement contrairement aux dispositions de la présente section et des règlements, est passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois à défaut de paiement. S. R. Q., 3037; 57 V., c. 30, s. 1.

**Pénalité contre les parents des enfants employés contrairement à la loi.** **3850.** Les parents, tuteurs ou gardiens d'un enfant ou d'une jeune fille employés dans un établissement industriel, en contravention avec les dispositions de la présente section sont coupables d'infraction à icelle, à moins que ces contraventions n'arrivent sans leur consentement et sans connivence ou négligence de leur part; et, en conséquence, sur conviction sommaire du fait, sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. S. R. Q., 3038; 57 V., c. 30, s. 1.

**Pénalité pour obstacles dans l'accomplissement des devoirs des officiers.** **3851.** Quiconque s'oppose à l'accomplissement des devoirs qu'ont à remplir l'inspecteur ou le médecin hygiéniste, en vertu des dispositions de la présente section, est, si cette obstruction est faite pendant le jour, passible d'une amende n'excédant pas trente piastres et des frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement, et, si elle est faite pendant la nuit, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. S. R. Q., 3039; 57 V., c. 30, s. 1.

**Pénalité pour défaut de faire faire l'inspection des chaudières, etc.** **3852.** Tout chef d'établissement qui néglige de faire faire l'inspection de ses chaudières à vapeur et conduites de vapeur conformément à la loi et aux règlements établis à ce sujet, ou qui s'oppose à cette inspection, ou ne fournit pas les moyens et facilités nécessaires à une inspection efficace, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. S. R. Q., 3040; 57 V., c. 30, s. 1.

**Pénalité contre le mécanicien ou patron permettant de dépasser le** **3853.** Tout mécanicien ou patron qui permet en quelque temps que ce soit que la pression de la vapeur à laquelle la chaudière est soumise excède le degré fixé par son certificat, ou altère, cache ou dispose le manomètre de manière à empêcher de voir et constater le degré réel de pression de la va-

peur, encourt une amende de deux cents piastres pour chaque degré de contravention, et un emprisonnement de six mois à défaut de paiement. S. R. Q., 3041 ; 57 V., c. 30, s. 1.

pression  
d'une chau-  
dière.

**3854.** Lorsqu'un établissement n'est pas tenu conformément aux dispositions de la présente section et des règlements faits sous son empire, le tribunal, en sus des pénalités auxquelles le patron est sujet, peut, dans les délais qu'il fixe, donner ordre à ce patron de s'y conformer, sous peine d'une amende n'excédant pas six piastres pour chaque jour de retard après l'expiration de tels délais.

Amende con-  
tre le patron  
pour le forcer  
à se mettre  
en règle.

Le même tribunal peut, toutefois, sur demande et pour les raisons qu'il croit valables, prolonger ces délais, soit par le même ordre, soit par un ordre subséquent. S. R. Q., 3042 ; 57 V., c. 30, s. 1.

Prolongation  
des délais  
pour ce faire.

**3855.** Quiconque, de propos délibéré, fait une fausse entrée dans un registre, un avis, un certificat ou un document que la présente section prescrit, ou fait ou signe une déclaration fausse, ou fait usage de toute telle fausse entrée ou déclaration, sachant qu'elle est fausse, est passible, sur conviction du fait, d'une amende n'excédant pas cent piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas six mois à défaut de paiement. S. R. Q., 3043 ; 57 V., c. 30, s. 1.

Pénalité  
contre celui  
qui fait une  
fausse entrée  
dans un  
registre.

**3856.** Tout patron qui refuse de tenir des registres des employés dans son établissement ou d'y entrer les heures de travail conformément à l'article 3839, est passible d'une amende n'excédant pas trente piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. S. R. Q., 3044 ; 57 V., c. 30, s. 1.

Amende con-  
tre le patron  
refusant de  
tenir un  
registre des  
employés,  
etc.

**3857.** S'il n'est prescrit aucune punition pour contravention aux dispositions de la présente section, ou aux règlements, règles ou arrêtés faits en vertu d'icelle par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par l'inspecteur, le patron qui se rend coupable de telle contravention est passible, sur conviction sommaire du fait, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement. S. R. Q., 3045 ; 57 V., c. 30, s. 1.

Pénalité  
contre le pa-  
tron s'il n'est  
pas prescrit  
de punition.

**3858.** S'il est commis une infraction à la présente section ou aux règlements, dont le patron se trouve légalement responsable, et s'il est prouvé, à la satisfaction du tribunal jugeant la plainte, que l'infraction a été commise sans son consentement, ou son concours personnel, ou à son insu, mais par une autre personne, le tribunal peut assigner la personne qui l'a commise à comparaître devant lui pour rendre compte de l'infraction, et cette personne est passible des peines infligées

Infractions  
commises à  
l'insu du  
patron.

par la présente section pour telle infraction, et condamnée au lieu du patron sur preuve de sa culpabilité. S. R. Q., 3046; 57 V., c. 30, s. 1.

**3859.** Lorsque il est établi, à la satisfaction de l'inspecteur, au moment où une offense est découverte, que le patron a fait connaître la personne qui a commis l'offense; toute la diligence voulue pour faire exécuter les dispositions de la présente section, ou des règlements, pour faire connaître par qui l'offense a été commise, et aussi qu'elle a été commise à son insu, sans connivence de sa part et contrairement à ses ordres, l'inspecteur procède alors contre la personne qu'il croit être le véritable délinquant, avant de procéder contre le patron. S. R. Q., 3047; 57 V., c. 30, s. 1.

**3860.** Lorsque une offense, dont le patron est responsable, en vertu de la présente section ou des règlements, a été commise par un agent, un serviteur, un ouvrier ou toute autre personne, cet agent, ce serviteur, cet ouvrier ou cette autre personne est passible, à raison de cette offense, de la même amende, pénalité et punition que si elle était le patron même. S. R. Q., 3048; 57 V., c. 30, s. 1.

§ 11.—*De la juridiction de certains tribunaux et de la procédure*

**3861.** Toutes les poursuites, en vertu de la présente section, sont intentées par l'inspecteur, et peuvent l'être devant un juge des sessions ou un magistrat de police dans les cités de Montréal et de Québec, et devant le magistrat de district ou devant tout juge de paix de l'endroit où l'offense a été commise ou le tort causé dans toute autre partie de la province, lesquels ont juridiction en pareille matière quel que soit le montant de la pénalité réclamée.

Ces poursuites peuvent aussi être intentées par toute autre personne; mais dans ce cas le poursuivant doit au préalable déposer, entre les mains de la personne qui émet les sommations, la somme de vingt piastres pour garantir le paiement des frais résultant de chaque poursuite. S. R. Q., 3049; 57 V., c. 30, s. 1; 63 V., c. 23, s. 3.

**3862.** Sauf les cas où il est autrement prescrit par la présente section, la procédure suivie est celle prescrite par la partie xv du Code criminel, relative aux convictions sommaires. S. R. Q., 3050; 57 V., c. 30, s. 1.

**3863.** Il ne peut être imposé d'amende ni d'emprisonnement, en vertu de la présente section, à moins que les procédures n'aient été prises, contre le contrevenant, dans les trois mois après que l'infraction est parvenue à la connaissance de l'inspecteur, ou dans les trente jours après avis par écrit de

teille infraction donné en aucun temps par l'inspecteur à la partie en défaut. S. R. Q., 3051; 57 V., c. 30, s. 1; 7 Ed. VII, c. 40, s. 1.

§ 12.—*De l'emploi des amendes*

**3864.** Toutes les amendes imposées en vertu de la pré-<sup>Emploi des</sup> sente section, sont perçues par l'inspecteur et remises au tré-<sup>amendes.</sup> sorier de la province pour les besoins de la province. S. R. Q., 3052; 57 V., c. 30, s. 1.

§ 13.—*Des règlements*

**3865.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règle-<sup>Règlements.</sup> ments :

1. Soustraire à l'opération de la présente section, en conformité de l'article 3830, tous les établissements industriels qu'il juge à propos ;

2. Classer comme dangereux, insalubres ou incommodes, les établissements qu'il croit pouvoir offrir des dangers pour la santé des travailleurs, surtout des enfants, filles ou femmes ;

3. Déterminer les devoirs, qui ne sont pas formellement déterminés dans la présente section, des chefs ou patrons d'établissement ;

4. Donner les pouvoirs et prescrire les devoirs qui ne sont pas formellement déterminés par la présente section aux officiers chargés de mettre la présente section et les règlements à exécution ;

5. Déterminer le mode d'inspection des chaudières à vapeur et conduites-vapeur dans les établissements industriels, y compris les mines, établir et, de temps à autre, changer des districts d'inspection pour les fins de cette inspection ; et fixer, de temps à autre, changer et modifier des tarifs des frais de cette inspection ;

6. Formuler les prescriptions spéciales nécessaires se rapportant aux matières indiquées dans l'article 3832.

Le présent paragraphe ne doit cependant préjudicier en rien au droit qu'ont les conseils municipaux de passer des règlements à ce sujet et de les faire exécuter.

Et rien non plus de ce qui y est contenu n'affecte les règles et règlements adoptés à ce même sujet par le Conseil d'hygiène de la province de Québec. S. R. Q., 3053 ; 57 V., c. 30, s. 1 ; 63 V., c. 23, s. 4 ; 7 Ed. VII, c. 39, s. 6.

§ 14.—*Dispositions finales*

**3866.** Les dispositions des lois civiles de cette province, <sup>Lois civiles</sup> concernant la responsabilité du patron envers son employé, <sup>non affectées.</sup> ne sont nullement considérées comme étant modifiées ou changées par les dispositions de la présente section. S. R. Q., 3053a; 57 V., c. 30, s. 1.

## CHAPITRE TROISIÈME

## DE LA SANTÉ PUBLIQUE

## SECTION I

## DE L'ORGANISATION D'UN SERVICE SANITAIRE PERMANENT

§ 1.—*Dispositions interprétatives*

- Citation de la loi.** **3867.** Le présent chapitre peut être cité sous le nom de "Loi d'hygiène publique de Québec". 1 Ed. VII, c. 19, s. 119.
- Interprétation :** **3868.** Les mots suivants, chaque fois qu'ils se rencontrent dans le présent chapitre ou dans les règlements faits sous son empire, ont la signification qui leur est ci-après attribuée :
- Conseil d'hygiène ;** 1. Les mots " conseil d'hygiène " ou " conseil " signifient le Conseil d'hygiène de la province de Québec.
- Autorité sanitaire municipale ;** 2. Les mots " autorité sanitaire municipale " signifient : (a) le conseil municipal, ou (b) le bureau d'hygiène constitué dans une municipalité, soit en vertu de la présente section, de la charte de la municipalité, du Code municipal ou de la loi générale relative aux corporations de cité ou de ville, qu'il soit connu sous le nom de comité de santé, bureau de santé, conseil local d'hygiène, bureau d'hygiène ou département d'hygiène, et auquel le conseil municipal a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente section ou les règlements faits en vertu d'icelle.
- Officier exécutif ;** 3. Les mots " officier exécutif " désignent la personne à laquelle est attribué, par le conseil municipal, et, en l'absence de l'initiative municipale, par la présente section, le devoir d'exécuter les décisions de l'autorité sanitaire municipale.
- Municipalité.** 4. Le mot " municipalité " désigne les cités, villes et villages régis par charte spéciale ou par la loi relative aux corporations de cité ou de ville, aussi bien que les municipalités locales auxquelles s'applique le Code municipal. 1 Ed. VII, c. 19, s. 1.

§ 2.—*Du Conseil d'hygiène de la province de Québec*

## I.—COMPOSITION, OFFICIERS ET DÉPENSES DU CONSEIL D'HYGIÈNE

- Formation du Conseil d'hygiène de la province de Québec.** **3869.** Neuf personnes peuvent être nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil pour former un conseil d'hygiène sous le nom de " Conseil d'hygiène de la province de Québec ", chargé de s'occuper de tout ce qui intéresse la santé et la salubrité publiques en cette province.
- Qualités requises de certains membres.** Quatre au moins de ces personnes doivent être des médecins ayant les qualités requises par la loi relative à la médecine et à la chirurgie, et ayant au moins cinq années de pratique.

Les membres du conseil sont nommés chacun pour une période n'excédant pas trois années. Ces nominations sont faites de façon que le conseil se renouvelle partiellement chaque année et que le terme d'office de ses membres sortant de charge expire le premier juillet.

Durée de leur charge.

Expiration de la charge.

Un membre sortant de charge peut être nommé de nouveau. Nonobstant toute vacance, les membres du conseil restant en fonction continuent d'agir.

Terme additionnel.  
Vacances.

Les vacances sont remplies par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Remplaçants.

Le membre choisi pour remplir une vacance reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme d'office de celui qu'il a remplacé. 1 Ed. VII, c. 19, s. 2; 7 Ed. VII, c. 41, s. 1.

Durée de leurs fonctions.

**3870.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président et le secrétaire du conseil d'hygiène.

Président et secrétaire.

Le président reçoit une indemnité annuelle de quatre cents piastres.

Indemnité du président.

Le secrétaire reçoit tel traitement que le lieutenant-gouverneur en conseil juge convenable, mais n'excédant pas deux mille quatre cents piastres.

Traitement du secrétaire.

Les membres du conseil, y compris le président, reçoivent cinq piastres par jour pour chacune de leurs assemblées, outre leurs dépenses de voyage et autres dépenses nécessaires.

Allouance aux membres.

Le conseil a le pouvoir de nommer un inspecteur d'hygiène, des analystes, un ingénieur sanitaire, un compilateur de la statistique et les autres officiers nécessaires, dont la rétribution est proportionnée à la somme d'ouvrage qu'ils accomplissent. Ces officiers ne sont point membres du conseil.

Inspecteur d'hygiène, etc.

En cas d'absence temporaire d'un officier, le président, ou, si le conseil est en session, le conseil nomme une personne pour le remplacer pendant son absence. 1 Ed. VII, c. 19, s. 3.

Officiers suppléants.

**3871.** Le président, ou le secrétaire du conseil, ou l'inspecteur d'hygiène sont autorisés à faire prêter et recevoir tout serment prévu ou exigé par le présent chapitre ou par un règlement sanitaire, ainsi que par la loi concernant les inhumations et les exhumations. 1 Ed. VII, c. 19, s. 4.

Prestation des serments.

**3872.** Le secrétaire doit tenir son bureau dans la cité de Montréal et remplir les devoirs qui lui sont imposés par le présent chapitre ou prescrits par le conseil.

Bureau du secrétaire.

Il doit tenir un registre des actes et délibérations du conseil et, autant que possible, se mettre en rapport avec les autres conseils ou bureaux d'hygiène provinciaux, locaux, fédéraux ou étrangers, les officiers sanitaires, les conseils municipaux et les autres corps publics, dans le but de recueillir ou de répandre des notions utiles sur l'hygiène publique.

Devoirs du secrétaire.

- Idem.** Il doit aussi tenir un registre dans lequel il entre toutes les déclarations des cas de maladies contagieuses, provenant de chaque municipalité.
- Rapport annuel.** Il prépare le rapport annuel sur les statistiques médicales, ainsi que sur celles relatives au mouvement de la population de la province et sur les travaux du conseil d'hygiène, et remplit tous les autres devoirs et fonctions concernant ces statistiques ou autres, que peut lui assigner le conseil.
- Signature des documents.** Il signe, au nom du conseil, tous avis, documents et procédures nécessaires pour mettre à exécution les décisions du conseil. 1 Ed. VII, c. 19, s. 5.
- Paiement des dépenses du conseil.** **3873.** Les dépenses du conseil d'hygiène sont payées à même les deniers qui sont de temps à autre affectés à cette fin par la Législature. 1 Ed. VII, c. 19, s. 6.

#### II.—ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'HYGIÈNE ET EXPÉDITION DES AFFAIRES

- Réunions du conseil.** **3874.** Le conseil se réunit, tous les trois mois, ou plus souvent, dans la cité de Québec ou dans la cité de Montréal, suivant qu'il le juge nécessaire. Dans un but spécial, des assemblées peuvent aussi être tenues dans d'autres localités, dans la province.
- Quorum.** Quatre membres du conseil forment un quorum pour l'expédition des affaires.
- Règlements.** Le conseil peut faire des règlements pour régler sa manière d'agir, et pour pourvoir à la nomination de comités auxquels il peut déléguer son autorité et ses pouvoirs aux fins d'accomplir la tâche qui lui est assignée.
- Valeur de certains actes.** Dans l'intervalle entre deux assemblées du dit conseil, tout acte fait ou tout ordre donné sous l'autorité du président du conseil, a la valeur d'un acte fait ou d'un ordre donné sous l'autorité du conseil lui-même, tant qu'il n'a pas été révoqué par le dit conseil.
- Convocation d'une assemblée.** Le secrétaire du conseil doit, sur demande par écrit de deux membres, convoquer une assemblée du conseil. 1 Ed. VII, c. 19, s. 7 ; 7 Ed. VII, c. 41, s. 2 ; 9 Ed. VII, c. 49, s. 1.

#### III.—DEVOIRS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'HYGIÈNE

- Devoirs du conseil: Statistiques, etc. ;** **3875.** Le conseil d'hygiène est chargé :
1. D'étudier spécialement les statistiques médicales, ainsi que celles relatives au mouvement de la population de la province, et de s'appliquer à faire servir, d'une manière intelligente et avantageuse, l'ensemble des données recueillies sur la mortalité et sur les causes et la propagation des différentes maladies;
  2. De faire, directement par lui-même, ou indirectement par l'entremise des conseils municipaux ou de leurs bureaux
- Perquisitions, etc. ;**

d'hygiène, des perquisitions sanitaires et des enquêtes sur l'existence et sur les causes des maladies et surtout des épidémies, sur les causes de la mortalité et sur l'effet que peuvent avoir, sur la santé du peuple, les emplois, les conditions, les habitudes et autres circonstances, et en général sur tout ce qui peut intéresser l'hygiène publique;

3. De surveiller la formation des bureaux d'hygiène, dans les municipalités ; de tenir un registre de ces bureaux et des noms de leurs membres ; de s'enquérir des mesures que prennent les conseils municipaux ou leurs bureaux d'hygiène pour restreindre la propagation de toute maladie dangereuse, contagieuse ou infectieuse, ou pour faire disparaître toutes conditions non hygiéniques, en vertu des pouvoirs conférés à ces conseils municipaux ou à ces bureaux d'hygiène, soit par toute loi concernant la santé publique, soit par le Code municipal, soit par une charte spéciale, soit par la loi générale relative aux corporations de cité ou de ville, soit enfin par tout règlement du conseil d'hygiène, et, dans l'intérêt de la santé publique, d'obliger les conseils municipaux de se prévaloir de tels de leurs pouvoirs que le conseil d'hygiène croit nécessaire d'appliquer selon l'urgence des cas;

Surveillance de la formation des bureaux, locaux, etc.

4. De donner, lorsqu'il en est requis ou qu'il le croit à propos, aux fonctionnaires du gouvernement, aux conseils municipaux et à leurs bureaux d'hygiène et officiers, des conseils au sujet de la santé et de la salubrité publiques et des mesures à prendre pour les protéger;

Avis concernant la santé et la salubrité ;

5. De faire distribuer de temps à autre, et surtout à l'époque où une maladie épidémique, endémique ou contagieuse sévit dans quelque endroit de la province, au public, par le moyen de la presse, et aux bureaux d'hygiène, officiers sanitaires, conseils municipaux, écoles publiques, ainsi qu'au clergé, par le moyen de circulaires ou de toute autre façon jugée avantageuse, des écrits sur l'hygiène et des renseignements pratiques sur la manière dont se propagent les maladies contagieuses et infectieuses, ainsi que sur les moyens de les prévenir et de les enrayer. 1 Ed. VII, c. 19, s. 8.

Distribution d'écrits sur l'hygiène.

#### IV.—RÈGLEMENTS DU CONSEIL

**3876.** Le conseil d'hygiène peut faire, modifier, abroger et remplacer des règlements pour les objets suivants :

Règlements concernant :

1. Assurer la bonne condition sanitaire des établissements éducationnels, ateliers, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, prisons et asiles ;

Établissements éducationnels, etc. ;

2. Prévenir la pollution des lacs, rivières, cours d'eau, puits, réservoirs et sources quelconques d'approvisionnement d'eau et en assurer l'assainissement, et réglementer la récolte et l'emmagasinage de la glace ;

Salubrité des eaux ;

- Causes d'insalubrité ; 3. Prévenir et faire disparaître les conditions non hygiéniques et les causes d'insalubrité ou de maladie ;
- Egouts, etc. ; 4. Déterminer la manière de construire et d'entretenir les égouts publics et privés, drains, lieux d'aisances et puisards ;
- Salubrité des maisons, laiteries, etc. ; 5. Déterminer les conditions de salubrité des maisons, laiteries, vacheries, locaux où l'on vend le lait; beurreries, frogeries, abattoirs, écuries, étables, porcheries et cours, et en assurer l'assainissement ;
- Vidanges, etc. ; 6. Déterminer la manière dont il peut être disposé des cadavres d'animaux, matières de vidange et de rebut, immondices et fumiers, ainsi que la manière dont seront entretenus les dépotoirs ;
- Abattoirs, etc. ; 7. Déterminer la manière de construire et d'entretenir les abattoirs, les locaux où l'on prépare ou emmagasine des denrées alimentaires, ainsi que les établissements non visés par les dispositions relatives aux établissements industriels, et en améliorer les conditions sanitaires ;
- Produits alimentaires, etc. ; 8. Définir les causes qui rendent les animaux, les viandes et les autres produits alimentaires impropres à l'alimentation ou préjudiciables à la santé, et prohiber la vente, la consommation ou l'usage de tels viandes et produits alimentaires ;
- Maladies épidémiques. 9. Prévenir autant que possible les maladies épidémiques, endémiques et contagieuses des hommes et des animaux. 1 Ed. VII, c. 19, s. 9; 9 Ed. VII, c. 49, s. 2.

Amende pour infractions aux règlements.

**3877.** Le conseil d'hygiène peut décréter par règlement que toute infraction d'un de ses règlements sera punie d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et d'une amende additionnelle n'excédant pas vingt piastres par jour, pour chaque jour, en sus de deux, durant lesquels l'infraction se continue. 1 Ed. VII, c. 19, s. 10.

Entrée en vigueur des règlements.

**3878.** Les règlements doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et entrent en vigueur quinze jours après qu'ils ont été publiés avec avis de leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil dans la *Gazette officielle de Québec*. 1 Ed. VII, c. 19, s. 11.

Effet de ces règlements sur les règlements municipaux.

**3879.** Lorsque les règlements sanitaires municipaux sont contraires à ceux du conseil d'hygiène, ces derniers seuls sont en vigueur. 1 Ed. VII, c. 19, s. 12.

Idem.

**3880.** Si le mode de faire une chose prescrit par le règlement municipal est, dans l'opinion du conseil d'hygiène, aussi efficace que celui ordonné par le règlement du conseil d'hygiène, le règlement municipal conserve toute son autorité. 1 Ed. VII, c. 19, s. 13.

## V.—ENQUÊTES SUR LES CAUSES DES MALADIES CONTAGIEUSES

**3881.** Lorsque la chose est jugée nécessaire, le conseil d'hygiène peut envoyer son secrétaire, son inspecteur d'hygiène ou l'un ou plusieurs de ses membres, en tout endroit de la province, pour s'enquérir des causes de toute maladie spéciale, épidémique, endémique ou contagieuse, ou des causes de la mortalité ou de tout autre fait ou condition réputés préjudiciables à la santé publique.

Cette enquête peut se faire par déposition sous serment ou de toute autre manière que le comité d'investigation, le secrétaire ou l'inspecteur d'hygiène juge nécessaire ; et, dans le cas d'une enquête sous serment, le secrétaire, l'inspecteur d'hygiène ou tout membre du conseil, présent à l'enquête, peut faire prêter le serment.

Ces enquêteurs peuvent forcer de comparaître devant eux les témoins qu'ils jugent à propos, en les assignant de la manière voulue par le Code de procédure civile, et, dans le cas de refus de comparaître ou de répondre, les punir en la manière prescrite par ce code. 1 Ed. VII, c. 19, s. 14.

§ 3.—*Des bureaux d'hygiène locaux et du service sanitaire municipal*

**3882.** Dans toute municipalité où il existe un bureau d'hygiène, qu'il soit connu sous le nom de comité de santé, bureau de santé, conseil local d'hygiène, bureau d'hygiène ou département d'hygiène, nommé en vertu de la charte, du Code municipal ou de la loi générale relative aux corporations de cité ou de ville, tel bureau d'hygiène est le bureau d'hygiène pour les fins du présent chapitre.

Le maire ou le secrétaire-trésorier ou greffier de la corporation municipale de chaque municipalité qui n'a pas établi un bureau d'hygiène, doit, après qu'avis lui a été donné par le conseil d'hygiène, convoquer, dans le délai fixé par ce conseil, une assemblée spéciale du conseil municipal de cette municipalité, dans laquelle assemblée pas moins de trois personnes, résidant dans les limites de la municipalité, sont nommées pour former le " bureau d'hygiène " de la municipalité.

L'avis dont il est question précédemment est donné par lettre recommandée, adressée au maire ou au secrétaire-trésorier ou greffier de la municipalité. 1 Ed. VII, c. 19, s. 15.

**3883.** Le maire, ou le secrétaire-trésorier, ou le greffier de chaque municipalité doit, dans les huit jours qui suivent l'établissement d'un bureau d'hygiène, et plus tôt si le conseil d'hygiène l'exige, transmettre à ce dernier les noms des membres qui composent le bureau, et donner aux membres avis de leur nomination.

Bureau d'hygiène local ne peut être aboli. Une fois formé, un bureau d'hygiène ne peut pas être aboli, mais le personnel peut en être changé par le conseil municipal. 1 Ed. VII, c. 19, s. 16.

Fonctions des bureaux d'hygiène locaux. **3884.** Les bureaux d'hygiène sont les aviseurs des conseils municipaux en matière d'hygiène ; et, de plus, ils agissent au lieu et place de ces derniers, dont ils ont toute l'autorité lorsqu'ils sont requis par eux de mettre le présent chapitre à exécution ou de le faire exécuter.

Exécution de la loi et des règlements. Cependant, à moins de direction contraire donnée par le conseil municipal, tout bureau municipal d'hygiène a le pouvoir et est chargé d'exécuter et de faire exécuter, dans les limites de la municipalité, le présent chapitre et les règlements faits sous son empire. 1 Ed. VII, c. 19, s. 17; 9 Ed. VII, c. 49, s. 3.

Régie interne des bureaux d'hygiène locaux. **3885.** Tout conseil municipal peut faire des règlements pour la régie interne de son bureau d'hygiène, et, dans le cas où il n'en fait pas, le bureau d'hygiène peut les faire lui-même. 1 Ed. VII, c. 19, s. 18.

Officier exécutif. **3886.** Le conseil municipal doit nommer un officier exécutif chargé d'exécuter les décisions de l'autorité sanitaire municipale. 1 Ed. VII, c. 19, s. 19.

Exécution de ce chapitre par les conseils municipaux. **3887.** Il est du devoir des conseils municipaux d'exécuter et de faire exécuter le présent chapitre, ainsi que tous les règlements faits sous son empire, qu'ils aient ou non un bureau d'hygiène ou un officier exécutif pour les aider dans cette tâche. 1 Ed. VII, c. 19, s. 20.

Pouvoirs des officiers municipaux s'il n'a pas été formé de bureau d'hygiène, etc. **3888.** S'il n'a pas été formé de bureau d'hygiène dans une municipalité, ou si le conseil n'a pas nommé d'officier exécutif, le secrétaire-trésorier de la municipalité, s'il réside dans la municipalité, sinon, le maire, a, *ex officio*, dans le premier cas, tous les pouvoirs et devoirs du bureau d'hygiène, et, dans le second, tous ceux d'un officier exécutif. 1 Ed. VII, c. 19, s. 21.

Exécution des ordres du conseil d'hygiène par les conseils municipaux. **3889.** Tout conseil municipal est tenu d'exécuter les ordres que lui donne le conseil d'hygiène en vertu du paragraphe 3 de l'article 3875.

Après en avoir attendu inutilement l'exécution durant quarante-huit heures le conseil d'hygiène peut, s'il y a urgence, après y avoir été autorisé par deux juges de paix, procéder directement à l'exécution de son ordonnance, aux frais de la municipalité en défaut.

Le représentant du conseil d'hygiène qui est chargé de cette exécution a, en y procédant, tous les droits et pouvoirs du conseil municipal à l'action duquel il supplée. 1 Ed. VII, c. 19, s. 22.

**3890.** L'autorité sanitaire municipale doit surveiller l'exécution des dispositions hygiéniques contenues dans la loi relatives aux inhumations et exhumations, qui se trouvent aux articles 4427 et suivants. 1 Ed. VII, c. 19, s. 23.

Exécution de la loi relative aux inhumations, etc.

**3891.** Le conseil municipal de toute municipalité, quel que soit le mode de sa constitution en corporation, est revêtu des pouvoirs et attributions sanitaires donnés aux conseils municipaux par les articles 386, 387, 391, 406, 415, 416, 507, 508, 545, 546, 592, 593, 596, 608, 637, 643, 644, 646, 649, 650, 651 et 652 du Code municipal. 1 Ed. VII, c. 19, s. 24.

Pouvoirs sanitaires de toutes les municipalités.

**3892.** Lorsqu'une municipalité est menacée d'une épidémie, le conseil d'hygiène peut rendre obligatoire, pour cette municipalité, la nomination d'un médecin officier de santé, par lequel devient officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale dans la municipalité jusqu'à la suppression de l'épidémie ou du danger d'épidémie.

Nomination d'un médecin officier de santé par le conseil municipal.

Si ce médecin officier de santé n'est pas nommé dans le délai fixé par le conseil d'hygiène, ce dernier peut faire la nomination lui-même, et déléguer à cet officier tels pouvoirs dont il juge à propos de lui confier l'exercice, et cet officier reste en charge aussi longtemps qu'il n'est pas remplacé par un médecin officier de santé nommé par le conseil municipal.

Nomination par le conseil d'hygiène.

Qu'il ait été nommé par le conseil municipal ou par le conseil d'hygiène, ce médecin officier de santé est payé par la municipalité. 1 Ed. VII, c. 19, s. 25.

Paiement de cet officier.

**3893.** Dans le courant de janvier de chaque année, les conseils municipaux doivent transmettre au conseil d'hygiène un rapport sur les opérations sanitaires de l'année finissant le trente et un décembre précédent. 1 Ed. VII, c. 19, s. 26.

Rapports des conseils municipaux au conseil d'hygiène.

#### § 4.—*Du service sanitaire dans les territoires non organisés*

**3894.** A la demande du conseil d'hygiène, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, de temps à autre, nommer, avec le traitement qu'il juge à propos, des officiers d'hygiène chargés d'agir dans tout territoire de la province non érigé en municipalité locale ou dont le conseil municipal n'est pas organisé. Ces officiers sont sous le contrôle du conseil d'hygiène, lequel définit leurs pouvoirs et leurs devoirs. 1 Ed. VII, c. 19, s. 27.

Officier d'hygiène dans les territoires non organisés.

#### § 5.—*Devoirs du conseil d'hygiène, de l'autorité sanitaire municipale et des particuliers relativement à certaines causes d'insalubrité*

##### 1.—NUISANCES

**3895.** Est condition non hygiénique ou nuisance tout ce qui a été déclaré telle par le Conseil d'hygiène de la province

Définition des nuisances.

de Québec ou par un conseil municipal ou son bureau d'hygiène.

Appel à ce sujet.

On peut toutefois appeler au Conseil d'hygiène de la province de Québec de la définition donnée par un conseil municipal ou par son bureau d'hygiène. 1 Ed. VII, c. 19, s. 28.

Devoir de l'autorité sanitaire municipale de faire rechercher s'il existe des nuisances.

**3896.** L'autorité sanitaire municipale est tenue de faire visiter de temps à autre, par son officier exécutif ou les autres officiers à son emploi, les immeubles situés dans les limites de la municipalité, pour rechercher s'il s'y trouve des accumulations d'immondices, d'ordures ou de déchets ou des causes quelconques d'insalubrité, ou s'il y existe des nuisances, et de faire procéder à l'assainissement nécessaire en la manière prévue ci-après. 1 Ed. VII, c. 19, s. 29.

Plainte qu'il existe des nuisances.

**3897.** Une plainte qu'il existe des nuisances ou des causes d'insalubrité dans un immeuble situé dans la municipalité peut être faite à l'autorité sanitaire municipale, soit par la personne lésée, soit par deux personnes résidant dans la municipalité, soit par un constable. 1 Ed. VII, c. 19, s. 30.

Devoirs et pouvoirs de l'autorité sanitaire municipale sur réception de la plainte.

**3898.** Sur réception de la plainte, l'autorité sanitaire municipale doit s'enquérir des faits qui y ont donné lieu, faire visiter par son officier exécutif ou un autre officier d'hygiène l'endroit dont il s'agit, et entendre, s'il est nécessaire, le témoignage de toute personne capable de la renseigner au sujet de l'objet de la plainte; et, aux fins de contraindre les témoins à comparaître et à répondre, elle a tous les pouvoirs qui sont conférés à un juge de paix par la partie xv du Code criminel, concernant les convictions sommaires. 1 Ed. VII, c. 19, s. 31.

Avis de faire disparaître la nuisance dans un délai déterminé, donné par l'autorité sanitaire.

**3899.** Lorsque, à la suite d'une plainte ou des constatations de ses officiers, l'autorité sanitaire municipale a reconnu qu'il existe, dans un immeuble de la municipalité, une nuisance ou une cause d'insalubrité, elle doit donner un avis écrit à la personne du fait de laquelle la nuisance ou la cause d'insalubrité dépend, ou, si cette personne ne peut être trouvée, au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se répète, dans le délai mentionné dans l'avis.

S'il est reconnu que la nuisance ou la cause d'insalubrité est dépendante d'un vice de construction de l'immeuble, ou si l'immeuble n'a pas d'occupant, l'avis visé par le présent article est donné au propriétaire.

Si la personne par le fait de laquelle la nuisance ou la cause d'insalubrité existe ne peut être trouvée, et si l'autorité sanitaire municipale est d'avis que la nuisance ou la cause d'insalubrité n'est pas due au fait ou à l'omission du propriétaire, elle peut la faire disparaître aux dépens de la municipalité. 1 Ed. VII, c. 19, s. 32.

**3900.** Lorsqu'une nuisance ou une cause d'insalubrité portant atteinte à la santé des habitants d'une municipalité paraît être causée, en tout ou en partie, par quelque acte ou omission qui a lieu hors de son territoire, l'autorité sanitaire municipale de la municipalité affectée peut faire faire des constatations par ses propres officiers, et, s'il est nécessaire, peut procéder à faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité comme si la municipalité dans laquelle l'acte ou l'omission a eu lieu était dans les limites de sa juridiction ; pourvu, toutefois, que nulle procédure judiciaire ne puisse être formée, si ce n'est devant un tribunal dont la compétence s'étend à cette dernière municipalité. 1 Ed. VII, c. 19, s. 33.

Nuisance causée par un acte qui a lieu hors du territoire de la municipalité.

**3901.** Toutes les dépenses raisonnables encourues pour faire disparaître une nuisance ou une cause d'insalubrité peuvent être recouvrées par action, dans la forme ordinaire, par le conseil municipal ou la personne qui les a faites, de celui du fait duquel dépendait la nuisance ou la cause d'insalubrité. 1 Ed. VII, c. 19, s. 34.

Dépenses encourues pour faire disparaître une nuisance.

**3902.** En cas d'inexécution, dans le délai déterminé dans l'avis visé par l'article 3899, des travaux nécessaires pour faire disparaître une nuisance ou une cause d'insalubrité, l'autorité sanitaire municipale peut les faire faire aux dépens de la personne à qui l'avis a été donné.

Pouvoir de l'autorité sanitaire municipale dans le cas de désobéissance à l'avis.

Si l'exécution des travaux doit entraîner une dépense de cinq cents piastres ou plus, la personne à laquelle a été donné l'avis visé par l'article 3899 peut appeler de l'ordre contenu dans cet avis, au conseil d'hygiène, dans les quinze jours de la signification de l'avis ; et, si le conseil, après s'être instruit par tous les moyens qu'il juge convenables des faits à vérifier, décide que la nuisance doit être supprimée, la personne à qui l'avis de l'article 3899 a été donné doit y procéder dans tel délai, à compter de la signification de la décision du conseil d'hygiène, que fixe cette décision.

Appel au conseil d'hygiène si les travaux doivent coûter \$500 ou plus.

A défaut par la personne à laquelle l'avis de l'article 3899 a été signifié d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité dans le délai fixé par le conseil d'hygiène, l'autorité sanitaire municipale doit y procéder aux dépens de la personne à qui l'avis a été donné. 1 Ed. VII, c. 19, s. 35.

Devoir de l'autorité sanitaire municipale dans le cas de désobéissance à l'ordre du conseil d'hygiène.

**3903.** Sans préjudice des dispositions de l'article 3902, toute personne à qui avis a été donné de faire disparaître une nuisance ou une cause d'insalubrité est passible, pour défaut de se conformer à cette injonction, d'une amende n'excédant pas cent piastres par jour pour chaque jour durant lequel l'injonction reste inexécutée,—

Amende pour désobéissance à l'ordre de faire disparaître une nuisance.

a. s'il s'agit de travaux dont l'exécution entraîne une dépense de moins de cinq cents piastres, après l'expiration du délai fixé dans l'avis donné en vertu de l'article 3899 ; et

b. s'il s'agit de travaux dont l'exécution entraîne une dépense de cinq cents piastres ou plus, après l'expiration du délai donné pour en appeler ; ou, si ce délai est moins long que celui donné par l'avis signifié en vertu de l'article 3899, après l'expiration de ce délai ; ou, s'il y a eu appel au conseil d'hygiène, après l'expiration du délai fixé par la décision du conseil. 1 Ed. VII, c. 19, s. 36.

Pouvoir de l'officier exécutif d'ordonner de faire disparaître une nuisance dans certains cas.

Amende pour désobéissance à l'ordre de cet officier.

Fosses d'aisances.

Nettoyage, etc., des puits.

Maisons, etc. malsaines.

Approbation pour l'établissement des aqueducs.

Aqueduc construit

**3904.** Dans les cas où il est urgent de faire disparaître une nuisance ou une cause d'insalubrité et que les travaux nécessaires à cette fin n'entraînent qu'une dépense n'excédant pas cinquante piastres, l'officier exécutif ou tout autre officier d'hygiène de l'autorité sanitaire municipale peut ordonner à la personne du fait de laquelle elle dépend ou dans la propriété de laquelle elle se trouve, que cette personne en soit propriétaire, locataire ou occupant, de la faire disparaître dans un bref délai qu'il indique.

L'inexécution de cet ordre dans le délai fixé fait encourir la même amende et donne lieu aux mêmes procédures que le défaut d'exécuter l'avis visé par l'article 3899. 1 Ed. VII, c. 19, s. 37.

**3905.** Tout conseil municipal a le droit de prohiber les fosses d'aisances fixes dans les limites de sa juridiction. 1 Ed. VII, c. 19, s. 38.

**3906.** L'autorité sanitaire municipale a le pouvoir de faire vider, nettoyer et désinfecter ou, si c'est nécessaire, de faire remplir les puits qu'elle juge contaminés. 1 Ed. VII, c. 19, s. 39.

**3907.** Lorsque des maisons ou d'autres lieux d'habitation sont reconnus malsains, l'autorité sanitaire municipale peut en faire sortir les personnes qui les habitent et en interdire l'entrée jusqu'à ce qu'ils aient été assainis de la manière qu'elle prescrit. 1 Ed. VII, c. 19, s. 40.

#### II. — EAUX QUI SERVENT A L'ALIMENTATION ET DRAINAGE

**3908.** Aucune municipalité ne peut établir ou laisser établir, et aucune corporation, société ou personne ne peut établir un aqueduc ou prise d'eau d'alimentation, avant d'en avoir soumis les plans au conseil d'hygiène et d'avoir obtenu son approbation.

Outre la pénalité qui est attachée à l'infraction du présent article, les travaux faits sans cette approbation préalable doi-

vent être modifiés ou démolis par la municipalité, la corporation, la société ou la personne qui les a faits, si le conseil d'hygiène croit que l'eau fournie peut être nuisible à la santé.

Le conseil d'hygiène peut exiger qu'une analyse de l'eau soit faite aux frais de la municipalité, corporation, société ou personne qui soumet les plans, avant de donner son approbation.

1 Ed. VII, c. 19, s. 41.

**3909.** Aucune municipalité ne peut procéder ou laisser procéder, et aucune corporation, société ou personne ne peut procéder à l'exécution de travaux de drainage public ou privé avant d'en avoir soumis les plans au conseil d'hygiène et d'avoir obtenu son approbation.

Outre l'amende qui est attachée à l'infraction du présent article, tous les travaux faits sans cette approbation préalable doivent être modifiés ou entièrement démolis par la municipalité, la corporation, la société ou la personne qui les a faits, si le conseil d'hygiène est d'opinion qu'ils peuvent être nuisibles à la santé. 1 Ed. VII, c. 19, s. 42.

**3910.** Toute infraction à une des dispositions des articles 3908 et 3909 rend la municipalité, corporation, société ou personne qui s'en rend coupable passible d'une amende n'excédant pas cent piastres. 1 Ed. VII, c. 19, s. 43.

**3911.** Toute personne qui sciemment et volontairement souille ou infecte d'une manière quelconque les eaux d'un puits, d'une source, d'un ruisseau, d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un réservoir, qui servent à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou toute personne qui volontairement souille ou infecte la prise d'eau d'un aqueduc, que cette prise d'eau soit gelée ou non, ou toute personne qui dépose dans cette prise d'eau ou sur la glace d'icelle des corps d'animaux morts ou toute autre matière nuisible, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. 1 Ed. VII, c. 19, s. 44.

### III.—ALIMENTS ET BOISSONS

**3912.** Ne doivent être vendus ou autrement aliénés à titre onéreux que des boissons et aliments sains et de provenance saine. Toute infraction à cette disposition rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres. 1 Ed. VII, c. 19, s. 45.

**3913.** Tout officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale, ou tout autre officier préposé par elle à cette fin, peut faire l'inspection des animaux, morts ou vivants, viande, volaille, gibier, poisson, fruits, légumes, graisse, pain, farines,

tion des  
aliments  
malsains.

lait ou autres boissons et aliments destinés à la consommation humaine, et mis en vente, ou déposés dans un local ou transportés dans un véhicule pour être plus tard vendus, ou mis en vente, ou livrés à la suite d'une vente ; et, si, après inspection, ces animaux, boissons ou aliments paraissent malsains, putrides, corrompus ou infectés de germes de maladie ou autrement préjudiciables à la santé, il peut les saisir, les emporter et en disposer de manière qu'ils ne puissent être mis en vente ou servir comme nourriture pour l'homme.

Preuve que  
des aliments  
ne sont pas  
destinés à  
être vendus.

La preuve que des animaux, boissons ou aliments ne sont pas destinés à être vendus, ou à être livrés à la suite d'une vente, ou à servir à la nourriture de l'homme, est à la charge du propriétaire, ou de la personne qui en avait la possession.

Amende.

Le propriétaire des objets ou la personne en la possession de laquelle ils ont été saisis est en outre passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres. 1 Ed. VII, c. 19, s. 46.

Inspection  
des laiteries  
etc., et  
défense de  
vendre du  
lait proven-  
nant de celles  
où sont  
enfreints les  
règlements  
du conseil  
d'hygiène.

**3914.** Tout officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale ou tout autre officier préposé par elle à cette fin peut inspecter les laiteries, les étables et les vacheries situées en dedans ou en dehors des limites de la municipalité, d'où provient le lait vendu dans la municipalité, ainsi que les locaux, dans la municipalité, où l'on vend le lait, et, s'il constate que ces laiteries, étables, vacheries ou locaux ne sont pas tenus dans les conditions voulues par les règlements du conseil d'hygiène, il doit donner avis par écrit, au propriétaire ou à la personne qui en est en possession, de discontinuer la vente et la distribution du lait provenant de ces laiteries, étables ou vacheries, ou de suspendre la vente dans ces locaux jusqu'à ce qu'ils soient dans les conditions voulues par ces règlements.

Amende.

Toute vente ou livraison de lait en contravention avec l'avis visé par le présent article rend celui qui la fait passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres. 1 Ed. VII, c. 19, s. 47.

Inspection  
des boucher-  
ies, etc., et  
défense de  
se servir de  
celles où les  
règlements  
du conseil  
d'hygiène  
sont en-  
freints.

**3915.** Tout officier de l'autorité sanitaire municipale ou tout autre officier préposé par elle à cette fin doit visiter les boucheries, abattoirs, beurreries, fromageries et établissements quelconques où l'on prépare, dans le but de les vendre, des denrées ou aliments destinés à la nourriture de l'homme, et, s'il constate qu'ils ne sont pas tenus dans les conditions voulues par les règlements du conseil d'hygiène, il doit donner ordre par écrit au propriétaire ou à la personne qui en est en possession, d'y suspendre la préparation des denrées et aliments jusqu'à ce qu'ils soient dans les conditions voulues par ces règlements.

Amende.

Toute contravention au présent article rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres. 1 Ed. VII, c. 19, s. 48.

**3916.** Tout officier ou employé du conseil d'hygiène peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 3912 à 3915 aux officiers exécutifs de l'autorité sanitaire municipale. 1 Ed. VII, c. 19, s. 49.

Pouvoirs des officiers, etc., du conseil d'hygiène.

## IV.—MALADIES CONTAGIEUSES

**3917.** Lorsqu'un chef de famille ou le chef d'un établissement quelconque constate qu'une personne habitant sa résidence ou l'établissement dont il a le contrôle a la variole, la varioloïde, le choléra asiatique, la peste, le typhus, la diphtérie, le croup, la scarlatine, la fièvre typhoïde, la rougeole, la tuberculose, la lèpre ou toute autre maladie que le conseil d'hygiène a désignée par règlement, il doit, sous vingt-quatre heures, le notifier à l'autorité sanitaire municipale de la localité dans laquelle il réside ou a son établissement. 1 Ed. VII, c. 19, s. 50; 9 Ed. VII, c. 49, s. 4.

Devoir des chefs de famille, etc., chez qui il y a des personnes atteintes de maladies contagieuses, d'en donner avis.

**3918.** Lorsqu'un médecin constate qu'une personne qu'il a été appelé à visiter, est atteinte d'une des maladies visées par l'article 3917, il doit, sous vingt-quatre heures, le notifier à l'autorité sanitaire municipale de la localité dans laquelle réside ou se trouve cette personne. 1 Ed. VII, c. 19, s. 51.

Devoirs du médecin dans ce cas.

**3919.** La notification faite par une des personnes qui y est tenue, libère les autres de la nécessité de la faire.

Effet de la notification.

Toute personne tenue de faire la notification exigée par les articles 3917 et 3918 est passible, si elle néglige de la faire, d'une amende n'excédant pas vingt piastres par jour, pour chaque jour que dure sa négligence. 1 Ed. VII, c. 19, s. 52.

Amende.

**3920.** L'autorité sanitaire municipale est tenue de notifier au conseil d'hygiène, par lettre recommandée déposée au bureau de poste dans les vingt-quatre heures après en avoir obtenu connaissance en vertu des dispositions des articles 3917 ou 3918, ou autrement, le premier cas d'une des maladies énumérées dans l'article 3917 qui se déclare dans la municipalité, et de lui fournir, tant que la maladie existe, tous les huit jours, ou plus souvent si le conseil d'hygiène le demande, un état indiquant le nombre des nouveaux cas constatés, ainsi que le chiffre de ceux qui sont morts, guéris ou encore malades. 1 Ed. VII, c. 19, s. 53.

Devoir de l'autorité sanitaire municipale envers le conseil d'hygiène relativement aux maladies contagieuses.

**3921.** Quand une des maladies visées par l'article 3917 existe dans une municipalité, l'autorité sanitaire municipale de telle municipalité doit faire connaître publiquement, et de la manière qu'il croit la plus efficace pour la sûreté commune, les maisons ou lieux infectés par telle maladie contagieuse, et employer immédiatement tous les moyens possibles pour empêcher la maladie de se propager. 1 Ed. VII, c. 19, s. 54.

Devoir de faire connaître les maisons où il existe une maladie contagieuse, etc.

**3922.** Tout conseil municipal peut établir et maintenir :

Pouvoir du conseil mun. d'établir :  
Hôpitaux ; 1. Des hôpitaux ou maisons, temporaires ou permanents, pour la réception et le traitement des personnes qui souffrent de maladie contagieuse ;

Postes d'observation ; 2. Des maisons de détention pour les personnes mises en quarantaine ;

Refuges ; 3. Des locaux ou refuges pour les personnes dont le logis subit la désinfection ;

Stations de désinfection ; 4. Une ou des stations de désinfection, avec appareils et équipes nécessaires ;

Ambulances. 5. Des ambulances.

Réunion des municipalités. Plusieurs municipalités peuvent s'entendre pour établir en commun un ou plusieurs de ces services. 1 Ed. VII, c. 19, s. 55.

**3923.** Le conseil d'hygiène et l'autorité sanitaire municipale peuvent, soit par leurs officiers, soit par leurs délégués, entrer dans les wagons de chemin de fer, bateaux, diligences ou autres voitures publiques, chaque fois qu'ils ont raison de supposer qu'il s'y trouve une ou des personnes atteintes d'une des maladies visées par l'article 3917 ou ayant été récemment exposées à prendre une telle maladie, en faire sortir ces personnes, puis opérer la désinfection, en détenant pour cela tout wagon, bateau, diligence ou voiture publique, si c'est nécessaire. 1 Ed. VII, c. 19, s. 56.

**3924.** Lorsqu'une personne souffrant, ou ayant récemment souffert d'une maladie contagieuse, ou ayant été récemment exposée à telle maladie, arrive ou circule dans une municipalité, le maire, deux conseillers municipaux ou l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale de telle municipalité peuvent faire isoler cette personne, et lui donner des gardes-malades ou autre assistance, et, si c'est nécessaire, faire désinfecter les effets qu'elle a, et les maisons dans lesquelles elle est entrée, le tout aux frais de cette personne ou de celles qui peuvent être chargées de son entretien, et, dans le cas de pauvreté évidente, aux frais de la municipalité. 1 Ed. VII, c. 19, s. 57.

**3925.** L'autorité sanitaire municipale peut, et doit, sur ordre du conseil d'hygiène, dans un cas d'urgence et s'il n'y a aucun autre moyen, dans l'opinion de l'autorité municipale, de se procurer un local ou un terrain nécessaire pour pourvoir à l'isolement des malades et pour la mise en quarantaine des suspects, prendre possession d'un terrain ou d'une maison inoccupée, dans les limites de la municipalité, sans avoir obtenu au préalable le consentement du propriétaire, et en garder la possession aussi longtemps qu'elle le juge nécessaire.

Avis au propriétaire Avis de cette prise de possession doit être donné au propriétaire, par lettre recommandée, dans les cinq jours qui la

suivent, si son adresse ou celle de son agent ou représentant de cette prise est connue, ou, si elle ne l'est pas, par publication insérée deux fois dans un journal de langue anglaise et un journal de langue française publiés ou circulant dans la municipalité.

Si l'autorité sanitaire municipale et le propriétaire ne peuvent s'entendre sur le chiffre de l'indemnité à laquelle donnent lieu la prise de possession et l'occupation, il sera fixé sommairement et sans appel par un juge de la Cour supérieure, à la requête de l'autorité sanitaire municipale ou du propriétaire. 1 Ed. VII, c. 19, s. 59.

**3926.** L'autorité sanitaire municipale doit ordonner la désinfection des effets exposés à l'infection d'une maladie contagieuse, et, si elle le juge nécessaire, en ordonner la destruction en indemnisant, aux dépens de la municipalité, le ou les propriétaires de tels effets. 1 Ed. VII, c. 19, s. 60.

**3927.** Outre les désinfections prescrites par les règlements du conseil d'hygiène, chaque fois que ce conseil ou l'autorité sanitaire municipale ou son officier exécutif est d'opinion que le nettoyage ou la désinfection d'un bâtiment, d'un wagon de chemin de fer, d'un bateau, d'un véhicule ou d'une partie quelconque d'iceux ou de tout article qui y est contenu, est de nature à prévenir ou à arrêter une maladie infectieuse, le conseil, ou l'autorité sanitaire municipale, ou son officier exécutif doit en donner avis par écrit à l'occupant ou propriétaire de tel bâtiment, wagon de chemin de fer, bateau, véhicule ou partie d'iceux ou de tout effet qui y est contenu, lui intimant de nettoyer et de désinfecter, dans le délai et de la manière indiqués dans cet avis, ce bâtiment, ce wagon, ce bateau, ce véhicule ou partie d'iceux et son contenu.

Ce propriétaire ou occupant, s'il néglige de se conformer à cet ordre, est passible d'une amende n'excedant pas dix piastres pour chaque jour qu'il néglige de se conformer au dit ordre, et le conseil ou l'autorité sanitaire municipale, ou son officier exécutif, peut faire faire ce nettoyage ou cette désinfection aux frais de ce propriétaire ou occupant.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant sont, dans l'opinion du conseil ou du bureau municipal d'hygiène, dans l'impossibilité d'exécuter d'une manière efficace ce qui est exigé d'eux, le bureau municipal d'hygiène peut le faire faire aux dépens de la municipalité. 1 Ed. VII, c. 19, s. 60a ; 9 Ed. VII, c. 49, s. 6.

**3928.** A l'exception des navires sujets aux règlements fédéraux de quarantaine, tout navire qui se trouve à une distance de moins d'un mille d'une municipalité tombe sous la juridiction de cette municipalité pour tout ce qui regarde la santé publique.

**Rivières** Dans le cas où la rivière aurait moins de deux milles de largeur, le navire est sous la juridiction de la municipalité la plus proche.

**Juridiction sur le navire à plus d'un mille de la municipalité.** Sur information qu'un navire, qui est mouillé à plus d'un mille de distance d'une municipalité, est infecté de maladie contagieuse et menace cette municipalité, le conseil d'hygiène, par son président ou par son secrétaire, peut, pour les fins d'hygiène, étendre sur ce navire la juridiction de la municipalité. 1 Ed. VII, c. 19, s. 61.

**Pénalité pour communication de maladies vénériennes.** **3929.** Quiconque, sciemment ou par négligence, communique à une autre personne une maladie syphilitique ou vénérienne devient passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. 1 Ed. VII, c. 19, s. 62.

**Etablissement d'hôpitaux, etc.** **3930.** Tout conseil municipal peut établir et maintenir des dispensaires et hôpitaux spéciaux pour le traitement des vénériens, ou subventionner pour ces traitements des dispensaires ou hôpitaux déjà établis. 1 Ed. VII, c. 19, s. 62a ; 9 Ed. VII, c. 49, s. 7.

V.—CONSTATATIONS, ETC.

**Pouvoir des officiers de faire des inspections, etc.** **3931.** Les membres, officiers et employés du conseil d'hygiène ou de l'autorité sanitaire municipale peuvent pénétrer dans tout immeuble ou examiner l'intérieur de tout objet mobilier pour y faire les constatations qu'ils jugent nécessaires, entre huit heures du matin et six heures du soir, et, en tout temps, s'il s'agit de variole, de choléra ou de peste, ou si les opérations qui occasionnent la nuisance ou la cause d'insalubrité sont réputées accomplies à d'autres heures que celles ci-dessus indiquées.

**Insigne, etc., des officiers.** Tout officier ou employé doit, s'il en est requis, avant de pénétrer dans un immeuble ou d'examiner un objet mobilier, exhiber les insignes de son office, s'il en a, ou un certificat signé par le secrétaire du conseil d'hygiène ou par l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale. 1 Ed. VII, c. 19, s. 63.

**Assistance des officiers par les constables.** **3932.** Les officiers ou employés mentionnés dans l'article 3931 peuvent, s'il y a nécessité, requérir des constables de les assister et de les protéger dans l'accomplissement de leurs devoirs.

**Pouvoirs relativement à la désinfection et à l'isolement.** Lorsque l'autorité sanitaire municipale ou un officier d'hygiène est autorisé à désinfecter une personne ou une chose ou à isoler une personne, elle ou il peut user de toute la force et se faire aider de toutes les personnes nécessaires au succès de ses opérations. 1 Ed. VII, c. 19, s. 64.

§ 6.—*Des pénalités et des poursuites*

**3933.** 1. Sauf les dispositions particulières contraires, qui- **Amende**  
conque entrave, dans l'accomplissement de leurs devoirs, les **pour empê-**  
personnes agissant en vertu du présent chapitre ou employés **cher un**  
à son exécution, ou refuse ou néglige de se conformer aux dispo- **officier**  
sitions du présent chapitre, ou aux ordres donnés sous son **d'accomplir**  
empire, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piast- **ses devoirs,**  
res pour chaque infraction, et d'une amende additionnelle **ou pour refus**  
n'excédant pas vingt piastres par jour, pour chaque jour en **d'obéir à**  
sus de deux, durant lesquels l'infraction se continue. **ce chapitre.**

2. Toute corporation municipale qui ne se conforme pas à **Amende**  
un ordre donné par le conseil d'hygiène en vertu du paragraphe **contre cor-**  
3 de l'article 3875, est passible d'une amende n'excédant pas **poration**  
vingt-cinq piastres pour chaque jour que l'ordre du conseil **pour désob-**  
reste inexécuté. **éissance.**

3. La poursuite pour infraction au présent chapitre ou aux **Par qui et**  
règlements faits sous son empire peut être intentée, soit par le **devant qui**  
conseil d'hygiène, soit par la corporation municipale ou par son **les pour-**  
bureau d'hygiène, soit par un contribuable quelconque, devant **suites sont**  
deux juges de paix ou devant la Cour de circuit du district **intentées.**  
ou du comté où l'offense a été commise.

Lorsque la poursuite est prise par le conseil d'hygiène, le **Amende.**  
montant de l'amende lui appartient.

Lorsque la poursuite est intentée par la corporation municipi- **Id.**  
pale ou par son bureau d'hygiène, le montant de l'amende  
appartient à la corporation municipale.

Dans tout autre cas, l'amende appartient au conseil d'hy- **Id.**  
giène.

4. Sous les autres rapports, la partie xv du Code criminel, **Dispositions**  
concernant les convictions sommaires, s'applique au recouvre- **applicables**  
ment des pénalités pour les infractions créées par la présente **aux pour-**  
section ou par les règlements faits sous son empire. 1 Ed. **suites.**  
VII, c. 19, s. 65.

## SECTION II

## DE LA SALUBRITÉ DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

**3934.** Le Conseil d'hygiène de la province de Québec, **Pouvoir du**  
appelé dans la présente section "conseil d'hygiène", peut, avec **conseil**  
l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire et **d'hygiène de**  
modifier des règlements qu'il croit propres à assurer la salubrité **faire des**  
des établissements industriels visés par la section cinquième **règlements**  
du chapitre deuxième du titre septième des Statuts refondus, **relatifs aux**  
(articles 3829-3866) et se rapportant à :— **établisse-**  
**ments indus-**  
**triels.**

- a. L'approvisionnement de l'eau potable ;
- b. L'éclairage ;
- c. La distance à laisser entre certains établissements et les habitations, ainsi que l'aménagement et les détails de construction des pièces ;

- d. L'espace cubique;  
 e. L'aération et la ventilation;  
 f. La propreté et le nettoyage;  
 g. L'expulsion et la manière de disposer des poussières, gaz, vapeurs et déchets produits au cours du travail ;  
 h. La manière de faire le drainage, y compris les éviers, lavabos, urinoirs, lieux d'aisances, et la manière de disposer des liquides ayant servi à l'industrie ;  
 i. La température des locaux;  
 j. Toutes autres conditions sanitaires qui peuvent se présenter dans les établissements industriels.
- Application des règlements.** Le conseil d'hygiène peut déclarer que tels de ses règlements ne s'appliquent qu'à une ou à plusieurs classes d'établissements qu'il désigne.
- Entrée en vigueur des règlements.** Ces règlements doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et entrent en vigueur quinze jours après qu'ils ont été publiés, avec avis de leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, dans la *Gazette officielle de Québec*. 1 Ed. VII, c. 19, s. 66.
- Amende pour infraction à cette section ou aux règlements.** **3935.** Toute infraction aux prescriptions de la présente section ou aux règlements faits sous son empire rend celui qui en est trouvé coupable passible d'une amende de deux cents piastres au plus, et d'une autre amende n'excédant pas six piastres par jour pour chaque jour que dure l'infraction après l'avis donné par le médecin hygiéniste ou l'autorité sanitaire municipale. 1 Ed. VII, c. 19, s. 67.
- Effet de ces règlements sur les règlements municipaux.** **3936.** Lorsque les règlements sanitaires municipaux sont contraires à ceux du conseil d'hygiène faits en vertu de la présente section, ces derniers seuls sont en vigueur.  
 Si le mode de faire une chose prescrite par le règlement municipal est, dans l'opinion du conseil d'hygiène, aussi efficace que celui ordonné par le règlement du conseil d'hygiène, le règlement municipal conserve toute son autorité. 1 Ed. VII, c. 19, s. 68.
- Devoirs des médecins hygiénistes.** **3937.** Les médecins hygiénistes, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la section cinquième du chapitre deuxième du titre septième des présents Statuts refondus, (articles 3829-3866) et l'autorité sanitaire municipale doivent, sous la direction du conseil d'hygiène, veiller à l'exécution des règlements mentionnés ci-dessus. 1 Ed. VII, c. 19, s. 69.
- Procédures à suivre pour les avis, poursuites, etc.** **3938.** La procédure à suivre pour les avis, significations, poursuites et autres mesures nécessaires à la mise à exécution de ces règlements, est celle indiquée pour les avis, significations, poursuites et autres mesures visés par la section cin-

quième du chapitre deuxième du titre septième des présents Statuts refondus, (articles 3829-3866).

Cependant, lorsque la poursuite est intentée par un officier Dépôt. ou un employé du conseil d'hygiène ou de l'autorité sanitaire municipale, le poursuivant est exempt de l'obligation de faire le dépôt exigé par l'article 3861. 1 Ed. VII, c. 19, s. 70.

## SECTION III

## DU SERVICE SANITAIRE DANS LE CAS D'ÉPIDÉMIE

§ 1.—*Dispositions générales et interprétatives*

**3939.** Dans la présente section, les mots et expressions Interpréta-  
suivants ont la signification qui leur est ci-après attribuée : tion:

1. Les mots "deux juges de paix" signifient deux juges de "Deux juges  
paix ou plus, assemblés et agissant de concert pour la localité de paix";  
où la matière ou partie d'icelle dont la connaissance leur est  
attribuée a pris naissance ;

2. Les mots "lieu" ou "localité" signifient une cité, une ville, "Lieu" ou  
un village, un canton, une paroisse, ou toute autre division "localité";  
territoriale reconnue ou désignée par la loi comme une muni-  
cipalité séparée ou division municipale ;

3. Le mot "rue" comprend un grand chemin, un chemin, "Rue";  
une route, un square, un rang, une ruelle, un enclos, une allée  
ou un passage quelconque ;

4. Les mots "conseil central" désignent le conseil central "Conseil cen-  
d'hygiène constitué conformément à l'article 3941 ; tral";

5. Les mots "conseil local" désignent le conseil local d'hy- "Conseil  
giène constitué conformément à l'article 3945. 1 Ed. VII, c. local".  
19, s. 71.

**3940.** Toutes les fois que la province, ou une partie de la Proclama-  
province, ou quelque localité, paraît menacée d'une maladie tion dans le  
épidémique, endémique ou contagieuse, le lieutenant-gouver- cas d'épidé-  
neur en conseil peut, au moyen d'une proclamation, déclarer mie.  
que la présente section est en vigueur dans la province ou  
en telle partie d'icelle qu'il désigne.

Il peut, de la même manière, de temps à autre, pour tous ou Révocation  
quelques-uns des lieux auxquels cette proclamation s'étend, la de la procla-  
révoquer ou la renouveler. mation.

Cette proclamation, sauf néanmoins sa révocation ou son Temps du-  
renouvellement comme susdit, reste en vigueur durant six rant lequel  
mois, ou pour telle période moins longue y désignée. 1 Ed. proclama-  
VII, c. 19, s. 72. tion reste en  
vigueur.

§ 2.—*Du conseil central d'hygiène*

## I.—ORGANISATION DU CONSEIL CENTRAL

Conseil central.	<b>3941.</b> Du jour de la publication de la proclamation, le conseil d'hygiène constitué en vertu de l'article 3869 et ses officiers deviennent les officiers du conseil central d'hygiène ; mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut, tant que la présente section est en vigueur, ajouter au nombre des membres et officiers du conseil central d'hygiène toutes autres personnes qu'il juge à propos.
Quorum.	Les pouvoirs et devoirs de ce conseil peuvent être exercés et remplis par trois membres d'icelui.
Vacances.	S'il survient quelque vacance dans le conseil, les membres qui continuent d'en faire partie, agissent comme s'il n'était survenu aucune vacance.
Durée de l'existence du conseil central.	Le conseil central cesse d'exister par le seul fait de la révocation de la proclamation dans tous les lieux qui y sont désignés, ou par l'expiration de six mois, à compter de sa date, ou d'une période moins longue, s'il y est dit qu'elle ne doit être en vigueur que pour ce temps, à moins qu'elle ne soit renouvelée pour tous ou quelques-uns des dits lieux.
Pouvoirs généraux du conseil central.	Le conseil central possède, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente section, tous ceux du conseil d'hygiène relativement aux lieux désignés dans la proclamation ; mais pour toutes autres localités, le conseil d'hygiène exerce lui-même ses pouvoirs comme si la proclamation n'avait pas été émise. 1 Ed. VII, c. 19, s. 73.

## II.—DEVOIRS, POUVOIRS ET RÉGLEMENTS DU CONSEIL CENTRAL

Pouvoir du conseil de faire des règlements concernant : Nettoyage des rues, etc.;	<b>3942.</b> Le conseil central peut, par règlement, dans le but de prévenir ou de mitiger les maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses :
Nettoyage des cours;	1. Ordonner que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées par les inspecteurs ou surintendants des grands chemins et autres chargés du soin et de l'entretien d'iceux, ou par les propriétaires ou occupants de maisons et logements contigus ;
Visites domiciliaires ; Arrivée et départ des trains ;	2. Ordonner que les cours et dépendances soient fréquemment et convenablement nettoyées par ceux qui en ont le contrôle ;
Abris, soins médicaux,	3. Pourvoir aux visites domiciliaires ;
	4. Réglementer l'arrivée et le départ des bateaux ou navires et des wagons de chemin de fer ; l'arrivée et le départ des passagers et l'expédition et la réception des marchandises et effets par ces bateaux, navires et wagons ;
	5. Autoriser les conseils locaux d'hygiène à fournir des abris, des soins médicaux, des médicaments et toutes autres choses

nécessaires pour prévenir ou mitiger la maladie aux dépens de chaque localité dans laquelle ils agissent ; etc., pour les malades;

6. Ordonner que les habitations, écoles, églises, gares ou autres bâtiments, les bateaux, vaisseaux, wagons de chemin de fer, diligences et voitures, ainsi que tous les effets qui s'y trouvent, soient nettoyés, purifiés, ventilés et désinfectés par les propriétaires et occupants, ou par les personnes qui en ont le contrôle, le soin ou la surveillance ; pourvoir à leur inspection et autoriser la détention, pour le temps nécessaire à ces opérations, de tout bateau, vaisseau, wagon de chemin de fer, diligence ou voiture, lorsque les règlements sanitaires l'exigent ou que l'officier-inspecteur le prescrit—aux dépens du propriétaire, du locataire ou de toute autre personne qui en a charge, en détenant aussi longtemps qu'il est nécessaire pour ces opérations, tout bateau, vaisseau, wagon de chemin de fer, diligence ou voiture, ou tout passager ou effet qui s'y trouve ; Nettoyage et inspection, etc., des habitations, écoles, etc.;

7. Pourvoir à faire évacuer les endroits infectés et à tenir sous surveillance les personnes venant de ces endroits ; Endroits infectés;

8. Pourvoir à l'inhumation immédiate des morts ; Inhumation;

9. Pourvoir à la suppression des nuisances ou causes d'insalubrité ; Suppression des nuisances ;

10. Pourvoir à la nomination d'une police sanitaire, payée par les municipalités dans lesquelles elle opère, aux fins d'assurer l'exécution des règlements sanitaires en vigueur dans la municipalité ou d'y aider ; Police sanitaire municipale;

11. Ordonner le recours aux moyens de prévention ou de mitigation de maladies épidémiques ou contagieuses, de toute manière qu'il juge convenable ; Emploi des moyens de prévention des maladies;

12. Définir les devoirs et pouvoirs des conseils locaux d'hygiène ; Devoirs des conseils locaux;

13. Autoriser et requérir les conseils locaux d'hygiène, toutes les fois que l'on découvre qu'il existe quelque maladie épidémique, endémique ou contagieuse dans une maison ou dans tout autre bâtiment employé comme lieu d'habitation, situé dans un endroit insalubre ou surpeuplé ou qui est dans un état abandonné ou malpropre, d'obliger, en observant toutefois une sage discrétion, et aux frais et dépens de ces conseils locaux d'hygiène, les habitants de cette maison ou autre bâtiment d'en sortir, et de les placer dans des abris, tentes ou autres abris convenables, dans un endroit plus salubre, jusqu'à ce qu'il puisse être pris des mesures, par et sous la direction des conseils locaux d'hygiène, pour nettoyer, ventiler, purifier et désinfecter immédiatement la maison ou autre bâtiment. 1 Ed. VII, c. 19, s. 74. Eloignement des malades des maisons insalubres.

**3943.** Les règlements du conseil central n'ont ni vigueur ni effet, s'ils n'ont été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ensuite publiés dans la *Gazette officielle de Québec*. Entrée en vigueur des règlements.

- Publication de la proclamation.** Toute proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, émise en vertu de la présente section, doit être aussi publiée dans la *Gazette officielle de Québec*.
- Rapport à la Législature.** La proclamation et les règlements sont, aussitôt après leur publication, mis devant les deux chambres de la Législature, si elle est alors en session ; sinon, dans les quatorze premiers jours de la session suivante.
- Territoire auquel s'appliquent les règlements.** Les règlements publiés comme susdit s'étendent à tous les lieux dans lesquels la présente section devient en vigueur, à moins que ces règlements ne soient expressément limités à quelques-uns de ces lieux, et alors aux seuls lieux spécifiés dans les règlements ; et—sauf le droit de révocation ou de modification, —ils restent en vigueur aussi longtemps que la présente section est en vigueur. 1 Ed. VII, c. 19, s. 75.

### III.—DÉPENSES DU CONSEIL CENTRAL

- Dépenses du conseil central.** **3944.** Les dépenses encourues par le conseil central sont défrayées à même les deniers affectés par la Législature à cet objet. 1 Ed. VII, c. 19, s. 76.

### § 3.—Des conseils locaux d'hygiène

#### I.—ORGANISATION DES CONSEILS LOCAUX

- Conseils locaux d'hygiène.** **3945.** Dans les municipalités où, lors de la publication de la proclamation mettant en vigueur la présente section, il existe un bureau local d'hygiène, qu'il soit connu sous le nom de conseil d'hygiène, bureau d'hygiène, bureau local d'hygiène, comité de santé, ou bureau de santé, tel bureau d'hygiène devient le conseil local d'hygiène pour les fins de la présente section.
- Municipalités dans lesquelles il n'existe pas de bureau d'hygiène.** Dans les municipalités où il n'existe pas de bureau d'hygiène au moment de la publication de la proclamation, le conseil municipal devient de droit le conseil local d'hygiène pour les fins de la présente section, tant que le conseil municipal n'a pas nommé un conseil local d'hygiène.
- Durée de l'existence du conseil local.** Le conseil local cesse d'exister en même temps et pour les mêmes causes que le conseil central. 1 Ed. VII, c. 19, s. 77.

#### II.—POUVOIRS ET DEVOIRS DES CONSEILS LOCAUX

- Exécution des règlements du conseil central.** **3946.** Les conseils locaux sont tenus d'exécuter et de faire exécuter les, ou d'aider à l'exécution des règlements du conseil central, et de faire tout acte et fournir toute chose ou matière nécessaires à leur bonne exécution. 1 Ed. VII, c. 19, s. 78.
- Officier exécutif du conseil local.** **3947.** Tout conseil local doit se nommer un officier exécutif dans le délai qui est fixé par le conseil central, et, à défaut par lui de le faire, le conseil central le choisit et le nomme lui-même.

Il doit aussi nommer tous les officiers et employés nécessaires. Autres officiers.  
1 Ed. VII, c. 19, s. 79.

**3948.** 1. L'officier exécutif du conseil local d'hygiène ou Pouvoirs des officiers du conseil local. deux ou un plus grand nombre des membres de ce conseil, ou de ses officiers ou employés agissant en exécution des règlements faits en vertu de la présente section, peuvent entrer dans toute maison ou ses dépendances et en faire l'inspection, s'il y a lieu de croire qu'il s'y trouve une personne atteinte de maladie épidémique, endémique ou contagieuse, ou qu'il y est mort récemment quelque personne de maladie épidémique, endémique ou contagieuse, ou qu'il y a quelques immondices ou autres matières nuisibles à la santé, ou qu'il est autrement nécessaire de mettre à exécution, à l'égard de telles maisons ou dépendances, quelqu'un de ces règlements.

2. Si le propriétaire ou occupant de quelque-une de ces mai- Refus, etc., d'obéir aux ordres des officiers. sons ou dépendances, néglige ou refuse d'obéir aux ordres transmis par ces officiers ou ces membres, en conformité des règlements, ces officiers ou ces membres peuvent requérir l'assistance de tout constable et officier de paix, et de telles autres personnes qu'ils jugent nécessaires, et entrer dans la maison et ses dépendances, et mettre ou y faire mettre à effet ces règlements, ou enlever et détruire tout ce qu'il est nécessaire d'enlever et détruire en vertu d'iceux, pour la conservation de la santé publique. 1 Ed. VII, c. 19, s. 80.

**3949.** 1. Dès le moment de la publication des règlements Suspension des règlements sanitaires locaux. du conseil central, et tant qu'ils restent en vigueur, tous les règlements faits par le conseil municipal ou autre corps municipal de toute localité à laquelle ces règlements ou quelque'un d'eux s'appliquent, tendant à préserver les habitants du lieu de maladies contagieuses, sont suspendus.

2. A dater de l'établissement, et pendant l'existence d'un Suspension des officiers locaux. conseil local d'hygiène, en vertu de la présente section, dans toute telle localité, tout conseil ou officier de santé, ou autre officier de ce genre, ou comité nommé en vertu des règlements, est et demeure dépouillé et déchargé de tous les pouvoirs, autorité et devoirs à lui imposés ou conférés par ces règlements. 1 Ed. VII, c. 19, s. 81.

**3950.** Sur preuve d'incompétence ou de négligence d'un con- Pouvoir du conseil central en cas de négligence du conseil local. seil local d'hygiène dans l'exercice des devoirs et des pouvoirs conférés par la présente section ou par les règlements visés par icelle section, le conseil central d'hygiène peut, pendant tout le temps qu'il le croit nécessaire, procéder directement à l'exécution de la présente section ou de ces règlements. Le représentant du conseil central d'hygiène chargé de cette exécution a,

par le fait même, tous les pouvoirs et les droits du conseil local d'hygiène, à l'action duquel il supplée. 1 Ed. VII, c. 19, s. 82.

III. — DÉPENSES DES CONSEILS LOCAUX

Dépenses du conseil local. **3951.** Les dépenses encourues par les conseils locaux dans l'exécution ou pour surveiller l'exécution des règlements du conseil central, sont défrayées et acquittées de la même manière, et par les mêmes moyens que sont défrayées et acquittées les dépenses encourues par les conseils municipaux ou autres corps municipaux des différentes places pour lesquelles ces conseils locaux d'hygiène ont été nommés, ou dans lesquelles ils ont juridiction.

Dépenses du représentant du conseil central. Il en est de même des dépenses encourues par le représentant du conseil central agissant en vertu de l'article 3950. 1 Ed. VII, c. 19, s. 83.

§ 4. — *Des pénalités et des poursuites*

Amende pour certaines infractions. **3952.** Quiconque empêche volontairement une personne agissant sous l'empire de la présente section, d'accomplir ses devoirs, ou enfreint volontairement quelqu'un des règlements faits par le conseil central, en vertu d'icelle, ou néglige ou refuse de se conformer à ses règlements, ou aux exigences de la présente section en quelque chose que ce soit, est passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, recouvrable par le conseil central, par le conseil local ou par toute personne, devant deux juges de paix, et prélevée par la saisie et la vente des biens et effets du contrevenant. 1 Ed. VII, c. 19, s. 84.

Emprisonnement faute de paiement des amendes. **3953.** S'il appert, à la satisfaction de ces juges de paix, avant ou après l'émission de ce mandat, que le contrevenant ne possède pas, dans leur juridiction, des meubles et effets suffisants pour couvrir la somme due, ils peuvent l'incarcérer dans une prison quelconque, pour un temps n'excédant pas quatorze jours, à moins que la somme ne soit payée plus tôt, et ce, de la même manière que s'il avait été émis un mandat de saisie, et que s'il avait été fait un retour de carence sur icelui. 1 Ed. VII, c. 19, s. 85.

Quand les amendes peuvent être recouvrées. **3954.** Toute offense commise en contravention avec la présente section, tant qu'elle est en vigueur en cette province, ou en quelque partie d'icelle, est poursuivie, et les parties contrevenantes condamnées et punies, tant pendant le temps qu'elle est en vigueur qu'après qu'elle a cessé de l'être. 1 Ed. VII, c. 19, s. 86.

Dispositions applicables. **3955.** Sous tous autres rapports, la partie xv du Code criminel, concernant les convictions sommaires, s'applique aux

infractions à la présente section ou aux règlements faits sous l'empire de ses dispositions. 1 Ed. VII, c. 19, s. 87. aux poursuites.

## SECTION IV

## DE L'INOCULATION DU VIRUS VARIOLIQUE ET DE LA VACCINATION ANTI-VARIOLIQUE

§ 1.—*Des pénalités pour inoculation du virus variolique*

**3956.** Quiconque, au moyen de l'inoculation du virus variolique, ou en exposant, sciemment, au virus variolique ou à des matières, articles ou choses imprégnés du virus variolique, ou par tout autre moyen, fait naître ou s'efforce de faire naître sciemment, la maladie de la variole chez une personne quelconque en cette province, est sujet à une poursuite et à une conviction sommaire devant deux juges de paix. Pénalité pour inoculation du virus variolique.

Pour chaque offense de cette nature, celui qui en est convaincu est passible d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas un mois. 1 Ed. VII, c. 19, s. 88. Emprisonnement.

**3957.** Si une personne, possédant une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique en cette province, est convaincue de contravention aux dispositions du présent paragraphe, cette condamnation emporte la nullité de sa licence; et cette personne est, à compter de la date de telle condamnation, si elle pratique la médecine, la chirurgie et l'obstétrique dans la province, passible des mêmes pénalités qu'elle aurait encourues, si elle n'eût jamais possédé de licence pour y pratiquer; mais le lieutenant-gouverneur, sur le certificat du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, constatant qu'il n'existe pas d'autre cause d'inhabilité ou d'exclusion, peut, en tout temps après l'expiration du terme de l'emprisonnement de la personne ainsi condamnée, lui permettre de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique comme susdit; et, dès lors et par la suite, cette personne cesse d'être sujette à une amende ou pénalité pour avoir ainsi pratiqué. 1 Ed. VII, c. 19, s. 89. Annulation de la licence du contrevenant.

§ 2.—*Du pouvoir des municipalités relativement à la vaccination antivariolique*

**3958.** Tout conseil municipal peut rendre la vaccination et la revaccination antivarioliques obligatoires dans les limites de sa localité et faire des règlements à ce sujet. 1 Ed. VII, c. 19, s. 90; 9 Ed. VII, c. 49, s. 9. Vaccination et revaccination obligatoires.

§ 3.—*De la vaccination antivariolique dans certaines localités*

## I.—ENDROITS SPÉCIAUX POUR VACCINER DANS CERTAINES CITÉS ET MUNICIPALITÉS

Conseils des municipalités peuvent contracter pour la vaccination.

Proviso.

Choix d'un endroit pour la vaccination par le conseil de chaque municipalité.

**3959.** Il est loisible au conseil municipal de chacune des cités de Québec, Montréal, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe et Sherbrooke, et à celui de toute autre municipalité ayant une population de trois mille âmes ou plus, et ces conseils sont respectivement autorisés et requis de contracter avec un médecin ou des médecins pratiquants ayant qualité légale et compétents, pour l'espace d'une année, et ainsi continuer d'année en année, à l'expiration de tel contrat, pour faire vacciner, aux frais de la cité ou municipalité, toutes personnes indigentes, et à leurs propres frais toutes autres personnes résidant dans la cité ou municipalité qui se présentent à ce ou ces médecins pratiquants pour cette fin ; pourvu, toutefois, que l'une des conditions de tout tel contrat soit que le montant de la rémunération reçue en vertu d'icelui dépendra du nombre des personnes qui, n'ayant pas été auparavant vaccinées avec succès, le seront par tel ou tels médecins pratiquants, qui ont ainsi respectivement contracté. 1 Ed. VII, c. 19, s. 91.

**3960.** Le conseil de chaque telle cité ou municipalité doit faire choix d'un endroit convenable dans un ou plusieurs quartiers de la cité ou de la municipalité, et, s'il s'agit d'une municipalité qui n'est pas déjà divisée en quartiers, dans un ou plusieurs quartiers qu'il érige pour les fins de la présente section, où doit se faire la vaccination antivariolique, au moins une fois chaque mois, et doit prendre des mesures efficaces pour notifier, de temps à autre, à toutes personnes résidant dans les limites de chaque tel quartier, les jours et heures auxquels le ou l'un des médecins pratiquants, qui a contracté à cet effet, se trouvera au dit endroit, au moins une fois chaque mois, pour vacciner toutes les personnes qui, n'ayant pas été auparavant vaccinées avec succès, pourront alors s'y présenter, et aussi les jours et heures auxquels le médecin pratiquant doit se trouver à cet endroit, afin de constater les progrès de la vaccination chez les personnes ainsi vaccinées. 1 Ed. VII. c. 19, s. 92.

## II.—DEVOIRS DES PARENTS DE FAIRE VACCINER LEURS ENFANTS

Obligation des parents de faire vacciner leurs enfants.

**3961.** Le père ou la mère de tout enfant résidant permanentement ou non, dans quelque une des cités ou municipalités ci-dessus mentionnées, doit, dans les trois mois de la naissance d'un enfant, et à une des époques mensuelles ainsi fixées, et, au cas du décès, de la maladie, de l'absence ou de l'incapacité du père ou de la mère, la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant, dans les quatre mois de la

naissance, et à une des époques notifiées comme susdit, porter ou faire porter cet enfant au médecin pratiquant présent à l'endroit indiqué suivant les dispositions du présent paragraphe, pour qu'il soit vacciné, à moins qu'il n'ait été vacciné auparavant par quelque médecin pratiquant ayant la qualité légale, et que la vaccination n'ait été dûment attestée; et, là-dessus ou aussitôt après que la chose peut être faite convenablement et avantageusement, le médecin pratiquant ainsi nommé doit vacciner cet enfant. 1 Ed. VII, c. 19, s. 93.

**3962.** Le huitième jour qui suit le jour auquel l'enfant a été vacciné comme susdit, le père ou la mère ou autre personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant comme susdit doit le porter ou le faire porter de nouveau au médecin pratiquant qui a fait l'opération, ou autre médecin nommé de la même manière, présent comme susdit, afin que le médecin pratiquant puisse constater par l'examen le résultat de cette opération. 1 Ed. VII, c. 19, s. 94.

III.—CERTIFICATS DE VACCINATION ANTIVARIOLIQUE DONNÉS PAR LES MÉDECINS

**3963.** Aussitôt après qu'un enfant résidant dans quel-  
qu'une des cités ou municipalités ci-dessus mentionnées a été  
vacciné avec succès, le médecin pratiquant, qui a fait l'opé-  
ration, doit donner au père ou à la mère ou autre personne  
chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant, un  
certificat sous son seing, suivant la formule A du présent cha-  
pitre, constatant que l'enfant a été vacciné avec succès, et doit  
transmettre aussi un double de ce certificat au greffier ou secré-  
taire-trésorier de la cité ou de la municipalité où l'opération a  
été faite ; ce certificat, sans qu'il soit besoin d'autre preuve,  
fait foi que l'enfant a été vacciné avec succès, lors de toute  
plainte ou dénonciation contre le père ou la mère de cet enfant,  
ou contre la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la  
garde de cet enfant pour infraction aux dispositions du présent  
paragraphe. 1 Ed. VII, c. 19, s. 95.

**3964.** Si quelque médecin pratiquant, nommé comme  
susdit, est d'opinion qu'un enfant à lui amené n'est pas dans un  
état propre à être vacciné avec succès, il donne au père ou à la  
mère de l'enfant, ou à la personne chargée de son entretien ou  
de sa garde, à demande et sans honoraire ou récompense, un  
certificat sous son seing, suivant la formule B du présent cha-  
pitre, attestant que l'enfant n'est pas en état d'être vacciné  
avec succès.

Ce certificat, ou tout semblable certificat d'un médecin pra-  
tiquant, ayant également qualité, à l'égard de tout enfant  
comme susdit, est valide pendant les deux mois qui suivent; et

le père ou la mère de l'enfant, ou la personne chargée de son entretien ou de sa garde—à moins qu'ils n'aient obtenu d'un médecin pratiquant, ayant qualité, pour chaque période subséquente de deux mois, un renouvellement de ce certificat,—

Présentation de l'enfant chaque fois qu'il n'a pas été vacciné avec succès. doit porter ou faire porter l'enfant, dans les deux mois après la remise du certificat, et, si cet enfant n'est pas vacciné à l'expiration de cette période de deux mois, alors pendant chaque subséquente période de deux mois, jusqu'à ce qu'il soit vacciné avec succès, au médecin pratiquant ainsi nommé pour être par lui vacciné.

Devoir du médecin qui trouve l'enfant en état d'être vacciné avec succès. Si le médecin pratiquant trouve alors cet enfant en état d'être vacciné avec succès, il doit le vacciner sur-le-champ, et immédiatement après que cet enfant a été vacciné avec succès, il doit donner au père ou à la mère de cet enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, un certificat sous son seing suivant la formule A du présent chapitre, constatant que l'enfant a été vacciné avec succès.

Si l'enfant n'est pas trouvé dans cet état. Si le médecin pratiquant est d'opinion que l'enfant n'est pas encore en état d'être vacciné avec succès, il doit donner de nouveau au père ou à la mère de cet enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde d'icelui, un certificat sous son seing, suivant la formule B du présent chapitre, constatant que l'enfant n'est pas encore en état d'être vacciné avec succès, et ce médecin pratiquant, tant que cet enfant n'est pas en état d'être vacciné avec succès, et qu'il n'a pas été vacciné, doit donner, s'il en est requis, à l'expiration de chaque période subséquente de deux mois, au père ou à la mère de l'enfant, ou à la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde d'icelui, un nouveau certificat sous son seing, suivant la formule B du présent chapitre; la production de ce certificat, ou de tout semblable certificat, de tout médecin pratiquant ayant qualité légale, est une défense suffisante contre toute plainte portée contre le père ou la mère, ou la personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde de tel enfant, pour l'infraction des dispositions du présent paragraphe. 1 Ed. VII, c. 19, s. 96.

Effet de ce certificat.

Cas où l'enfant n'est pas susceptible de prendre la vaccine. **3965.** Au cas où un médecin pratiquant, employé en vertu du présent paragraphe, ou tout autre médecin pratiquant, ayant qualité, serait d'opinion que tout enfant qu'il a vacciné n'est pas susceptible de prendre la vaccine, il doit donner au père ou à la mère, ou à la personne chargée, comme susdit, du soin, de l'entretien ou de la garde de l'enfant, un certificat sous son seing, en conformité de la formule C du présent chapitre; la production de ce certificat est, pour une période de cinq années, une défense suffisante contre toute dénonciation qui pourrait être faite contre le père ou la mère, ou la personne chargée du

soin, de l'entretien ou de la garde de cet enfant, pour l'infraction des dispositions du présent paragraphe. 1 Ed. VII, c. 19, s. 97.

**3966.** Dans tout contrat fait en vertu des dispositions du présent paragraphe, les sommes stipulées ne doivent pas être au-dessus de cinquante centins pour chaque personne vaccinée avec succès, y compris les certificats requis par le présent paragraphe. 1 Ed. VII, c. 19, s. 98.

#### IV. VACCINATION ANTIVARIOLIQUE DANS LES ÉCOLES

**3967.** Les commissaires ou les syndics d'écoles et toutes autres autorités scolaires peuvent, en tout temps, exiger qu'aucun élève ne soit admis à une école sous leur contrôle s'il ne remet à l'instituteur de l'école qu'il fréquente un certificat, ou autre preuve suffisante, soit de vaccination antivariolique efficace, soit d'insusceptibilité à prendre la vaccine. 1 Ed. VII, c. 19, s. 99.

**3968.** Chaque fois qu'il le croit nécessaire, l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale d'une localité qui est envahie par la variole ou qui est menacée de l'être, peut, avec l'assentiment de l'autorité sanitaire municipale, exiger qu'un certificat ou autre preuve suffisante de vaccination efficace ou d'insusceptibilité à prendre la vaccine—l'opération ayant été pratiquée depuis moins de sept ans—soit remis par tout élève fréquentant une école, un collège, un couvent, une université ou une autre maison d'éducation, aux autorités de l'institution qu'il fréquente, et tout élève qui refuse ou néglige de présenter tel certificat sur demande doit être exclu de l'institution pendant tout le temps que dure son refus ou sa négligence. 1 Ed. VII, c. 19, s. 100.

#### V. CONTRAVENTIONS AU PRÉSENT PARAGRAPHE

**3969.** Si un père, une mère ou une personne chargée du soin, de l'entretien ou de la garde d'un enfant, ne le fait pas vacciner pendant les périodes prescrites par le présent paragraphe, ou ne le porte pas ou ne le fait pas porter, le huitième jour après la vaccination, pour être examiné, suivant les dispositions y contenues, il ou elle se rend passible d'une amende, au maximum de cinq piastres, recouvrable, sur conviction sommaire devant le juge des sessions, le magistrat de police ou le magistrat de district, ayant juridiction dans la cité ou la municipalité où la contravention est commise, ou, si cet officier n'existe pas, alors devant deux juges de paix ayant juridiction dans la cité ou municipalité. 1 Ed. VII, c. 19, s. 101.

Limitation  
du plaidoyer  
de condam-  
nation précé-  
dente.

**3970.** Après l'expiration de deux mois à compter de la condamnation d'une personne pour contravention aux dispositions du présent paragraphe au sujet de cet enfant, nul plaidoyer de telle condamnation n'est une défense suffisante contre une poursuite qui peut être alors intentée contre la même ou toute autre personne pour contravention aux dispositions du présent paragraphe, relativement au même enfant ; mais la production d'un certificat, sous le seing d'un médecin pratiquant, ayant qualité, suivant quelque une des formules du présent chapitre, est une défense suffisante contre toute telle dénonciation ; toutefois, si le certificat produit est suivant la formule B du présent chapitre, la production d'icelui n'est pas une défense suffisante, à moins que la vaccination ne soit remise par icelui à un jour subséquent à celui auquel la dénonciation est faite. 1 Ed. VII, c. 19, s. 102.

Amende  
pour refus  
d'exclure de  
l'école un  
enfant qui ne  
fournit pas  
un certificat  
de vaccina-  
tion.

**3971.** Toute personne ou corporation ayant le contrôle d'une école, d'un collège, d'un couvent, d'une université ou d'une autre maison d'éducation, qui refuse d'exclure un élève qui ne fournit pas un certificat de vaccination ou d'insusceptibilité à prendre la vaccine lorsqu'il en est requis, ainsi qu'exigé par l'article 3968, est passible, pour chaque jour que dure la contravention, d'une amende n'excédant pas dix piastres, recouvrable en la manière prévue pour les infractions visées par l'article 3933. 1 Ed. VII, c. 19, s. 103 ; 9 Ed. VII, c. 49, s. 10.

#### § 4.—Des poursuites

Dispositions  
applicables  
aux poursui-  
tes.

**3972.** La partie xv du Code criminel concernant les convictions sommaires, s'applique aux infractions créées par la présente section ou par les règlements faits sous l'empire de ses dispositions. 1 Ed. VII, c. 19, s. 104.

### SECTION V

#### DES STATISTIQUES RELATIVES AU MOUVEMENT DE LA POPULATION

Compilation  
des statisti-  
ques par le  
conseil  
d'hygiène.

**3973.** Le Conseil d'hygiène de la province de Québec, appelé dans la présente section " conseil d'hygiène ", doit, chaque année, dresser un état des naissances, des mariages et des décès, ainsi que des causes de décès, basé sur les renseignements obtenus en vertu de la présente section, et le transmettre au secrétaire de la province le premier mars. 1 Ed. VII, c. 19, s. 105.

Rapport des  
naissances  
par les offi-  
ciers de  
l'état civil.

**3974.** Dans les quinze premiers jours de janvier de chaque année, toute personne préposée à l'enregistrement des naissances requis par le Code civil, doit transmettre au conseil d'hygiène un état, rédigé selon la formule D du présent chapitre, des naissances enregistrées par elle pendant l'année écoulée.

Si les registres de plusieurs municipalités sont tenus par une seule personne, cette personne se sert d'un blanc différent pour chacune de ces municipalités. 1 Ed. VII, c. 19, s. 106.

**3975.** Tout secrétaire-trésorier de municipalité doit, dans le courant de janvier de chaque année, transmettre au conseil d'hygiène un état, rédigé selon la formule D du présent chapitre, des naissances enregistrées par lui pendant l'année écoulée. 1 Ed. VII, c. 19, s. 107.

Rapport des naissances par les secrétaires-trésoriers.

**3976.** Dans les quinze premiers jours de janvier de chaque année, toute personne préposée à l'enregistrement des mariages requis par le Code civil, doit transmettre au conseil d'hygiène un état, rédigé selon la formule E du présent chapitre, constatant les mariages consignés dans les registres pendant l'année écoulée.

Rapport des mariages.

Si les registres de plusieurs municipalités sont tenus par une seule personne, cette personne se sert d'un blanc différent pour chacune de ces municipalités. 1 Ed. VII, c. 19, s. 108.

**3977.** Tout médecin qui a donné ses soins professionnels pendant la dernière maladie d'une personne décédée, doit, sous sa signature, certifier le décès et la cause du décès de cette personne d'après la formule F du présent chapitre.

Certificat de décès par les médecins.

S'il devient impossible d'obtenir le certificat du médecin traitant ou si aucun médecin n'a été appelé, le certificat doit être signé par le coroner ou par un juge de paix, lorsque la personne décédée a résidé, pendant sa dernière maladie, à une distance moindre que cinq milles du médecin le plus rapproché; mais si cette distance est de cinq milles et plus, le certificat peut être signé par le coroner ou par un juge de paix ou par un ministre de la religion ou par deux personnes dignes de foi qui attestent, au meilleur de leur connaissance et de leur opinion, la cause du décès.

Certificat de décès par les coroners, etc.

Tel certificat ou un récépissé de tel certificat donné par l'autorité municipale est exigé par la personne préposée par le Code civil à l'enregistrement des actes de l'état civil et doit lui être remis avant qu'elle puisse présider à l'inhumation ou en accorder le permis.

Pas d'inhumation sans certificat.

Si le cimetière où doit être inhumé le cadavre n'est pas celui qui est à l'usage du lieu où la personne est décédée, le certificat de décès est remis au secrétaire-trésorier de la municipalité du point de départ, ou à toute autre personne préposée à cet effet par le conseil municipal, qui donne en échange un permis de transport, d'après une formule approuvée par le conseil d'hygiène. Ce permis de transport est accepté, à l'égal du certificat, par la personne qui préside subséquemment à l'inhumation. Aucun permis n'est donné si les prescriptions des règlements du conseil d'hygiène, concernant le transport des cadavres, ne sont pas exécutées.

Transport du cadavre dans une autre municipalité.

- Rapports mensuels des inhumations. Le premier jour juridique de chaque mois, la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil transmet au conseil d'hygiène les certificats reçus par elle pendant le mois précédent.
- Rapports en temps d'épidémie. Destruction des certificats. En temps d'épidémie, le conseil d'hygiène peut requérir l'envoi de ces certificats plus souvent qu'une fois par mois. Les certificats sont détruits immédiatement après la compilation des statistiques. 1 Ed. VII, c. 19, s. 109 ; 9 Ed. VII, c. 49, s. 11.
- Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements, etc. **3978.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut déclarer que la présente section n'aura pas d'application à un territoire dans lequel les statistiques sont déjà recueillies par un mode ayant reçu l'approbation du conseil d'hygiène, et faire les règlements nécessaires pour que le conseil d'hygiène ait accès aux dites statistiques. 1 Ed. VII, c. 19, s. 110.
- Idem. **3979.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est impossible d'obtenir des statistiques de certaines localités en vertu des dispositions de la présente section faire les règlements propres à en faciliter l'obtention. 1 Ed. VII, c. 19, s. 111.
- Qui fournit les formules, etc. **3980.** Les formules pour les certificats de décès et pour les rapports annuels des naissances et des mariages, et les enveloppes affranchies pour les rapports mensuels ou annuels, sont fournies et envoyées gratuitement à qui de droit par le conseil d'hygiène. 1 Ed. VII, c. 19, s. 112.
- Amende pour rapport faux à l'officier de l'état civil, etc. **3981.** Toute personne qui, sciemment, fait un rapport faux relativement à quelqu'un des faits qui doivent être rapportés, en vertu des dispositions de la présente section, à la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil ou au secrétaire-trésorier d'une municipalité, est passible, sur conviction devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinquante piastres.
- Amende pour négligence à faire des rapports, etc., à l'officier de l'état civil. Quiconque est tenu par la présente section de faire rapport à la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil ou au secrétaire-trésorier d'une municipalité, d'une naissance, d'un mariage, d'un décès, ou d'une cause de décès, et qui refuse ou néglige de faire un tel rapport, de même que toute personne qui enfreint les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.
- Prescription des actions. Les poursuites en vertu de la présente section doivent être intentées par le conseil d'hygiène dans les deux ans qui suivent la date de la commission de l'offense. 1 Ed. VII, c. 19, s. 113.
- Dispositions applicables aux poursuites. **3982.** Pour le surplus, la partie xv du Code criminel, concernant les convictions sommaires, s'applique aux offenses créées par la présente section. 1 Ed. VII, c. 19, s. 114.

## FORMULES

## A.—(Articles 3963, 3964)

*Certificat de vaccination antivariolique*

Je, soussigné, certifie par le présent que , enfant de , âgé de , résidant au No , rue , dans la municipalité de , a été vacciné par moi avec succès.

Daté à , ce jour d , 19 .  
A. B.

1 Ed. VII, c. 19, formule A.

## B.—(Article 3964)

*Certificat qu'un enfant n'est pas en état de recevoir la vaccination antivariolique*

Je, soussigné, certifie par le présent que je suis d'opinion que , enfant de , résidant au No , rue , dans la municipalité de , âgé de , n'est pas maintenant dans un état propre à être vacciné avec succès, et je remets par le présent la vaccination au jour d

Daté à , ce jour d , 19 .  
A. B.

1 Ed. VII, c. 19, formule B.

## C.—(Article 3965)

*Certificat qu'un enfant n'est pas susceptible de recevoir la vaccination antivariolique*

Je, soussigné, certifie par le présent que je suis d'opinion que , enfant de , résidant au No , rue , dans la municipalité de , n'est pas susceptible de prendre la vaccine antivariolique. Ce certificat ne vaut que pour cinq ans à compter de sa date.

Daté à , ce jour d , 19 .

1 Ed. VII, c. 19, formule C.

A. B.

## D.—(Articles 3974, 3975)

## Rapport des naissances pour l'année 19 .

Nom de la municipalité dans  
laquelle les naissances ont  
eu lieu.

	Comté de	
Total	}	M.
	}	F.

Je certifie que l'état ci-dessus est un état fidèle des entrées faites dans les registres des actes de l'état civil pendant l'année 19 .

Donné sous ma signature à , le , 19 .

(Signature)

(Qualité)

1 Ed. VII, c. 19, formule D.

## E.—(Article 3976)

## Rapport des mariages pour l'année 19 .

Nom de la municipalité dans  
laquelle les mariages ont  
été célébrés.

	Comté de
Total des mariages	.

Je certifie que l'état ci-dessus est un état fidèle des entrées faites dans les registres des actes de l'état civil pendant l'année 19 .

Donné sous ma signature à , le , 19 .

(Signature)

(Qualité)

1 Ed. VII, c. 20, formule E.

F.—(Article 3977)

*Certificat de décès*

*Nom de la municipalité* }  
*où le décès a eu lieu* }

Comté de

Nom et prénom  
 du défunt :

Age :

Sexe :

Nationalité :

Religion :

Marié, veuf ou célibataire :

Profession :

Date du décès :

Durée de la maladie :

Cause de } Primaire :  
 la mort: }  
 } Immédiate.

Je, soussigné, certifie que l'état ci-dessus est exact.

Donné à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_ .

(Signature)

(Résidence.)

*Dans le cas où ce certificat ne  
 serait pas signé par un mé-  
 decin, dites si c'est parce  
 qu'aucun médecin n'a été  
 appelé et à quelle distance  
 le défunt se trouvait, pen-  
 dant sa dernière maladie,  
 du domicile du médecin le  
 plus rapproché.* }  
 .....  
 }  
 .....

## CHAPITRE QUATRIÈME

## DE LA PROTECTION DES ENFANTS IMMIGRANTS

- 3983.** Partout où les mots suivants se rencontrent dans le présent chapitre, ils sont interprétés de la manière ci-après indiquée, à moins qu'une intention contraire ne soit évidente :
- Interprétation de certains mots:
- “ Enfant ” ; a. Les mots “ enfant ” ou “ enfants ” signifient une personne ou des personnes âgées de moins de dix-huit ans qui ont immigré dans cette province ;
- “ Société ” ; b. Le mot “ société ” signifie toute personne ou association de personnes constituée en corporation ou non, dont l'objet est de s'occuper du soin, de l'éducation, de la réforme ou de l'instruction d'enfants immigrés dans la province, qui sont orphelins, négligés ou indigents, ou du placement de ces enfants dans les familles, ou en apprentissage d'une industrie, d'un métier ou de tout autre travail de genre semblable, et comprend toute succursale ou agence de telle société ;
- “ Agent ” ; c. Le mot “ agent ” comprend le surintendant ou tout autre officier d'une société visée par le présent chapitre, ainsi que toute personne qui, par une rémunération ou autrement, s'occupe de placer ou entreprend de placer des enfants immigrants dans des familles, ou en apprentissage d'une industrie, d'un métier ou de tout autre travail de genre semblable ;
- “ Ministre ” d. Le mot “ ministre ” signifie le ministre de la colonisation des mines et des pêcheries. 62 V., c. 47, s. 1 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15 ; 5 Ed. VII, c. 12, s. 22.
- 3984.** Toute société doit, avant de placer des enfants dans la province, faire connaître au lieutenant-gouverneur son objet et le plan de ses opérations, ainsi que la classe d'immigrants qu'elle se propose d'amener dans la province ; et, sur preuve donnée au lieutenant-gouverneur qu'elle se propose de ne faire immigrer que des enfants de bonnes mœurs, le lieutenant-gouverneur peut accorder à la dite société un certificat l'autorisant à placer comme susdit des enfants dans la province. 62 V., c. 47, s. 2.
- 3985.** La société doit faire enregistrer le nom de ses agents et visiteurs au bureau du ministre. 62 V., c. 47, s. 3 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.
- 3986.** Tout agent doit être muni d'un certificat d'une société, contresigné par le ministre, attestant qu'il est l'agent de cette société. 62 V., c. 47, s. 4 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.
- 3987.** Toute société, approuvée par le lieutenant-gouverneur, doit posséder un asile ou maison de refuge dans la province, où les enfants peuvent être ramenés. 62 V., c. 47, s. 5.

**3988.** La société doit tenir un registre contenant : Registre que doit tenir la société.  
*a.* Les nom et prénoms de tout enfant placé dans la province par la société ;  
*b.* La date de la naissance ou l'âge approximatif de l'enfant ;  
*c.* La date de l'arrivée de l'enfant dans la province et celle de son placement ;  
*d.* Le nom et l'adresse de toute personne ayant de temps à autre la garde de l'enfant ;  
*e.* Les principales conventions et conditions arrêtées lors du placement de l'enfant.  
 Le registre contenant ces renseignements peut être examiné par toute personne à ce autorisée par le ministre. Examen du registre. 62 V., c. 47, s. 6 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 15.

**3989.** Il est du devoir de la société de faire visiter personnellement chaque enfant ainsi placé, une fois par année, par un agent ou visiteur autorisé, et il doit être tenu note des visites et de leurs dates dans les livres de la société. 62 V., c. 47, s. 7. Visite des enfants placés.

**3990.** Le principal officier de la société a, à l'égard d'un enfant visé par le présent chapitre, tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés par la loi aux tuteurs. 62 V., c. 47, s. 8. Pouvoir de l'officier principal sur l'enfant.

**3991.** La société, constituée en corporation ou non, qui place des enfants dans la province sans être au préalable munie du certificat mentionné dans l'article 3984 est passible d'une amende de vingt-cinq piastres au moins et de cinquante piastres au plus. 62 V., c. 47, s. 9. Amende contre la société plaçant des enfants sans être munie de certificat.

**3992.** Toute personne qui agit comme agent d'une société sans être munie du certificat mentionné à l'article 3986, est passible d'une amende de cinq piastres au moins et de vingt piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trente jours au plus. 62 V., c. 47, s. 10. Pénalité contre agent agissant sans certificat.

**3993.** La société qui place un enfant ayant des habitudes vicieuses reconnues, ou ayant été détenu dans une institution de réforme, est passible d'une amende de vingt-cinq piastres au moins et de cent piastres au plus ; et l'agent ou l'officier de la société qui a placé l'enfant est passible d'une amende de dix piastres au moins et de cinquante piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois au moins et de six mois au plus. 62. V., c. 47, s. 11. Pénalités pour placement d'un enfant ayant des habitudes vicieuses.

**3994.** L'agent ou la société qui place un enfant, lequel, par suite d'infirmité intellectuelle ou physique, est incapable Renvoi des enfants infirmes, etc.

de se livrer à aucune occupation ou métier, doit renvoyer tel enfant à la place d'où il vient, dans la limite d'une année à partir de la date de l'immigration. 62 V., c. 47, s. 12.

**3995.** Si une personne, qui a reçu un enfant de la société ou de l'agent, ne veut pas ou ne peut pas remplir les conditions arrêtées entre elle et la société ou l'agent, elle doit renvoyer l'enfant, à ses propres frais, au refuge de la société. 62 V., c. 47, s. 13, *partie*.

Enfant doit être renvoyé au refuge par celui chez lequel il a été placé.

**3996.** Toute telle personne, qui abandonne l'enfant ou refuse de le ramener au refuge, est passible d'une amende de dix piastres au moins et de vingt-cinq piastres au plus, et, à défaut de paiement d'un emprisonnement d'au moins un mois et de trois mois au plus. 62 V., c. 47, s. 13.

Pénalité en cas de refus de le faire.

**3997.** Toute personne qui enlève un enfant de la garde de l'agent ou de la personne à laquelle l'agent l'a confié, est passible d'une amende n'excédant pas vingt-cinq piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois. 62 V., c. 47, s. 14.

Pénalité pour enlèvement de l'enfant.

**3998.** Les dispositions de la partie xv du Code criminel, concernant les convictions sommaires s'appliquent aux poursuites en vertu du présent chapitre. 62 V., c. 47, s. 15.

Code criminel applicable aux poursuites.

**3999.** Le ministre peut en tout temps recommander au lieutenant-gouverneur de révoquer le certificat d'une société trouvée coupable d'une infraction au présent chapitre, ou qui, sur preuve devant lui, est reconnue coupable de négligence dans l'accomplissement de quelque devoir imposé par le présent chapitre. 62 V., c. 47, s. 16 ; 1 Ed. VII, c. 8, s. 16.

Révocation du certificat des sociétés.